Année 1998. – N° 84 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 Dimanche 18 octobre 1998

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

30e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du samedi 17 octobre 1998

JOURNAUX OFFICIELS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **La loi de finances pour 1999** *(première partie)*. - Suite de la discussion du projet de loi (p. 6937).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 6937)

Après l'article 29 (p. 6937)

Amendement n° 98 de M. Cuvilliez : MM. Daniel Feurtet, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.

Article 30 (p. 6937)

MM. Daniel Feurtet, Yves Cochet, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Jégou, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression nos 59 de M. Auberger, 271 de M. Laffineur et 422 de M. Méhaignerie : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 173 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 171 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 172 de M. Cochet. – Retrait.

Amendement n° 100 de M. Cuvilliez : MM. Daniel Feurtet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 174 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 6945)

Amendement n° 176 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n° 175 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 246 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 524 de Mme Bricq : Mme Nicole Bricq, MM. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 524 repris par MM. Jégou et Cochet : MM. Jean-Jacques Jégou, Georges Sarre, Raymond Douyère. – Rejet.

Article 31 (p. 6949)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 49 rectifié, qui devient l'article 31.

Après l'article 31 (p. 6949)

Amendement n° 50 de la commission : Mme Nicole Bricq, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général – Adoption.

Article 32 (p. 6950)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 51 rectifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 6950)

Amendement n° 555 de M. Laffineur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 104 de M. Cuvilliez : MM. Daniel Feurtet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 289 de M. Laffineur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Articles 33 à 35. – Adoption (p. 6951)

Après l'article 35 (p. 6951)

Amendement n° 508 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 509 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 510 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 511 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 488 du Gouvernement : MM. le sécretaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Yves Cochet. – Adoption.

Amendements nos 180 et 181 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger. – Retraits.

Amendement n° 505 de M. de Courson ; MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 91 de M. Cuvilliez : M. Daniel Feurtet.

Amendement n° 86 de M. Cuvilliez : MM. Daniel Feurtet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Retrait des amendements nos 91 et 86.

Amendement n° 315 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger. – Retrait.

Amendement n° 90 de M. Brard. – Retrait.

Amendement n° 242 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 36 (p. 6960)

MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Jégou.

Amendements de suppression nos 60 rectifié de M. Auberger et 267 de M. Laffineur : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Raymond Douyère, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n° 279 de M. Laffineur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 278 de M. Laffineur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36 (p. 6963)

Amendement no 540 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 103 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 96 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou, Raymond Douyère. – Adoption.

Articles 37 à 39. – Adoption (p. 6965)

Article 40 (p. 6965)

MM. Gilles Carrez, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Amendements nos 413 de M. Méhaignerie, 476 de M. Carrez et 106 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Jacques Jégou, Gilles Carrez, Daniel Feurtet. – Retrait de l'amendement no 106.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements nos 413 et 476.

Amendements nos 184 de M. Sarre, 308 de M. Brard, 52 de la commission, amendements identiques nos 219 de M. Michel Bouvard et 370 de M. Proriol, et amendements nos 74 de M. Auberger et 560 du Gouvernement : MM. Georges Sarre, Jean-Pierre Brard. – Retrait de l'amendement no 308.

M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement no 52.

M. Gilles Carrez. – Retrait de l'amendement no 219.

M. Gilbert Gantier. – Retrait de l'amendement no 370.

M. Philippe Auberger. – Retrait de l'amendement no 74.

M. Georges Sarre. – Retrait de l'amendement no 184.

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement no 560.

Amendement no 477 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; Philippe Auberger. – Rejet.

Amendement no 53 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 357 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Amendements nos 497 et 498 de M. Tamaya : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retraits.

Amendement no 55 rectifié de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

Amendements nos 56 rectifié de la commission, 561 du Gouvernement, amendements identiques nos 218 de M. Michel Bouvard et 371 de M. Proriol, et amendements nos 478 et 479 de M. Carrez : M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement no 56 rectifié.

MM. Gilles Carrez, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement no 561 ; rejet des amendements nos 218, 371, 478 et 479.

L'amendement no 311 de M. Brard a été retiré.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 27 *(précédemment réservé)* (p. 6973)

Amendement no 491 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 492 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 493 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 467 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 494 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 485 de M. Ferry : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 468 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques nos 38 de la commission et 369 de M. Proriol et amendement no 559 du Gouvernement : M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement no 38.

M. Gilbert Gantier. – Retrait de l'amendement no 369.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement no 559.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 40 (p. 6978)

Amendement no 220 de M. Michel Bouvard : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 562 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Article 41 (p. 6978)

Amendements nos 195 corrigé de M. Cuvilliez et 499 de M. Idiart : M. Daniel Feurtet. – Retrait de l'amendement no 195 corrigé.

M. Jean-Louis Idiart. – Retrait de l'amendement no 499.

Amendement no 515 de M. Bonrepaux : M. le président de la commission. – Retrait.

Adoption de l'article 41.

Après l'article 41 (p. 6979)

Amendement no 495 rectifié de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gérard Fuchs. – Adoption de l'amendement no 495, deuxième rectification.

L'article 42 relatif au prélèvement au profit des Communautés européennes a déjà été adopté.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 6980)

Article 43 et état A (p. 6980)

Amendement de suppression no 302 de M. d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 414 de M. Méhaignerie : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 563 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 43 et de l'état A modifiés.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 6996)

M. le ministre.

MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard, le ministre.

Article 2 *bis* (p. 7000)

Amendement no 1 du Gouvernement : M. Philippe Auberger. – Réserve du vote.

Article 2 *ter* (p. 7000)

Amendement de suppression no 2 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 8 *bis* (p. 7000)

Amendement de suppression no 8 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 19 (p. 7001)

Amendement no 3 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 19 *bis* (p. 7001)

Amendement de suppression no 4 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 19 *ter* (p. 7001)

Amendement de suppression no 5 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 23 (p. 7001)

Amendement no 6 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 31 *bis* (p. 7001)

Amendement de suppression no 7 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 43 et état A (p. 7002)

Amendement no 9 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1999 à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 7003).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

LOI DE FINANCES POUR 1999

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1999 (nos 1078, 1111).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles de la première partie et s'est arrêtée à l'amendement no 98 portant article additionnel après l'article 29.

Après l'article 29

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila, Belviso et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, le produit des impositions directes locales acquitté par France Télécom est progressivement perçu au profit des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale, la part revenant à l'Etat étant réduite de 25 % chaque année. A compter du 1er janvier 2003, France Télécom est assujetti au droit commun de la fiscalité locale.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement, à due concurrence, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts ».

La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, mon amendement porte sur une question que nous connaissons bien : la taxe professionnelle acquittée par France Télécom.

Les fonds ainsi prélevés sur France Télécom vont à l'Etat et au fonds national de péréquation. De ce fait, France Télécom se trouve en situation plus difficile que les autres opérateurs, puisque ses concurrents, eux, paient la taxe professionnelle sur leur lieu d'implantation. Il y a donc bel et bien une distorsion de concurrence. Par ailleurs, nous estimons que le produit devrait progressivement revenir aux collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no 98.

M. Didier Migaud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Le produit de la fiscalité locale de La Poste et de France Télécom va directement, pour l'essentiel, à l'Etat, une petite fraction revenant au FNPTP. L'Etat devrait ainsi percevoir, en 1999, environ 4 milliards de francs au titre de la fiscalité de France Télécom et le FNPTP, 1,7 milliard de francs. Cela pose effectivement un problème.

M. Feurtet nous propose de faire progressivement revenir la fiscalité de France Télécom dans le droit commun d'ici à 2003. Cela répond à une demande ancienne des collectivités locales, mais également de France Télécom lui-même, qui craint de voir les communes privilégier l'implantation d'autres opérateurs qui leur paieraient la taxe professionnelle. Mais compte tenu du coût de l'opération et de la nécessité de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement sur ce sujet, la commission des finances reste, pour le moment, défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 98.

M. Christian Sautter, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'excellente argumentation du rapporteur général. Je souhaite le retrait de cet amendement ou, à défaut, son rejet.

M. le président. Monsieur Daniel Feurtet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Feurtet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. – Après l'article 266 *quinquies* du code des douanes, il est inséré les articles 266 *sexies* à 266 *undecies* ainsi rédigés :

« *Art. 266* sexies. – I. Il est institué à compter du 1er janvier 1999 une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

« 1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux

par incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

« 2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils :

« 3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

« 4. *a)* Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

« *b)* Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit. »

« II. – La taxe ne s'applique pas :

« 1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

« 2. *a)* Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;

« *b)* aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

« *Art. 266* septies. – Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

« 1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies ;*

« 2. L'émission dans l'atmosphère, par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

« 3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;

« 4. *a)* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'aquisition intra-communautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies ;*

« *b)* L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies.*

« *Art. 266* octies. – La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

« 1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies ;*

« 2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies ;*

« 3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies.* Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;

« 4. Le poids net des lubrifiants, huiles et réparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies.*

« *Art. 266* nonies. – 1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en francs)
Déchets		
– déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés	Tonne	60
– déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, dans lequel est située l'installation de stockage	Tonne	90
– déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux	Tonne	60
– déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux	Tonne	120
Substances émises dans l'atmosphère		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	180
– acide chlorhydrique	Tonne	180
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote		250
– hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	250
Décollages d'aéronefs		
– aérodromes du groupe 1	Tonne	68
– aérodromes du groupe 2	Tonne	25
– aérodromes du groupe 3	Tonne	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées		
– lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	200

«2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3 000 F par installation.

« 3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« 4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimée en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

« 5. Les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique en fonction de la

gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.

« 6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

« *Art. 266* decies. – 1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

« 2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

« *Art. 266* undecies. – La taxe visée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de douanes.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 266 *sexies* à 266 *undecies*.

« III. – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est habilitée à contrôler et à recouvrer la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les déchets mentionnés au 1 de l'article 266 *octies*, sur les substances émises dans l'atmosphère mentionnées au 2 du même article et sur le décollage d'aéronefs mentionnés au 3 du même article.

« IV. – 1. Les articles 22-1 à 22-3 de la loi no 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ne s'appliquent plus aux déchets mentionnés à l'article 266 *octies* du code des douanes reçus à compter du 1er janvier 1999.

« 2. L'article 16 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contribue aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« 3. Au I de l'article 19 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée, les mots "visé aux articles 16 et 17 de la présente loi" sont remplacés par les mots "mentionné au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes. »

« 4. Au II de l'article 19 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée, les mots "l'utilisation du produit de la taxe destinée" sont remplacés par les mots "l'affectation des crédits budgétaires destinés".

« 5. Les articles 17, 18 et 20 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée ne s'appliquent plus aux décollages d'aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes postérieurs au 31 décembre 1998.

« V. – A compter du 1er janvier 1999, les recettes et dépenses résultant de la perception et de l'utilisation de la taxe instituée par l'article 22-1 de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de la taxe instituée par l'article 16 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit sont comptabilisées dans la comptabilité générale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« VI. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reverse au Trésor public les sommes perçues par elle au-delà du 1er janvier 1999 au titre des deux taxes mentionnées au V dès lors que ces sommes se rapportent à des déclarations portant sur l'année 1998 et sont exigibles en 1999. »

La parole est à M. Daniel Feurtet, inscrit sur l'article.

M. Daniel Feurtet. L'article 30 institue une taxe générale sur les activités polluantes. Mais quel sera l'avenir de l'agence de l'eau et de l'ADEME ? Nous avions déjà posé cette question lors de la présentation du rapport spécial sur les taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. La création de la TGAP nous satisfait, bien qu'elle ait soulevé quelque inquiétude au plan local...

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* C'est vrai.

M. Yves Cochet. ... tant parmi les élus locaux que dans les milieux écologistes, qui craignent d'y voir une sorte de nationalisation de diverses taxes parafiscales.

Cette disposition entre dans le cadre général d'un basculement, d'un changement d'assiette de la fiscalité qui pèse trop lourdement sur le travail, tant du côté salarié que du côté employeur, vers la valeur ajoutée mais également l'exploitation ou l'utilisation des ressources naturelles, notamment des ressources non renouvelables.

Je prends l'exemple de l'eau précisément parce qu'il ne sera pas encore applicable : les quelques petites taxes regroupées en 1999 dans la TGAP ne concernent en effet pas l'eau pour le moment. Mais la volonté du Gouvernement doit être expliquée, car ce basculement de l'assiette de notre fiscalité vers les activités polluantes prendra plusieurs années.

Les agences de l'eau ont été créées il y a environ trente ans. On peut, d'une certaine manière, juger leur fonctionnement institutionnel assez satisfaisant, puisqu'il associe les élus, les représentants des professions et les associations.

M. Jean-Louis Dumont. Elles font un excellent travail !

M. Philippe Auberger. Et leur fonctionnement est démocratique !

M. Yves Cochet. Du reste, plusieurs pays de l'Union européenne pensent que la France a bien fait et songent à nous imiter. Malheureusement, il se trouve que le fonctionnement réel de ces agences est en fait inconstitutionnel, et la transparence des redevances laisse un peu à désirer. Par ailleurs, la place des associations d'usagers y reste encore insuffisamment reconnue. Trop de prélèvements ne sont pas payés au juste prix.

Il convient donc de s'interroger sur l'ensemble de la fiscalité des pollutions. Jusqu'à présent, les gouvernements et même les ministres de l'environnement ont souvent adopté une attitude défensive, estimant que les agences de l'eau et les divers redevances et prélèvements étaient avant tout destinés à réparer les dégâts liés aux pollutions de l'eau par les riverains, les agriculteurs ou les industriels.

L'argument reste le même : l'eau paie l'eau et le dispositif fonctionne en circuit fermé. D'un certain point de vue, un peu critique, on peut parler d'une assemblée de pollueurs qui se paierait elle-même pour réparer ses propres dégâts.

M. Philippe Auberger. C'est caricatural.

M. Yves Cochet. Le principe pollueur-payeur doit, certes, être appliqué et généralisé, mais il ne doit pas être utilisé de manière défensive et conduire à penser que, dès lors qu'on a payé, on a le droit de polluer, comme c'est actuellement un peu le cas. L'intégration des redevances dans la TGAP, en déconnectant les recettes des dépenses, aurait le mérite d'éliminer cet effet pervers.

Par ailleurs, le Gouvernement, comme pour la taxe professionnelle, a garanti pour plusieurs années l'affectation de redevances à l'ADEME en l'accompagnant même d'un accroissement de 40 % du budget de l'ADEME et d'une intégration du poste concerné.

Pour l'instant, nous n'en sommes qu'aux petites taxes, mais pour demain et plus loin encore, pour le XXIe siècle, nous aurons encore à nous pencher sur la question de la taxe et des redevances sur l'eau. Dans cette perspective, je souhaiterais faire une proposition au Gouvernement : lors des négociations à Bruxelles, il faudrait remettre à l'ordre du jour ce qu'on peut appeler la grande pollutaxe CO_2- énergies non renouvelables afin de l'instituer au niveau européen. La TGAP sera alors le cadre juridique adéquat pour la recevoir et la gérer.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. J'interviens dès maintenant pour ne pas reprendre la parole sur les amendements de suppression.

Je suis d'autant plus à l'aise pour parler de la TGAP que je ne l'ai pas recommandée dans mon rapport...

M. Yves Cochet. Mais il le fallait !

Mme Nicole Bricq. ... dans la mesure où je comprends le souci de simplification du ministère des finances de simplifier, mais également son peu de goût pour la fiscalité affectée. En effet, Yves Cochet l'a remarqué avec raison, la fiscalité affectée a un défaut : celui qui paie a tendance, si l'on peut dire, à exiger un retour de sa cotisation. Dès lors, on prive le budget général d'une possibilité d'intervention ciblée sur des politiques définies à l'avance. Voilà pourquoi j'admets l'argumentation du ministère de l'environnement et du ministère des finances, soucieux de simplifier, puis se doter d'une fiscalité moderne et de se mettre en mesure d'accueillir l'éventuelle écotaxe européenne, dont on discute depuis des années, en se servant de la TGAP comme réceptacle.

Mais revenons à ce projet de loi de finances. On nous propose de mettre dans la TGAP le produit de cinq taxes affectées jusqu'alors gérées par l'ADEME. Nous aurons le temps de parler de l'eau et de l'horizon 2000, une concertation est en cours ; restons-en à ce qui nous est proposé et au souci manifesté par de nombreux élus, de toutes tendances, qui craignent de voir se prendre une mauvaise habitude : on sait bien, en cas de besoin, chercher et trouver les poches où puiser...

Lorsque le ministre des finances nous a présenté le projet du budget le 22 juillet, il nous avait affirmé, assuré même, qu'il était prêt à soutenir le principe de la pluriannualité. C'est du reste écrit dans l'exposé qu'il nous avait alors remis.

Le principe de la pluriannualité est indispensable si nous voulons mettre en place une véritable politique environnementale, un dispositif efficace de lutte contre la pollution comme se veut être la TGAP. Nous devons savoir sur plusieurs années où ira le produit des taxes désormais rassemblées dans la TGAP. Pour l'instant, l'ADEME en reste l'affectataire par subvention ; nous verrons ensuite comment cela se passera pour les agences de l'eau, lorsque la question se posera. Mais je souhaite que, dans les prochaines semaines, un contrat d'objectifs dûment quantifiés lie l'ADEME et le ministère de l'environnement sur des politiques bien définies. Ce serait une première garantie.

Je sais bien que l'on n'a jamais toutes les garanties dès lors que l'on revient dans le budget général, mais le contrat d'objectifs serait de nature à rassurer les élus ; après tout, ce sont eux qui paient. Prenons l'exemple des déchets : la taxe de mise en décharge que nous allons faire passer de 40 à 60 francs la tonne, ce sont les collectivités locales qui l'acquittent, donc le contribuable. Cet argent doit alimenter les politiques environnementales. Encore faut-il nous en assurer en apportant les garanties nécessaires ; c'est sur ce point que l'on doit nous répondre.

Il n'y a pas lieu de rêver ou de cauchemarder sur le TGAP qui n'est ni la panacée ni le cauchemar absolu.

M. Philippe Auberger. C'est le cauchemar relatif !

Mme Nicole Bricq. Pour ma part, je le définis comme un pari et tout pari suppose des risques. Mais nous devrons être capables, collectivement, de les limiter face à des habitudes que nous connaissons tous très bien. C'est dans cet esprit qu'il faut aborder la discussion de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je reprendrai tout à l'heure la parole pour défendre brièvement notre amendement de suppression. Mais mon ami Germain Gengenwin, qui a beaucoup travaillé sur ces problèmes, m'a demandé de poser plusieurs questions.

L'article 30 substitue aux taxes sur les huiles, sur les émissions polluantes, sur les déchets et sur le décollage d'aéronefs une taxe générale sur les activités polluantes. Il est prévu que cette TGAP recueille par ailleurs, dans un proche avenir, les redevances levées par les agences de l'eau.

Considérant que la création de cette taxe provoquera immédiatement une gestion centralisée contraire aux principes fondamentaux de la décentralisation qui a permis de responsabiliser les acteurs régionaux et départementaux pour les compétences qui leur ont été transférées, le groupe UDF propose un amendement de suppression de cet article.

La loi du 13 juillet 1992 fixe au 1er juillet 2002 l'échéance à partir de laquelle les déchets ne pourront plus être déposés en centres de stockage sans avoir préalablement extrait la fraction valorisable par la matière ou par l'énergie. Récemment, Mme le ministre de l'environnement rappelait la nécessité de recadrer les plans départementaux pour atteindre cet objectif.

Il est impératif de laisser aux collectivités territoriales, aux départements et aux régions, en liaison avec les préfets, l'initiative et les moyens nécessaires à la mise en place des nouveaux outils de gestion et de revalorisation des déchets. Comme l'a dit Mme Bricq à l'instant, ce sont les communes, donc les contribuables, qui paieront, puisque la taxe pour les déchets doit passer de 40 à 60 francs.

Il n'est donc pas souhaitable de répartir le produit de la TGAP au vu du seul avis d'une commission nationale. Il serait préférable d'instituer une gestion décentralisée du produit en attribuant à chaque territoire concerné 75 % de la collecte et en affectant le solde à un fonds de péréquation afin d'aider les secteurs les moins favorisés.

Les régions et départements en pointe en matière de gestion des déchets sont souvent ceux qui ont parié sur de nouveaux modes de gestion et sur des outils de traitement et de revalorisation innovants. Leur détermination n'a jusqu'à présent été que très rarement récompensée par un soutien économique.

La taxe étant affectée au budget de l'Etat, il est prévu de verser à l'ADEME « une subvention strictement équivalente au produit de la TGAP », selon les termes du rapport de la commission.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser trois questions.

Le montant compensatoire tient-il compte des dividendes rapportés à l'ADEME par les redevances collectées depuis plusieurs années et qui n'ont été que partiellement dépensées ?

Combien d'emplois l'ADEME a-t-elle créés depuis 1993 pour la gestion des taxes sur les déchets ménagers et spéciaux, sachant que jusqu'à présent cet organisme prélevait 8 % de frais de gestion sur les sommes collectées ?

Enfin, lors du premier débat budgétaire, le Gouvernement s'était engagé à produire à la représentation nationale un bilan de la gestion des taxes et des redevances collectées. Dans quel délai comptez-vous nous communiquer ces informations ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La taxe générale sur les activités polluantes dont nous parlons constitue, si je puis dire, l'an I de la « pollutaxe » chère à plusieurs d'entre vous. Elle a vocation à regrouper à terme l'ensemble des taxes sur la pollution.

M. Feurtet m'interroge sur le cas de l'eau. On a souvent dénoncé, notamment Mme Bricq dans son rapport, une superposition excessive et un manque de transparence paradoxal des taxes et des redevances, à mettre en rapport avec une assez grande inégalité en termes de ressources et d'emplois entre agences de bassin.

Comme Mme Bricq l'a très justement remarqué, ce sujet n'entre pas dans le cadre de projet de loi de finances pour 1999 ; il sera abordé dans le prochain budget, après une discussion et une concertation auxquelles tous pourront participer.

Je veux apaiser les craintes exprimées par Mme Bricq sur le sort de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Non seulement l'ADEME récupérera bien le produit des taxes qui transitent par l'Etat, mais le budget de l'environnement, que nous examinerons bientôt, y rajoute quelque 500 millions de francs.

La taxe générale sur les activités polluantes sera donc tout bénéfice, si je puis dire, pour l'ADEME, puisqu'il sera possible d'utiliser des ressources liées à telle ou telle pollution pour mener des actions dans un autre domaine. Si, comme cela semble être le cas, des excédents financiers sont dégagés dans le domaine du bruit, il sera possible de les redéployer au vu des priorités constatées dans le domaine de la pollution de l'eau.

M. Jégou m'interroge sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; je suis sûr que le débat du budget de l'environnement lui apportera toutes les réponses nécessaires.

M. Philippe Auberger. Vous bottez en touche !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 59, 271 et 422.

L'amendement no 59 est présenté par M. Auberger ; l'amendement no 271 est présenté par MM. Laffineur, Dominati et Gantier ; l'amendement no 422 est présenté par MM. Méhaignerie, Jacques Barrot, de Courson, Hériaud, Jégou, Loos, Mme Idrac, MM. Bur et Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

M. Jégou a déjà défendu l'amendement no 422.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement no 59.

M. Philippe Auberger. L'institution d'une taxe générale sur les activités polluantes est le type même de la vraie fausse bonne idée.

On nous dit – et c'est vrai – que cela concerne pour 1999 uniquement l'ADEME, ce qui représente un peu plus d'un milliard de francs de ressources. Mais Mme la ministre de l'environnement, dès le 23 juillet, c'est-à-dire le lendemain du jour où elle a été autorisée à communiquer à l'extérieur, a dit que cette taxe allait concerner, dès la loi de finances pour 2000, l'ensemble des ressources des agences de bassin, soit 10 milliards de francs.

Par conséquent, nous enclenchons aujourd'hui une mécanique aux enjeux bien supérieurs à ceux que laisse apparaître l'article 30 du projet de loi de finances pour 1999. Certes, cela constitue une simplification incontestable, et on doit être favorable à toute simplification. Mais que le ministère des finances soit impliqué dans le prélèvement de ces taxes lui permettra non seulement d'augmenter, parfois, un peu ses crédits – mais je ne le titillerai pas sur ce point ! – mais surtout, ainsi que M. Charasse l'avait fait pour l'ANAH, à laquelle il avait repris 500 millions de francs de ressources annuelles, de détourner en quelque sorte des ressources qui devraient être affectées et qui ne le seront plus.

Ensuite, cela permet au ministre de l'environnement de recentraliser l'action de tout son ministère. Depuis que celui-ci existe, c'est-à-dire depuis 1970, avec Robert Poujade, les ministres ont eu des budgets si limités – actuellement un milliard et demi de francs – qu'ils n'étaient que des nains face aux directeurs des agences de bassin dont les budgets cumulés atteignent 16 milliards de francs ; ce que, bien sûr, ils toléraient mal.

Dans ce conflit de pouvoirs, il semble donc que Mme la ministre ait obtenu gain de cause ! Ce qui correspond à une recentralisation. En effet, comme l'a très justement dit M. Cochet, et je puis en témoigner en tant qu'élu local, le fonctionnement des agences est organisé très démocratiquement avec des conseils d'agence et des comités de bassin. Beaucoup de gens y sont associés ; et cette décentralisation me paraît une très bonne chose,

Contrairement à ce qui a été dit, il y a bien un lien direct entre ce qui est payé et les pollutions, puisque les taxes, par exemple pour les industriels, varient en fonction des pollutions...

M. Yves Cochet. Et les agriculteurs ? Ils ne les payent pas !

M. Philippe Auberger. C'est aux conseils de bassin de revoir la question !

Mme Nicole Bricq. Non ! Aux laboratoires !

M. Philippe Auberger. En tout cas, je peux attester, comme tous les élus locaux, que les taxes sont ristournées aux communes lorsque leurs stations d'épuration fonctionnent bien. Outre ce juste retour, le fonctionnement est programmé sur plusieurs années. On est justement en train de mettre en place un nouveau plan sur cinq ans, qui sera utile pour se mettre en conformité avec la loi sur l'eau et avec la réglementation européenne.

Enfin, pour le moment, ce sont des taxes parafiscales. Si les prélèvements sont effectués par l'Etat, ils risquent fort de devenir des prélèvements obligatoires. Alors qu'on veut prétendument les stabiliser, je ne crois pas que ce soit prendre le bon chemin que d'en ajouter 12 milliards en deux ans !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement no 271.

M. Gilbert Gantier. Grâce aux interventions de mes collègues, je pourrai être bref. L'article 30 qui institue une « taxe générale sur les activités polluantes » est un peu étonnant. La lecture de cet intitulé donne l'impression qu'on englobe la totalité des problèmes. En fait, on s'aperçoit que la taxe s'applique à un nombre limité d'exploitants. Ainsi elle s'applique aux aéronefs mais pas aux propriétaires de scooters ou de vélomoteurs qui sont, selon un article récent, beaucoup plus polluants que des dizaines de voitures. Par ailleurs, les aéronefs appartenant à l'Etat sont exclus de son champ d'application.

M. Yves Cochet. Mais non ! Un amendement proposera de les y intégrer ! Vous avez été entendu, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. C'est de bonne guerre : pourquoi l'Etat ne s'exonèrerait-il pas lui-même, quand il utilise un aéronef, d'une taxe qu'il fait payer aux autres ?

Par ailleurs, la taxe est très sévère. Elle est déclarée, contrôlée, recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de douane. Or, on sait bien qu'en ce domaine, les douanes sont ce qu'il y a de plus sérieux !

Je ne m'étendrai pas, comme mes collègues l'ont fait, à juste titre, sur les grands absents de cette loi, par exemple les agences de bassin qui ont pour mission de prévenir et de limiter la pollution des eaux, et qui sont un élément essentiel de lutte contre la pollution. Enfin, l'affectation de la taxe au budget de l'Etat ne donne pas toutes garanties de contrôle de son affectation.

M. Yves Cochet. Au contraire !

M. Gilbert Gantier. Elle serait reversée, dit-on, à l'ADEME, celle-ci devant d'ailleurs elle-même reverser au budget général le produit perçu au titre des anciennes taxes fiscales affectées.

Voilà qui compose un système faussement équilibré, faussement cartésien, et qui appelle de nombreuses mises au point. C'est la raison pour laquelle certains de mes collègues et moi-même, nous avons proposé une redéfinition et une remise en chantier de cette taxe générale sur les activités polluantes, qui nous paraît à la fois trop et trop peu pour résoudre les très importants problèmes de pollution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression de l'article ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a rejeté les trois amendements. C'est dire qu'elle accepte l'idée d'une taxe générale sur les activités polluantes.

L'article comporte plusieurs dimensions.

L'ADEME sera désormais financée sur crédits budgétaires, mais des engagements précis ont été pris quant à la pérennité de ses ressources, le secrétaire d'Etat vient de le confirmer.

Ensuite, le rôle du ministère de l'environnement, dont le budget est substantiellement revalorisé, est renforcé. Il lui reviendra désormais de définir lui-même les orientations qu'il jugera prioritaires. C'est une bonne chose. C'est l'application du principe selon lequel il appartient au pouvoir politique de décider la façon dont les dotations sont attribuées. En tant qu'élus, on ne peut que se réjouir de l'application de ce principe.

Désormais, les redéploiements deviendront possibles, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les recettes et les dépenses n'auront plus à être fixées au même niveau, secteur par secteur.

Cette taxe est une étape importante vers la mise en place d'une fiscalité écologique moderne et efficace. Un réceptacle est créé. Ses contours sont vraisemblablement destinés à évoluer. Mais nous ne sommes qu'en l'an I d'une réforme plus globale tendant à une meilleure cohérence et à une plus grande efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est défavorable aux trois amendements.

M. Auberger a exprimé de la méfiance à l'égard du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est, selon moi, qu'il le connaît trop peu.

M. Gantier a raison, les taxes ainsi regroupées seront collectées par les services du ministère des finances. Je le remercie d'avoir adressé un complément aux services des douanes qui collectent la taxe sur les huiles. Les fonctionnaires y seront très sensibles.

En ce qui concerne l'affectation – je n'ai pas répondu à une question de Mme Bricq et je la prie de m'en excuser, – il y aura bien pluriannualité, ce qui implique garantie de ressources et définition de stratégies, dans le cadre d'un contrat de plan entre l'Etat et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Nous aurons des ressources en progression et une stratégie claire s'appuyant sur des moyens précis. C'est dire que nous allons dans la bonne direction, M. Cochet l'a dit avant moi.

Je demande le rejet de ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 59, 271 et 422.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 173, ainsi rédigé :

> « Dans le 1 du I du texte proposé pour l'article 266 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "déchets ménagers et assimilés", insérer les mots : "ou de déchets industriels". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. De nombreuses décharges internes sont gérées par les industriels eux-mêmes. Au départ de l'entreprise, elles deviennent des friches industrielles, sur lesquelles on envisage parfois de reconstruire. C'est alors qu'on s'aperçoit qu'il y reste des produits nauséabonds, dangereux ou toxiques dont il aurait été préférable, évidemment, de s'occuper quand l'entreprise était là.

Près de ma circonscription, dans une petite commune du Val-d'Oise, Louvres, une grande enseigne a voulu construire un centre commercial sur une friche industrielle. Au moment des travaux de terrassement, on a découvert la présence de cyanure, produit très dangereux, qui, de surcroît, migre vers les nappes phréatiques. Mme Bricq connaît bien ce problème, elle aussi.

Mme Nicole Bricq. Ça vient jusqu'en Seine-et-Marne !

M. Yves Cochet. Voilà un exemple de ces problèmes qui nous coûtent des dizaines de millions.

Autre exemple, plus célèbre, lorsqu'on a construit le stade de France à Saint-Denis, on s'est aperçu que le sous-sol n'était pas aussi net qu'on le croyait.

Sous l'égide du ministère de l'environnement, on recense actuellement toutes les friches industrielles et les décharges internes anciennes et on évalue le coût de leur traitement. Il faut, je pense, que ces décharges soient assujetties à la TGAP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* L'amendement no 173 a été repoussé par la commission, ce qui ne signifie pas que le problème ne soit pas réel. Rien n'est prévu, c'est vrai, pour les décharges internes de déchets industriels. Leur assujettissement à la taxe est souvent demandé, notamment par les associations de protection de l'environnement et un certain nombre d'élus s'en sont fait l'écho. Et il existe un problème d'équité entre le stockage des déchets ménagers et celui des déchets industriels, alors que, comme l'indique M. Cochet, près de 50 % des sites pollués aujourd'hui rencensés sont d'anciennes décharges internes. Cette lacune est tout à fait contraire aux objectifs de la loi du 13 juillet 1992. Toutefois, il ne s'agit pas d'un enjeu mineur : 7 millions de tonnes de déchets seraient concernés, dont 1,5 million de tonnes de déchets industriels spéciaux. Cette extension serait importante puisque le tarif en vigueur est de 60 francs la tonne, d'où une conséquence sur le produit de la TGAP, qui serait significativement accru. La sidérurgie, la chimie, le secteur des métaux non ferreux ou des papiers cartons seraient concernés au premier chef.

Si nous avons repoussé cet amendement, c'est parce que nous n'avons pas eu le temps de l'examiner au fond, puisqu'il l'a été dans le cadre de la procédure de l'article 88. Il n'a donc pas pu être intégré dans la première réflexion de la commission des finances et dans le rapport général. Il convient par conséquent de poursuivre la discussion sur ce sujet. Au surplus, la rédaction n'est pas parfaite sur le plan technique.

J'invite notre collègue à le retirer afin qu'on puisse retravailler d'ici à la deuxième lecture et trouver une solution satisfaisante. Je suis persuadé que la commission des finances regardera alors avec une attention bienveillante son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Cochet parce que je crois qu'il est très mauvais de lancer un prélèvement nouveau comme la taxe générale sur les activités polluantes, dans des conditions telles qu'il ne pourrait pas être perçu de façon satisfaisante.

Vous avez tout à fait raison, monsieur Cochet, de souligner qu'il existe des décharges internes aux entreprises industrielles, que certaines d'entre elles, longtemps après le départ de l'entreprise, laissent des traces pour le moins fâcheuses, mais je pense que vous proposez, à un vrai problème, une solution fiscale qui n'est pas adaptée : il sera très difficile de calculer l'assiette de cet impôt et d'en fixer le montant.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, sans quoi je serai obligé de recommander son rejet.

M. le président. Monsieur Cochet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Cochet. On me tient un double discours. L'esprit d'ouverture de M. le rapporteur général permet d'envisager qu'on examine à nouveau, d'ici à quelques semaines, une version remaniée de mon amendement qui, sur le fond, pose un problème très grave, avec des conséquences non seulement sur l'environnement mais aussi sur la santé publique.

J'ai donc l'intention de maintenir la pression pour que ces mots soient inclus dans l'article 30.

Je suis un peu déçu de la réponse ferme du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Une réponse fermée plutôt !

M. Yves Cochet. Et ce n'est donc pas parce qu'il me le demande mais parce que je fais confiance à mes collègues de la commission et de l'Assemblée en général, que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement no 173 est retiré.

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 45, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2.) du I de l'article 30 par les mots : "fixés par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 171, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa *(b)* du 2 du II du texte proposé pour l'article 266 *sexies* du code général des impôts, supprimer les mots : "appartenant à l'Etat ou". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. M. Gantier le faisait remarquer : seuls les aéronefs privés seront assujettis à la TGAP, et non ceux de l'Etat. Or comment déterminer si un tel bruit est d'origine civile ou militaire, privée ou publique.

Je crois inutile de rappeler que ce sont des centaines de milliers de personnes qui, notamment en Seine-et-Marne, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise, sont dérangées par les aéroports, essentiellement celui de Roissy, et dans une moindre mesure celui du Bourget.

M. Jean-Jacques Jégou. Et dans le Val-de-Marne !

M. Philippe Auberger. Et Orly ?

M. Yves Cochet. A Orly, le couvre-feu vous évite les vols de nuit ! Chez nous, avec l'Aéropostale, avec Fedex, avec DHL, ça turbine même la nuit !

Sans parler des aéroports militaires et les héliports, mais nous en reparlerons plus tard.

Il n'y a pas de raison que l'Etat, qui est un pollueur phonique, échappe à la TGAP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle croit savoir qu'un dialogue est engagé entre Mme la ministre de l'environnement et M. le ministre de la défense.

M. Philippe Auberger. Est-il à armes égales ? *(Sourires.)*

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je suis persuadé que ce dialogue est de qualité, et qu'il a débouché sur des résultats fructueux.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'interférer. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme l'existence d'un groupe de travail qui réunit le ministère de la défense et celui de l'environnement. Et je ne doute pas que de cette concertation entre grands ministères ne sorte une bonne solution en ce qui concerne les avions de l'Etat, qui sont pour, l'essentiel, des avions militaires. Je forme beaucoup d'espoirs pour que, grâce au dynamisme des deux ministres concernés, ce groupe de travail débouche rapidement. C'est pourquoi je vous demande, monsieur Cochet, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. J'accepte de retirer l'amendement no 171 de même que l'amendement no 172, qui a le même objet, car je sais qu'un dialogue fructueux peut s'instaurer entre un élu du Val-d'Oise devenu le ministre de la défense, que je soutiendrai, et Mme Voynet, que je connais bien aussi et qui ne s'en laissera pas compter. Je la pousserai d'ailleurs en ce sens.

M. le président. Les amendements no 171 et 172 sont retirés.

MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 100, ainsi rédigé :

« Dans le 3 du texte proposé pour l'article 266 *septies* du code des douanes, après les mots : "trafic public", insérer les mots : "et privé". »

La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel et l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable. Il est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 174, ainsi rédigé :

« Dans la dernière colonne du tableau du texte proposé pour l'article 266 *nonies* du code général des impôts, dans la ligne "aérodromes du groupe 1", substituer au nombre : "68", le nombre : "102". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je vais faire du bruit encore une fois, puisque cet amendement concerne la taxe sur les nuisances sonores.

Madame Bricq, nous souffrons tous les deux, et nous sommes des centaines de milliers dans les trois départements que j'ai cités, dans d'autres aussi, peut-être. Il n'y a pas seulement Roissy, il y a également Orly.

L'an dernier, M. Blazy avait proposé d'augmenter un peu la taxe sur les aéroports. L'an dernier, elle était de 50 centimes par passager. Le Gouvernement propose de la faire passer à un franc. Je propose un peu plus, pour effectuer un rattrapage.

Comparons avec les autres pays, comme on l'a fait hier pour la TIPP. A l'aéroport d'Amsterdam, elle est de 14 francs par passager. Dans les autres aéroports de l'Union européenne, elle est beaucoup plus élevée que le franc proposé dans le projet de loi. Je propose de la faire passer à 1,25 franc l'an prochain. On est encore loin des normes européennes, mais c'est un effort.

Cette taxe sert à indemniser les gens qui, soumis à des bruits et des nuisances sonores à proximité d'aéroports, veulent insonoriser leurs bâtiments, privés ou publics. Je crois que l'hôpital de Gonesse recevra quelques crédits à cet effet. Il faut aider les riverains des aéroports à insonoriser les bâtiments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable même si l'intention est excellente.

M. Yves Cochet. Votre discours est contradictoire !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Non. Déjà, l'année dernière, à votre initiative et à celle d'autres collègues, nous avons étendu le champ de la taxe et augmenté son taux. Je vous fais observer que les différentes lignes de la taxe générale sur les activités volantes sont désormais fongibles et que l'ensemble des crédits ne sont pas utilisés, je pense que le Gouvernement le confirmera.

Mieux vaut donc stabiliser la taxe au niveau de l'année dernière, voir comment utiliser la totalité des crédits dont nous avons la disponibilité. Je crois savoir que le Gouvernement proposera prochainement d'augmenter le pourcentage des aides en direction des riverains qui effectuent des travaux pour mieux résister au bruit. Attendons de voir ce que donnent l'ensemble de ces mesures. Il sera toujours temps de revenir sur le sujet, l'année prochaine, si jamais les crédits sont totalement utilisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Je comprends votre enthousiasme, monsieur Cochet, pour majorer la pollu-taxe, qui n'est pas un privilège de la région Ile-de-France.

Cela dit, elle était de 34 francs en 1997, de 51 francs cette année et elle sera de 68 francs au 1er janvier 1999. Elle aura donc doublé en deux ans. Gardons un rythme raisonnable. Une augmentation supplémentaire en 1999 serait excessive. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Nous aurons l'occasion de le retrouver un jour plus opportun.

M. le président. Monsieur Cochet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Cochet. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 266 *nonies* du code des douanes :

« 5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 47, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 30 par les mots : "du code des douanes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 48, ainsi rédigé :

« Dans le VI de l'article 30, substituer aux mots : "au-delà", les mots : "à compter" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 302 *bis* ZD du code général des impôts un article 302 *bis* ZE ainsi rédigé :

« *Art. 302* bis ZE :

« I. – Il est institué, à compter du 1er janvier 1999, une taxe due par tout producteur ou tout importateur qui réalise des ventes d'engrais chimiques.

« II. – La taxe est assise sur la quantité d'azote contenue dans les engrais chimiques visés à l'article 302 bis ZE I.

« III. – La taxe est exigible lors des ventes visées au I.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 franc par kilo d'azote.

« V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article et les obligations déclaratives des redevables.

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Il y a des pollueurs qui sont bien connus, mais qui ne paient pas les dégâts qu'ils causent aux sols. Je ne désigne pas la profession agricole en général ou tel ou tel agriculteur en particulier, je dis simplement que l'agriculture ayant connu un fort développement productiviste, chimique, artificiel depuis une trentaine d'années, les sols aujourd'hui, que ce soit dans la Beauce, en Bretagne ou ailleurs, sont de plus en plus minéralisés, avec des effets toxiques notamment sur les nappes phréatiques. En Bretagne, où j'ai vécu une cinquantaine d'années, la moitié des communes n'ont plus l'eau potable au robinet. Le taux de nitrate étant supérieur à 50 milligrammes par litre, il est interdit aux femmes enceintes, aux enfants en bas âge d'en boire. C'est stupéfiant. On est un pays moderne, à l'aube du XXIe siècle, et l'eau du robinet n'est plus potable ! Certes, les agriculteurs ne sont pas les seuls responsables. Les consommateurs urbains le sont également, avec les phosphates, etc. Il n'empêche que les dégâts dus à la nitrification des eaux, notamment par le biais des engrais nitratés, azotés, sont reconnus maintenant de manière universelle.

Actuellement, un sac d'engrais nitraté ne coûte pas très cher. Une taxe d'un franc par kilo d'azote, ce n'est pas beaucoup, je vous assure, mais c'est un signe politique fort pour dire à l'ensemble de nos concitoyens que le Gouvernement et l'Assemblée nationale veulent mettre un frein à cette agriculture trop chimique qui a des effets considérables dont le coût est énorme.

Regardons, dans les comités de bassin, les milliards que l'on consacre à essayer de dépolluer l'eau parce qu'il y a trop de nitrates. Essayons de dissuader les agriculteurs plutôt en amont et de les encourager à recourir à des amendements raisonnés, à une fertilisation raisonnée. Pour le moment, on n'en prend pas tout à fait le chemin en dépit de quelques indications intéressantes dans la loi que nous avons votée la semaine dernière en première lecture.

Il serait bon de donner un signal au marché par l'instauration de cette taxe sur les engrais azotés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas adopté cet amendement. C'est un vrai sujet, mais il faut mesurer les conséquences de l'instauration d'une nouvelle taxe. Vous visez les producteurs d'engrais. Cela ne concerne pas seulement les agriculteurs, mais aussi de nombreux particuliers.

La commission des finances n'est pas opposée sur le fond à l'amendement, mais le sujet mérite d'être approfondi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les fusées Ariane ont de nombreux étages, au moins trois, et, pour la taxe générale sur les activités polluantes, ce devrait être la même chose.

M. Philippe Auberger. On lancera Ariane V la semaine prochaine.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous lancez aujourd'hui le premier étage de la fusée, il ne faut pas tout allumer en même temps.

La pollution par les nitrates est un véritable problème, c'est sûr. La preuve, c'est que ma collègue Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a fait sur ce point une communication au conseil des ministres du 20 mai dernier et qu'un groupe de travail entre le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture a été mis en place. Je ne doute pas que cela débouche sur des conclusions concrètes.

Je vous demande donc un peu de patience, monsieur le député, et je vous prie de retirer votre amendement. L'avenir montrera que vous avez souligné un problème qui trouvera en temps utile sa solution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Votre comparaison avec Ariane n'est pas tout à fait pertinente, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, au rythme où vont les choses, Ariane n'arriverait jamais sur orbite.

Il faut plus de résolution et d'esprit de conséquence. La semaine dernière, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui, à mon avis, marquera l'histoire de l'agriculture dans la mesure où, sur proposition du Gouvernement, elle a fait le choix de privilégier une agriculture de qualité qui préserve mieux l'environnement en mettant des limites au productivisme effréné qui, certes, permet de produire mais sans tenir compte des conditions de la production.

Je pense que la proposition de M. Cochet est tout à fait justifiée et modérée et que, précisément, c'est un étage modeste...

M. Yves Cochet. Oui, vraiment modeste.

M. Jean-Pierre Brard. ... de la fusée que vous évoquiez. J'ai le sentiment que vous avez trouvé ni le carburant ni les allumettes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je voterai l'amendement car la situation est tout de même très grave. Comme M. Cochet, je fais partie de la diaspora bretonne. A un moment donné, il faut des limites, sigulièrement dans certains départements et particulièrement pour les élevages de porc. Les citadins ne comprennent pas comment on peut multiplier les porcs et voir baisser le prix du kilo.

Je ne suis pas un spécialiste et de temps en temps, je m'en ouvre auprès de mes collègues. Je suis dans un groupe assez rural, mais je n'ai pas de réponse satisfaisante. On veut faire plaisir aux éleveurs, mais, en voulant faire plaisir à tout le monde, on ne règle jamais les problèmes. Le kilo de porc ne vaut plus rien, moins de 6 francs, et les nappes phréatiques sont polluées.

Les citadins que l'on critiquait tant ont pris un certain nombre de dispositions, le train est en marche, les étages de la fusée s'allument les uns après les autres, car il faut toujours que quelque chose reste allumé, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que la fusée puisse atteindre son but. L'amendement de M. Cochet me paraît tout à fait indiqué. C'est un véritable signe, fort, que nous pourrions envoyer aujourd'hui pour dire que, maintenant, ça suffit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1635 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1635 *bis* C ainsi rédigé :

« Art. 1635 *bis* C. − I. − Il est institué une taxe due à l'occasion de toute décision expresse ou tacite, ou du procès-verbal constatant les infractions, autorisant l'artificialisation des sols et des terrains.

« II. − La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation d'artificialisation des sols et des terrains.

« III. − L'assiette de la taxe est constituée par la surface des sols et des terrains à artificialiser.

« IV. − Le taux de taxe est fixé à 3 francs par mètre carré de surface à artificialiser.

« V. − La taxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement.

« VI. − La taxe n'est pas applicable aux infrastructures de préservation de l'environnement.

« VII. − Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives. »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Il y a autre chose qui nous désole, les uns et les autres, notamment en Ile-de-France, mais pas uniquement, ce sont, aux abords des villes, les immenses surfaces de parkings, de centres commerciaux, de différents hangars, tous plus laids les uns que les autres, qu'on a laissé faire. Non seulement c'est laid, mais cela artificialise les sols, c'est-à-dire que, bien souvent, cela détruit des zones « naturelles », rurales, agricoles, etc.

Je crois qu'il faut essayer de lutter contre ce mitage de l'espace rural et je propose, toujours dans le cadre d'une intégration future à la TGAP, une taxe sur l'artificialisation des sols. L'artificialisation des sols procure une rente de situation aux propriétaires qui vont vendre des terrains pour faire par exemple un centre commercial. Le classement de ces terrains en terrains à bâtir, avec, en conséquence, la délivrance d'un permis de construire, entraîne une augmentation de leur valeur qui ne me paraît pas justifiée. Si elle est justifiée pour des raisons d'urbanisme, car on ne peut pas refuser tout urbanisme, la plus-value économique que touchent les propriétaires doit être en partie taxée car l'artificialisation des sols menace des espaces naturels et parfois même la flore et la faune. Nous proposons un taux de taxation à 3 francs par mètre carré de surface à artificialiser.

Le mot « artificialisation » n'a peut-être pas encore de fondement épistémologique, et je veux bien croire que, dans le vocabulaire juridique, c'est inattendu, mais je suis prêt à accepter tout autre mot si le rapporteur général ou le ministre m'en propose un autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas non plus adopté cet amendement, considérant là encore que la question doit être travaillée, en liaison d'ailleurs avec nos collègues des autres commissions qui peuvent suivre ce type de sujets.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je crois savoir que le ministère de l'environnement y travaille aussi. Tous ensemble, nous devrions pouvoir faire des propositions communes à l'occasion d'une prochaine discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable, mais je vous suggère, monsieur Cochet, de créer une taxe sur les mots nouveaux. *(Sourires.)* « Artificialisation », ce n'est vraiment pas très facile à comprendre, alors qu'il s'agit du passage de terrains non constructibles à des terrains constructibles.

Cela dit, le Gouvernement est partisan en la matière d'une démarche énergique mais graduelle. Votre proposition, dont le but est de lutter contre ce qu'on appelle le mitage, c'est-à-dire le fait que des sols agricoles sont peu à peu gagnés par les lotissements, est en cours d'étude par le ministère de l'environnement et le ministère de l'équipement. Nous aurons probablement l'occasion d'en reparler. Dans l'intervalle, je vous demande de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. J'ai bien compris que le rapporteur général et le secrétaire d'Etat étaient ouverts à la discussion. Je pense que mon amendement a un fondement réel pour l'urbanisation. Je le retire, faisant confiance à la fois à mes collègues de l'Assemblée, aux deux ministres concernés et à l'ensemble du Gouvernement pour que, dans les années suivantes de la fiscalité écologique, on élabore un amendement du même tonneau.

M. le président. L'amendement no 175 est retiré.

M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, no 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le II de l'article 17 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le taux de la taxe unique de "12 000 francs" est porté à "13 200 francs", le taux de "2 400 francs" est porté à "2 640 francs" et le taux de "5 780 francs" est porté à "6 350 francs".

« II. – Dans le III du même article, le taux de base de la redevance est porté de "1 800 francs" à "1 980 francs". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Si certaines installations sont classées, c'est justement parce qu'elles présentent un caractère un peu spécifique de risque, de dangerorité, et il est normal que cela ait un coût. Les taux des taxes sont inchangés depuis cinq ans. Or les inspecteurs qui contrôlent ces installations devraient être plus nombreux et éventuellement mieux payés. C'est simplement une mise à jour du tarif des taxes sur les installations classées que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable, ainsi que sur l'amendement suivant qui tend à élargir l'assiette de cette taxe.

C'est également un sujet qui doit être travaillé en liaison avec nos collègues des autres commissions. Il est vrai que cette taxe n'a pas augmenté depuis 1993 et qu'une augmentation serait tout à fait justifiée, Mme Bricq l'avait d'ailleurs affirmé dans son rapport, mais autant lier les problèmes. Si on l'augmente, il faut poser le problème de son assiette et faire une proposition cohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Nous quittons le camp de base et il faut plus d'un jour pour arriver au sommet. Grâce à M. Cochet et à l'ensemble du Parlement, nous pourrons progresser rapidement, mais sûrement, vers une véritable fiscalité écologique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Bricq a présenté un amendement, no 524, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 17 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

« A. – Le début du premier alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« Les établissements agricoles, les... *(Le reste sans changement.)* »

« B. – Dans le premier alinéa du II, les mots : "les artisans" sont remplacés par les mots : "les exploitants".

« C. – Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : "ou exploite une installation sans autorisation".

« D. – L'avant-dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Les exploitants n'employant pas plus de deux employés et les groupements agricoles d'exploitation en commun de deux personnes au plus ainsi que les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérés du paiement de cette redevance".

« E. – Dans le dernier alinéa du III, les mots : "quatrième et cinquième" sont remplacés par les mots : "deuxième et troisième". »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je ne propose pas d'augmenter la taxe relative aux installations classées, mais – c'est un marronnier, comme on dit en langage journalistique, car cela revient tous les ans – de faire entrer la catégorie exonérée, c'est-à-dire tous les élevages hors sol, les poulaillers et l'élevage de porcs industriel, dans le droit commun, c'est-à-dire de leur faire payer la taxe relative aux installations classées, compte tenu du niveau de pollution qu'ils engendrent et du travail qu'ils requièrent des DRIRE.

Cette année, j'ai pris la précaution d'en limiter les effets, notamment pour les petites exploitations et les GAEC. M. Brard a parlé tout à l'heure de la loi importante votée la semaine dernière, la loi d'orientation agricole, qui dévolue notamment à l'agriculture, en plus de la fonction essentielle de production, une fonction agri-environnementale. Je pense que ma proposition est raisonnable et je ne comprends plus qu'on la refuse.

Je devine la réponse du Gouvernement. Mais je souhaite qu'on étudie sérieusement ma proposition. Cela fait des années que je le demande. On ne peut pas déplorer que certaines régions connaissent des problèmes de qualité de l'eau et en même temps exonérer du droit

commun ceux qui en sont responsables. Une telle argumentation ne me convainc pas. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. Yves Cochet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* M. le secrétaire d'Etat ainsi que M. le rapporteur général ont déjà fait connaître leur position. J'ajouterai que l'avis de la commission − Mme Bricq le sait − n'est pas de reporter indéfiniment le problème. Il faut aussi reconnaître que c'est la première fois qu'il est posé aussi clairement, avec notre assentiment. On ne peut pas accepter de laisser certains polluer, puis de faire payer la dépollution par les autres. Il faut avancer.

Néanmoins, nous estimons que la commission des finances ne doit pas être la seule à se prononcer en la matière et qu'il serait bon que nos collègues de la commission de la production et des échanges notamment soient associés à la réflexion.

La commission a donc rejeté l'amendement no 524. Prendre une décision aujourd'hui nous paraît prématuré mais nous pourrions l'envisager lors de la deuxième lecture de la loi de finances, monsieur le secrétaire d'Etat. La concertation doit être conduite le plus rapidement possible pour déboucher sur un moyen de faire participer les pollueurs à toutes les mesures de protection de l'environnement et de dépollution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai bien entendu le plaidoyer pressant qui a été développé par Mme Bricq, par le président de la commission et par M. Cochet.

Mes collègues de l'agriculture et de l'environnement ont déjà mis en place, le 20 mai dernier, un groupe de travail sur l'application du principe pollueur-payeur en agriculture. Je vais leur faire part du fait que la représentation nationale, du moins les parlementaires qui se sont exprimés, souhaite qu'une solution sérieuse soit trouvée rapidement. On ne doit plus pouvoir parler de marronnier en l'espèce. En attendant, je vous demande, madame Bricq, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Bricq, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

Mme Nicole Bricq. Je le retire, monsieur le président. On le retrouvera l'année prochaine.

M. Jean-Jacques Jégou. Je le reprends, monsieur le président !

M. Georges Sarre. Moi aussi, monsieur le président.

M. Yves Cochet. Moi de même.

M. le président. L'amendement no 524 de Mme Nicole Bricq est repris par MM. Jean-Jacques Jégou, Georges Sarres et Yves Cochet.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je comprends Mme Bricq et je ne lui en veux pas, parce que je connais les pressions qui peuvent être exercées. Mais je ne voudrais pas que l'on enterre la question, comme en Corse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne faut pas dire cela !

M. Jean-Jacques Jégou. Quand on a une position, il faut la tenir. Ce que dit M. le secrétaire d'Etat, c'est bien joli, mais les marrons vous tomberont sur la figure encore longtemps, madame Bricq. Il faut avoir le courage de dire : « Cela suffit maintenant ». Certaines personnes ne sont plus dans la légalité, et nous sommes là pour faire respecter la loi.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Pour la faire d'abord !

M. Jean-Jacques Jégou. Pour la faire et pour la faire respecter.

J'entendais l'autre jour, sur un poste périphérique, un maire agriculteur des Côtes-d'Armor, qui trouvait scandaleux qu'un de ses habitants − et de ses électeurs, je suppose − ait été arrêté parce qu'il élevait, en plus de ses 3 500 porcs officiels, 3 500 autres porcs dans la clandestinité.

M. Yves Cochet. Eh oui !

M. Jean-Jacques Jégou. Des sans-papiers ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Bapt. Ca, c'est superflu !

M. Jean-Louis Idiart. Franchement, quel humour !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce maire avalisait le fait que son administré pollue en toute impunité.

Aujourd'hui, la représentation nationale, par la voix de Mme Bricq et la mienne, puisque j'ai repris son amendement, doit signifier clairement que la loi doit être respectée. Je ne vois pas pourquoi d'ailleurs des entreprises urbaines seraient obligées de payer des taxes pendant que les agriculteurs, parce qu'ils ont la sympathie de certains lobbies, ne respecteraient pas la loi. M. le président de la commission des finances a indiqué qu'il avait demandé à Mme Bricq de déposer cet amendement ; alors allons jusqu'au bout de notre démarche.

M. le président. Après que M. Sarre se sera exprimé, je clôturerai la discussion. Il reste quelques dizaines d'amendements. On ne peut pas passer une demi-heure sur chacun d'entre eux.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, c'est important !

M. le président. En effet. D'ailleurs, j'ai vu avec quel intérêt vous avez participé à ce débat, monsieur Auberger. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Justement, je voudrais intervenir, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je remercie Mme Bricq d'avoir pris cette initiative, car c'est un sujet extrêmement préoccupant. Yves Cochet a décrit la situation actuelle en Bretagne et vous avez sans doute lu dans *Le Monde* il y a quelques jours une tribune d'André Chandernagor, notre ancien collègue, sur ce qui se passe dans son département, la Creuse, et qui gagne l'ensemble du Limousin.

Mme Nicole Bricq. Tout à fait !

M. Georges Sarre. Le principe pollueur-payeur me semble bon naturellement. Cela dit, je ne suis pas convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il sera suffisant en l'espèce. C'est une affaire extrêmement grave. Je vais voter l'amendement, que nous avons repris non pas pour essayer de faire une petite opération...

M. Jean-Jacques Jégou. En effet, ce n'est pas du tout notre but !

M. Georges Sarre. ... mais pour bien insister sur le fait qu'en deuxième lecture, et là je m'adresse au président de la commission des finances, il est absolument nécessaire que le Parlement vote un texte qui freine ce développement exponentiel et dangereux.

M. Jean-Louis Dumont. Que l'on fasse respecter la réglementation !

M. Philippe Auberger. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Auberger, je donne la parole à un orateur contre et je mets aux voix. Je considère que l'assemblée est suffisamment informée.

M. Philippe Auberger. J'avais demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je ne suis pas contre l'esprit mais contre la façon dont l'amendement est rédigé. Nous devrions prendre les choses à l'envers : instituons une taxe générale et prenons-la en compte dans les contrats territoriaux d'exploitation afin de la diminuer en fonction des efforts de l'agriculteur.

M. Jean-Jacques Jégou. Qu'il respecte la loi d'abord !

M. Raymond Douyère. Il faut faire respecter la loi et en même temps prévoir une dégressivité réelle de cette taxe. Le système serait meilleur, beaucoup plus incitatif. En tout état de cause, il faudrait l'appliquer à tout le monde dès le premier élevage hors-sol.

Mme Nicole Bricq. Cette proposition me paraît intéressante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 524.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Jacques Jégou. Non, il faut vérifier par assis et levé, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Jégou, j'ai compté, je prends mes responsabilités. L'amendement est repoussé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Dans les trois phrases du premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts et à l'article 39 AD du même code, le mot : "exclusivement" est remplacé par les mots : ", exclusivement ou non,". »

M, Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« I. – L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route, ainsi que les cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1er janvier 2003, et qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés au premier alinéa immatriculés dans la catégorie de voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39. »

« II. – Dans l'article 39 AD du code général des impôts, le mot : "exclusivement" est remplacé par les mots : « , exclusivement ou non,". »

« III. – Dans le B du II et dans le B du III de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mots : "entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999" sont remplacés par les mots : "avant le 1er janvier 2003". »

« IV. – Dans l'article 39 AF du code général des impôts, les mots : « entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999" sont remplacés par les mots : "avant le 1er janvier 2003". »

« V. – Les pertes de recettes sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* L'amendement no 49 propose de proroger la validité du régime d'amortissement exceptionnel sur douze mois jusqu'au 1er janvier 2003. Cette mesure, qui avait d'ailleurs été annoncée par le Gouvernement, permet d'harmoniser ce dispositif par rapport aux autres régimes d'amortissement destinés notamment à économiser l'énergie, et dont l'article 69 du présent projet de loi de finances propose également la prorogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement approuve cet excellent amendement et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 49 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

Après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 50 et 163, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 50, présenté par M. Migaud, rapporteur général, Mme Bricq, M. Idiart et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 1010 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010. »

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement no 163, présenté par M. Adevah-Poeuf, n'est pas défendu.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour soutenir l'amendement no 50.

Mme Nicole Bricq. Reprenant une proposition contenue dans mon rapport, je souhaite que les véhicules qui fonctionnent en bicarburation soient exonérés de la moitié du montant de la taxe sur les véhicules de société. Le Gouvernement a fait une avancée dans le domaine de l'amortissement, notamment pour la bicarburation. De telles mesures devraient permettre de développer le marché des moteurs propres et des carburants propres. La commission a approuvé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a adopté l'amendement no 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'avis du Gouvernement n'est pas favorable, madame Bricq. Si l'utilisation de véhicules au GPL doit être encouragée, il faut quand même fixer une limite aux aides apportées aux entreprises qui en achètent.

Mme Nicole Bricq. C'est la solution industrielle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sans vous accabler de chiffres, je vous citerai le montant de l'avantage annuel au titre de la taxe sur les véhicules de tourisme de société : elle varie selon les cas, au bout de cinq ans, de 8 500 francs à 18 500 francs. Ajoutons-y un avantage nouveau en matière d'amortissement du véhicule et le fait que ce carburant – ce qui est tout à fait normal – est faiblement taxé, et nous trouvons là une convergence d'avantages. C'est la marque d'une véritable priorité qui semble suffisante au Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande de retirer cet amendement. Sinon, je serais obligé de demander son rejet.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement no 50 ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Oui, la commission n'avait pas souhaité le retirer en séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 50.

(L'amendement est adopté.)

M. Yves Cochet. Il a été adopté à l'unanimité.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Les articles 344 *ter*, 406 A à 406 F, 462 *ter* et 1698-0 A sont abrogés.

« II. – Au a du 10o de l'article 257, les mots : "de fabrication ou" sont supprimés.

« III. – Au dernier alinéa de l'article 302 B, les mots : "le droit de fabrication prévu par l'article 406 A," sont supprimés.

« IV. – A l'article 348, les mots : "et visés au 2o du II de l'article 406 A du présent code" sont supprimés.

« V. – Au 2o du I de l'article 403, les mots : "à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A" sont supprimés.

« VI. – A l'article 406 *quinquies*, les mots : "articles 402 *bis*, 403 et 406 A" sont remplacés par les mots : "articles 402 *bis* et 403".

« VII. – Le dernier alinéa de l'article 490 est abrogé.

« VIII. – L'article 498 est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, les mots : "ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools," sont supprimés ;

« 2. La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

« IX. – Au premier alinéa de l'article 1698, les mots : "le droit de fabrication sur certains produits alcooliques visé à l'article 406 A," sont supprimés.

« X. – A l'article 1928, les mots : ", de produits médicamenteux et de parfumerie" et les mots : "de fabrication," sont supprimés.

« B. – I. – L'article 563 du code général des impôts est abrogé.

« II. – Au premier alinéa de l'article 1698 du même code, les mots : "la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin," sont supprimés.

« C. – L'article 586 du code général des impôts est abrogé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par les paragraphes suivants :

« D. – Les dispositions du C sont applicables à compter du 1er octobre 1998.

« E. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Depuis l'annonce de la suppression de la taxe sur les briquets et allumettes, les fabricants et les importateurs de ces produits sont confrontés à des reports d'achats de la part de leurs clients qui préfèrent différer leurs commandes au 1er janvier 1999, date prévue pour la suppression de la taxe.

Pour ne pas exposer ces sociétés aux difficultés induites par des commandes différées, il est proposé d'appliquer cette mesure favorable dès le 1er octobre 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne voudrait pas que les feux s'éteignent dans notre pays, il est donc favorable à cette proposition du rapporteur général malgré son coût de 10 millions de francs, et il lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 51, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement no 51 rectifié.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32

M. le président. M. Laffineur et M. Dominati ont présenté un amendement, no 555, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles 223 *septies* à 223 *decies* du code général des impôts sont supprimés.

« II. – La perte de recette est compensée par le prélèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 555.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila, Belviso, Carvalho, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 302 *bis* Z C du code général des impôts est supprimé.

« II. – L'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. Les recettes prévisionnelles du surloyer obligatoire pour 1999 s'élèvent à environ 280 millions de francs. Cette somme ne sera pas atteinte puisque l'augmentation du plafond de ressources pour l'accès à un logement HLM a été décidée à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Mais cette surtaxe pose problème : elle ne semble pas efficace au plan économique et elle contrarie la nécessaire mixité sociale à l'intérieur du parc HLM. La taxe sur le surloyer est en quelque sorte l'impôt de solidarité sur la fortune dans les HLM.

En région parisienne, faut-il par exemple considérer comme fortuné un couple sans enfant dont les revenus avoisinent les 20 000 francs mensuels ? Quelle raison peut bien justifier le maintien d'une taxe manifestement inefficace et perverse ? Y a-t-il, mais je n'ose le penser, une volonté politique de faire en sorte que le logement social ne soit réservé qu'à une population très modeste ?

Nous restons assurés que le Gouvernement peut supprimer la taxe sur le surloyer et conforter ainsi les mesures déjà mises en œuvre en faveur du logement social. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous écouter sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné en commission cet amendement mais, nous avons déjà, dans le passé, examiné des amendements analogues, que nous avons rejetés.

L'amendement no 104 tend à supprimer la contribution spéciale sur les logements sociaux due par les locataires dont les revenus nets imposables de l'avant-dernière année excèdent de 40 % le plafond de ressources pour l'attribution des logements sociaux. Des dispositions ont été prises dans la loi contre les exclusions qui répondent en grande partie à un certain nombre d'observations formulées par nos collègues. C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Feurtet, il y a une réalité comptable et une réalité humaine.

La réalité humaine, c'est qu'il est important de garder une certaine mixité dans les ensembles HLM. Il faut qu'il y ait des locataires de tous âges. Si certains d'entre eux ont réussi dans la vie, ce qui est tout à fait souhaitable, il convient qu'ils ne soient pas automatiquement conduits à partir habiter ailleurs même s'ils peuvent avoir le désir légitime d'accéder à la propriété, d'autant qu'il existe des dispositifs actuellement avantageux.

Le Gouvernement est donc sensible à la préoccupation humaine qu'exprime M. Feurtet, mais je ne peux pas dire que je sois favorable à son amendement. J'indique tout de même que mon collègue Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement, réfléchit à cette question, en collaboration avec M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

En conséquence, je vous demande, monsieur Feurtet, de bien vouloir retirer votre amendement sachant que la préoccupation, que vous exprimez fort bien d'ailleurs, sera prise en compte par le Gouvernement.

M. Daniel Feurtet. Je retire l'amendement no 104.

M. le président. L'amendement no 104 est retiré.

MM. Laffineur, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, no 289, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Les droits d'inscription aux examens et aux concours administratifs sont supprimés à compter du 1er janvier 1999.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable parce que, selon les informations qui nous ont été communiquées, les concours administratifs ne donneraient plus lieu au paiement de droits d'inscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y avait depuis 1986 un droit de timbre, de 150 francs ; il a été supprimé en 1988. Seuls les concours aux grandes écoles ont gardé des droits, qui paraissent supportables. Donc, rejet.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement no 289 est retiré.

Articles 33 à 35

M. le président. « Art. 33. – L'article 1603 du code général des impôts est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. – L'article 235 *ter* Z du code général des impôts est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 35. – L'article 21 de la loi no 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est abrogé. » – *(Adopté.)*

Après l'article 35

M. le président. M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, no 508, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, à la fin du troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : "ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an" sont remplacés par les mots : "pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la souscription de parts sociales des sociétés coopératives agricoles, de tout autre organisme mutualiste, ou d'actions ou de parts de société assurant la transformation ou la commercialisation de matières premières agricoles".

« II. – La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de TVA visée à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jégou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 508.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, no 509, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, à la fin du troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : "ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an" sont remplacés par les mots : "pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la souscription de parts sociales des coopératives agricoles visées à l'article 521-1 du code rural".

« II. – La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de TVA visée à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jégou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 509.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, no 510, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. – La perte de recettes pour les BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de TVA visée à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 510.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, no 511, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, le paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le bénéfice résultant de cette réintégration fait l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au dixième alinéa du *a* bis de l'article 219 du code général des impôts à concurrence des sommes inscrites à une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice ou sur les capitaux propres de l'entreprise.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les dotations des exercices antérieurs les plus récents. »

« II. – Dans le dernier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "plus-values et moins-values professionnelles à long terme", sont insérés les mots : "des sommes imposées au taux fixé au dixième alinéa du *a* bis de l'article 219 du code général des impôts en application de l'antépénultième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts".

« III. – La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de TVA visée à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il également défendu, monsieur Jégou ?

M. Jean-Jacques Jégou. Assurément, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amenement no 511.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 488, aini libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« 1. L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 302* bis *K.* − I. − A compter du 1er janvier 1999, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe de l'aviation civile et du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" est due par les entreprises de transport aérien public.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

« *a)* Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;

« *b)* Des enfants de moins de deux ans ;

« *c)* Des passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

« *d)* Des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial.

« Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

« *a)* Les évacuations sanitaires d'urgence ;

« *b)* Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1er du règlement CEE no 2407/92 du 23 juillet 1992.

« II. − Le tarif de la taxe est le suivant :

« − 23 francs par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« − 39 francs par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« III. − Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont déterminées par la loi de finances.

« Les sommes encaissées au titre du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien par les comptables du budget annexe de l'aviation civile sont transférées mensuellement au comptable du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

« IV-1. − La déclaration visée au II est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« IV-2. − A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« IV-3. − Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« IV-4. − Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« V. − Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

« 2. A compter du 1er janvier 1999, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 90 % et de 10 %.

« 3. L'article 302 *bis* Z du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement porte sur un sujet délicat : le financement des missions d'incendie et de secours dans les aéroports.

Le Conseil d'Etat a annulé au mois de mai dernier les arrêtés fixant pour les années 1991 à 1996 les taux de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, au motif notamment que l'assiette de la redevance incluait des dépenses relatives aux services de sécurité-incendie-sauvetage, alors qu'il s'agit d'une mission d'intérêt général qui ne peut être mise à la charge des usagers par l'intermédiaire de cette redevance.

Les conséquences de cet arrêt sont très importantes pour le budget annexe de l'aviation civile qui perçoit la redevance annulée.

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat conduit également à remettre en cause le mode de financement d'un certain nombre de missions exercées et financées par les exploitants d'aérodromes.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement propose, pour l'avenir, un nouveau dispositif de financement des missions dont il s'agit. Celui-ci porte à la fois sur le budget annexe de l'aviation civile et sur les plates-formes aéroportuaires.

Le dispositif législatif prévu, qui est assez compliqué, repose sur deux éléments principaux.

Le premier concerne les aéroports : une taxe d'aéroport dont le produit est affecté aux exploitants d'aérodromes sera créée. Elle viendra purement et simplement se substituer, pour les missions de sûreté et de sécurité-incendie-sauvetage, aux financements sur redevances.

Le second concerne le budget annexe de l'aviation civile : un certain nombre de financements seront transférés sur un compte d'affectation spéciale qui existe déjà, à savoir le fonds de péréquation du transport aérien, dont les missions seront étendues et la dénomination changée.

L'article additionnel qui vous est présenté est l'un des éléments de ce dernier dispositif. Il vise à créer une nouvelle taxe dénommée taxe de l'aviation civile. Celle-ci remplacera l'actuelle taxe de sécurité et de sûreté qui alimente le budget annexe de l'aviation civile et la taxe de péréquation du transport aérien, qui alimente le compte d'affectation spéciale.

Un partage sera opéré entre la part qui revient au budget annexe et celle qui revient au compte d'affectation spéciale. Pour l'an prochain, ce partage sera respectivement de 90 % et de 10 %.

La nouvelle taxe aura un taux relevé de 2 francs par rapport à la somme des deux taxes préexistantes afin de prendre en compte le basculement sur un nouveau mode de financement des dépenses antérieurement financées sur redevances.

Ultérieurement, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1999, vous seront présentés les autres articles nécessaires au dispositif d'ensemble.

En conclusion de cet exposé, qui était peut-être un peu long – il concerne un sujet important dont dépend l'avenir de notre transport aérien et de nos aéroports – je préciserai que le dispositif qui vous est proposé ne provoquera pas de renchérissement du coût pour l'usager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Le secrétaire d'Etat a été long, mais clair.

Le produit de la future taxe est estimé à 1,5 milliard de francs.

La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est un sport auquel le Gouvernement aime à s'adonner, c'est celui de la création de taxes. Nous avons parlé tout à l'heure d'une taxe générale sur les activités polluantes et, hier, d'une taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage – j'en passe et des meilleures.

M. Jean-Pierre Brard. *Quid* d'une taxe sur les riches ?

M. Gérard Bapt. Que diriez-vous d'une taxe sur le 16e arrondissement ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec l'attention que je porte toujours à tout ce que vous dites. *(Sourires.)* L'ancien rapporteur du budget de l'aviation civile que je suis a été très intéressé par la nouvelle taxe, dont le dispositif est assez complexe.

J'ai lu dans l'exposé sommaire qu'il est proposé de supprimer deux taxes qui sont dues par les entreprises de transport public et qui s'ajoutent au prix acquitté par le passager. J'aurais été heureux de trouver dans l'amendement du Gouvernement un élément indiquant que ces taxes seraient effectivement supprimées, et qu'elles ne s'ajouteraient donc pas à la nouvelle. C'est pourquoi je voudrais recevoir l'assurance que les deux taxes existantes seront effectivement supprimées si l'amendement était adopté.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je suis évidemment tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement. Je rappellerai cependant que, lors d'une conférence de presse, le mercredi 7 octobre, M. Gayssot a indiqué qu'il déposerait deux projets de loi : le premier, relatif à l'organisation de certains services de transport aérien, est en connexion avec la nouvelle taxe et en constituerait en quelque sorte le bras ; le second porte sur la création d'une autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire.

Je demande que les deux projets de loi soient examinés simultanément, avant la fin de l'année. Il me semble d'ailleurs qu'au départ les deux textes n'en faisaient qu'un.

Si je perçois l'urgence qu'il y a à examiner le premier projet de loi avant le 31 décembre du fait de son lien direct avec la nouvelle taxe, le second, du point de vue des riverains des aéroports, me semble tout aussi important.

M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner des assurances en ce sens ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Gantier, en matière de suppression de taxes désuètes, nous ne sommes pas mauvais : nous en avons supprimé huit dans le présent projet de loi de finances, une dans le DDOEF et une autre dans le collectif de 1997. Quant à votre majorité, elle n'a, à ma connaissance, rien supprimé d'autre que l'impôt sur les grandes fortunes en 1986.

Mais je ne souhaite pas engager une polémique avec vous...

M. Philippe Auberger. Vous avez une mémoire très sélective, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ajoute que le 3 de l'amendement, dont le libellé peut sembler sibyllin – « l'article 302 *bis* Z du code général des impôts est abrogé » – tend à supprimer les taxes existantes.

Monsieur Cochet, vous avez raison de souhaiter que tous les éléments de la réforme soient examinés dans le même temps. Une partie, de nature financière et fiscale, doit se trouver dans le projet de loi de finances. Quant au projet de loi auquel M. Gayssot a fait référence, il sera examiné très rapidement par le Parlement.

Votre vœu sera donc exaucé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 488.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 180 et 181 rectifié.

Monsieur Sarre, verriez-vous un inconvénient à ce qu'ils fassent l'objet d'une présentation commune ?

M. Georges Sarre. Nullement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 180, présenté par MM. Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 302 *bis* KC du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* KD ainsi rédigé :

« *Art. 302* bis *KD*. I. – Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en France métropolitaine.

« Lorsque le redevable est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II. – La taxe est assise sur le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.

« III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II.

« IV. – Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars au premier trimestre de l'année civile.

« V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VI. – La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part le montant des versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F, les taux de :

« - 1,2 % pour la fraction supérieure à 25 000 000 F et inférieure ou égale à 37 000 000 F ;

« - 2,2 % pour la fraction supérieure à 37 000 000 F et inférieure ou égale à 49 000 000 F ;

« - 3,3 % pour la fraction supérieure à 49 000 000 F et inférieure ou égale à 61 000 000 F ;

« - 4,4 % pour la fraction supérieure à 61 000 000 F et inférieure ou égale à 73 000 000 F ;

« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 73 000 000 F. »

« II. – Après l'article 27 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 27 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 27* bis. – Un décret en Conseil d'Etat libéralise le marché de la publicité pour les différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, à l'exclusion des sociétés nationales de programmes. »

L'amendement no 181 rectifié, présenté par MM. Sarre, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après l'article 302 *bis* KC du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* KD ainsi rédigé :

« *Art. 302* bis *KD*. – I. – Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en France métropolitaine.

« Lorsque le redevable est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II. – La taxe est assise sur le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.

« III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II.

« IV. – Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars au premier trimestre de l'année civile.

« V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VI. – La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part le montant des versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F, les taux de :

« - 1,2 % pour la fraction supérieure à 25 000 000 F et inférieure ou égale à 37 000 000 F ;

« - 2,2 % pour la fraction supérieure à 37 000 000 F et inférieure à ou égale à 49 000 000 F ;

« - 3,3 % pour la fraction supérieure à 49 000 000 F et inférieure ou égale à 61 000 000 F ;

« - 4,4 % pour la fraction supérieure à 61 000 000 F et inférieure ou égale à 73 000 000 F ;

« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 73 000 000 F. »

La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir ces deux amendements.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, partant de l'initiative heureuse du Gouvernement concernant la réforme qui va intervenir dans le domaine du secteur public de l'audiovisuel, il me semble nécessaire de procéder à une clarification et d'avancer dans une direction qui permettrait de garantir au service public des ressources, au-delà de ce que le Gouvernement veut faire, et qui est naturellement légitime. En effet, la limitation de la durée de la diffusion de la publicité aura des conséquences budgétaires certaines pour les chaînes du service public.

La perte de recettes peut être compensée en taxant le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires et en affectant ces sommes à un compte d'affectation spéciale destiné à promouvoir la création d'œuvres de fiction audiovisuelle diffusées par les sociétés nationales de programmes.

Le premier amendement que je propose prévoit, tout en maintenant la liberté de la publicité sur les chaînes privées, que celle-ci est taxée. Il prévoit en outre la création d'un fonds qui permettra de renforcer la production d'œuvres de fictions.

J'en viens à l'amendement no 181 rectifié.

La récente prise de position du Premier ministre au sujet de la publicité et des conditions de sa diffusion à l'antenne des chaînes des services publics, notamment sur France 2 et France 3, me satisfait, ayant moi-même été l'auteur d'une proposition de loi allant dans ce sens sous la précédente législature.

Beaucoup de citoyens se sont exprimés à la suite de M. Jospin pour dire leur satisfaction. On a pu aussi entendre ici et là, et c'est bien légitime, des avis divergents. Mais, dans l'ensemble, il existe un consensus qui est la manifestation d'un agacement vis-à-vis de l'usage de la publicité en période de *prime time* sur les chaînes publiques.

Il ne s'agit pas de ma part ni, sans doute, de la part de personne d'autre, de faire le procès de la publicité, qui est une activité de création dans laquelle les Français excellent et qui sert de baromètre pour les entreprises. Il faut regarder les choses en face : ce n'est pas la publicité qui est en cause, mais son rapport au service public de la télévision, un rapport de dépendance que, souvent, un manque de courage politique certain ou, plus justement, une volonté de dépérissement du service public de la télévision a progressivement favorisé.

L'amendement no 181 rectifié part d'un constat et vise plusieurs objectifs.

En limitant la diffusion de la durée de la publicité sur les chaînes publiques, le secteur privé va accroître ses recettes. Ainsi, le directeur général de M 6 a lui-même estimé que le chiffre d'affaires publicitaire de la chaîne augmenterait de 15 %, ce qui est légèrementt inférieur à la part du gâteau publicitaire de la chaîne. Ainsi, il est permis d'extrapoler sur les bénéfices que retireront TF 1 ou Canal plus – dans une moindre mesure.

Je considère que ce surplus de chiffre d'affaires ne peut « s'évaporer », entre guillemets, dans la nature. C'est pourquoi je propose d'instituer une taxe assise sur le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

Mon premier objectif est de corriger les mécanismes du marché, afin que la diminution de la diffusion de la publicité n'enrichisse pas exagérément sans contrepartie les chaînes privées et ne pèse pas doublement sur le contribuable, taxé au titre de la redevance et via les crédits budgétaires, autrement dit l'impôt.

Mme Trautmann a fait savoir son intention d'induire un dispositif fiscal d'inspiration connexe dans le cadre du projet de loi sur l'audiovisuel en 1998. En clair, cela signifie que la mise en œuvre effective de la taxe n'interviendrait qu'à compter de l'an 2000, puisqu'une telle taxe ne pourrait être votée qu'à l'occasion de la loi de finances pour cette année-là. L'année 1999 sera donc une année blanche pour les chaînes privées si l'amendement n'était pas retenu. Elles auront un surcroît de recettes sans qu'aucune contrepartie ne leur soit demandée. Or je crains que cette situation intermédiaire ne soit néfaste pour le marché de la publicité dans son ensemble.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de voter le principe de cette taxe par anticipation. Son rendement serait relativement modeste puisqu'il est évalué à 500 millions de francs.

M. Yves Cochet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas adopté ces amendements, compte tenu de l'annonce, faite par Mme la ministre de la culture et de la communication, de la présentation prochaine d'un projet de loi relatif au secteur public de l'audiovisuel. Il a paru opportun à la commission des finances que l'intéressant problème soulevé par M. Sarre soit étudié dans le cadre de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me félicite du soutien que M. Sarre apporte à un projet de loi qui est important et qui concerne la réforme de l'audiovisuel public. En substance, le Gouvernement souhaite faire en sorte que la dictature des recettes publicitaires n'impose pas la structure des programmes des chaînes du service public.

Cette réforme ambitieuse tient compte du fait que si, pour reprendre les propos du Premier ministre, nous acceptons l'économie de marché, nous refusons la société de marché.

M. Sarre et ses amis, avec le dynamisme qui les caractérise, anticipent sur ce projet de loi en voulant créer une recette assise sur les recettes publicitaires, qui pourraient être déviées du secteur public, où elles seraient moins acceptées, vers le secteur privé, où elles auraient une tendance à se reporter.

M. Sarre pose une véritable question. Toutefois, je pense qu'elle est quelque peu prématurée. Si la loi sur l'audiovisuel public est adoptée durant l'année 1999, nous essaierons de trouver le moyen opportun de régler l'important problème posé par les amendements de M. Sarre, pendant ou après l'examen du texte.

Je demande donc à M. Sarre de faire preuve d'un peu de patience dans son soutien enthousiaste à ce projet et de bien vouloir retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Si j'ai bien compris, les amendements ne diffèrent que sur un point : le premier comporte un II qui concerne la libéralisation par décret en Conseil d'Etat du marché de la publicité, et l'autre non.

J'ai le regret de faire observer à M. Sarre qu'il s'agit manifestement d'un cavalier budgétaire, qui encourrait en conséquence la censure du Conseil constitutionnel. En effet, nous n'avons pas la possibilité, dans une loi de finances, de modifier la loi sur la liberté de la communication du 30 septembre 1986. Le premier amendement ne pourrait dont être voté.

Par ailleurs, je trouve que les propos qu'a tenus le rapporteur général étaient empreints de sagesse : nous devons avoir une vue d'ensemble du projet de loi sur l'audiovisuel qui nous est annoncé. Je sais bien que le secrétaire d'Etat a dit qu'il s'agissait d'un très grand texte concernant l'audiovisuel mais, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons, n'en connaissant pas le contenu, le qualifier. Nous attendons donc de le découvrir avec impatience.

Que M. Sarre me permette de plus de lui rappeler que, dans tout texte de loi, il peut y avoir des dispositions d'ordre fiscal et que celles-ci peuvent s'appliquer immédiatement sans qu'il y ait besoin d'une loi de finances. Les dispositions d'ordre fiscal, dont les modifications au code général des impôts, peuvent être prises dans n'importe quel texte législatif. A ce sujet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est parfaitement claire.

Pour ces différentes raisons d'ordre juridique, je pense, sans me prononcer sur le fond, que nous ne pouvons adopter ni l'amendement no 180 ni l'amendement no 181 rectifié.

M. le président. Monsieur Sarre, maintenez-vous les deux amendements ?

M. Georges Sarre. Non, je réponds à l'invitation de M. le secrétaire d'Etat, et je les retire.

M. le président. Les amendements nos 180 et 181 rectifié sont donc retirés.

M. de Courson a présenté un amendement, no 505, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 730 *quater* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Le même taux s'applique aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles qui donnent l'ensemble de leurs immeubles en location par bail à long terme. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou pour soutenir l'amendement no 505.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Vila, Brard, Belviso et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A du code général des impôts dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excéde pas 18 000 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 % de leur revenu.

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. Monsieur le président, je souhaiterais défendre dans le même temps l'amendement no 86.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue. Je suis en effet saisi d'un amendement présenté par MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila, Belviso et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : "3,4 %" est remplacé par le taux : "2 %".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmenté à due concurrence.

« III. – Les taux applicables aux deux dernières tranches du barème de l'impôt sur la fortune sont augmentés à due concurrence. »

Vous avez la parole, monsieur Feurtet.

M. Daniel Feurtet. J'annonce dès à présent que j'ai l'intention de retirer ces amendements. Mais avant de procéder à ce retrait, je souhaiterais recevoir des assurances sur un point assez précis.

Comme nous allons prochainement discuter des valeurs locatives, je souhaiterais qu'en commission des finances nous étudiions leurs effets sur l'ensemble des contribuables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* M. Feurtet fait bien de poser la question, car plusieurs membres de la commission des finances souhaitent en effet disposer de simulations avant d'examiner ce projet de revalorisation des valeurs locatives. C'est extrêmement important. Je m'associe donc au vœu de M. Feurtet et je souhaite que nous puissions les avoir le plus rapidement possible.

M. Jean-Jacques Jégou. Le groupe UDF est demandeur aussi !

M. Philippe Auberger. Le groupe RPR également !

M. le président. Tous les groupes sont demandeurs, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Philippe Auberger. Tous les élus locaux notamment !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les souhaits de la commission des finances sont toujours pris très à cœur par le Gouvernement, en tout cas par ce gouvernement. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)* Nous avons déjà communiqué des simulations et nous essaierons d'en fournir d'autres en temps utile pour que ces dispositions, qui figureront dans le projet de loi de finances rectificative pour 1998, soient examinées en toute connaissance de cause. Je rassure donc M. Feurtet, M. Jégou et tous ceux qui ont manifesté une légitime curiosité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, car des simulations nous ont été adressées, mais elles concernent l'année 1996 et ne tranchent pas par rapport à certaines options qui n'ont pas encore été levées. Il est donc effectivement très important que nous en ayons rapidement d'autres.

M. le président. Devant ces engagements, monsieur Feurtet, peut-être retirez-vous les amendements nos 91 et 86 !

M. Daniel Feurtet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 91 et 86 sont retirés.

MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, no 315 corrigé, ainsi rédigé ;

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. − Les bénéficiaires de l'allocation unique dégressive en fin de droits ou du RMI et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, à concurrence de 50 % du montant de l'imposition due.

« II. − La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. − Les taux applicables aux deux dernières tranches du barème de l'impôt sur la fortune sont augmentés à due concurrence ».

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Les amendements nos 315 corrigé et 90...

M. le président. Vous présentez ces amendements en même temps, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je commencerai par le premier. Je vais expliquer la philosophie globale, ensuite il y a des effets déclinant de dialectique. *(Sourires.)*

Je signale d'abord une erreur de rédaction dans l'amendement no 315 corrigé afin que le rapporteur général, dont la sagacité est connue, ne m'en fasse pas la remarque après. Il faut en effet lire : « Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique » et non « Les bénéficiaire de l'allocation unique dégressive en fin de droits. »

Nous tenons beaucoup aux amendements nos 315 corrigé et 90. En effet, depuis plusieurs années, la taxe d'habitation fait l'objet de dégrèvements tout à fait justifiés du point de vue de la charge qu'elle représente pour les contribuables les plus modestes. Or, la taxe sur le foncier bâti pèse aussi sur des contribuables propriétaires de leur logement, mais n'ayant pour toute ressource qu'une allocation sociale telle l'allocation de solidarité spécifique ou le revenu minimum d'insertion ou l'allocation de vieux travailleurs. Ces contribuables éprouvent de ce fait de grandes difficultés à acquitter leur taxe sur le foncier bâti. C'est pourquoi nous proposons de réduire de 50 % l'imposition due. Cette mesure de solidarité profiterait, dans de nombreux cas, à des personnes très attachées au maintien dans leur logement.

Je sais que la question ne se pose pas exactement dans les mêmes termes dans les zones rurales et dans les zones urbaines denses. Il arrive souvent que des personnes, des vielles femmes en particulier, habitant depuis quarante, ou cinquante ans une maison qu'elles ont construite en économisant sur leurs revenus dans leur vie active, soient obligées de la vendre au décès de leur conjoint parce qu'elles ne peuvent plus payer la taxe d'habitation, plafonnée, et le foncier bâti, qui ne bénéficie d'aucun plafonnement. C'est une situation terrible, humainement insupportable. Il est très important que le Gouvernement la prenne en compte et fasse un geste en direction de ces catégories particulièrement modestes de la population... sans oublier que le problème revêt une dimension économique et une dimension morale.

M. Yves Cochet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a adopté le même raisonnement que pour les deux amendements qui ont été précédemment retirés. Bien entendu, nous ne pouvons qu'être sensibles à cette disposition, mais il est apparu plus opportun à la commission des finances de revoir ce sujet lors de l'examen du collectif budgétaire à l'occasion duquel le Gouvernement va nous faire des propositions. Si ces deux amendements étaient maintenus, j'en proposerais le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Brard appelle, à juste titre, l'attention sur le fait que tous les propriétaires ne sont pas fortunés. Il peut en effet arriver que l'on soit propriétaire de sa maison, de son pavillon ou de son appartement en ayant des revenus très faibles, parce que les aléas de la vie en ont voulu ainsi. Je voudrais faire trois remarques à M. Brard sur ce sujet très important.

La première est relative à l'imperfection technique de l'amendement. En effet, actuellement, certaines personnes bénéficiant de revenus sociaux, à savoir les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale − en langage usuel, il s'agit du minimum vieillesse − sont déjà exonérées à 100 % de taxe foncière. Or, les personnes que vous cherchez à avantager par votre amendement perçoivent fréquemment ce minimum vieillesse. Il ne faudrait donc pas qu'elles passent d'une exonération à 100 % à une exonération à 50 % seulement. Cela n'est évidemment pas votre souhait.

Deuxième remarque : la solidarité a un coût et la mesure que vous proposez serait coûteuse. L'Etat prend déjà en charge 1,3 milliard de francs d'exonération de taxe foncière et il faut s'interroger sur l'opportunité d'aller au-delà.

Troisième remarque de caractère technique, pour que nous cherchions ensemble comment progresser : des personnes qui ne perçoivent pas d'allocations peuvent se trouver dans une situation financière encore plus difficile.

Cela dit, vous avez raison de soulevez cette question, car l'accroissement du poids des taxes foncières pose de véritables difficultés à certains de nos concitoyens, le courrier reçu par le ministère et celui, encore plus important, reçu par les élus en témoignent. Nous allons discuter ensemble, lors du débat sur le collectif budgétaire, de la mise en œuvre de la révision des évaluations cadastrales. On s'apercevra alors que les impôts fonciers dus par ces personnes sont excessifs parce qu'ils correspondent à des valeurs patrimoniales surestimées par rapport à la référence très lointaine à l'année 1970. Il faudra peut-être compléter cette réforme et aller au-delà de l'actualisation des bases de 1971 pour aller dans le sens que vous souhaitez. Je vous propose donc que nous réfléchissions ensemble, en tenant compte des effets de la révision, aux bonnes dispositions à prendre pour résoudre les problèmes sérieux que vous avez posés.

En conclusion de cette intervention, peut-être un peu longue, mais le sujet en valait la peine, je veux vous dire que l'appel que vous exprimez par cet amendement, en votre nom propre et au nom du groupe auquel vous êtes apparenté, est entendu par le Gouvernement. Nous allons travailler ensemble, avec tous les parlementaires qui voudront s'associer à cette réflexion, pour trouver une solution digne au problème des personnes ayant de tout petits revenus pour lesquelles les impôts fonciers sont devenus excessifs, même après leur remise à jour. Compte tenu de ces assurances, je crois, monsieur Brard, que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il y a indiscutablement des personnes qui, à la suite d'un revers de fortune, se trouvent dans une situation difficile bien que propriétaires de leur logement, celui-ci pouvant d'ailleurs être extrêmement modeste. C'est un cas que nous rencontrons, nous, élus.

Cela dit, la solution proposée par nos collègues n'est pas la bonne, pour deux raisons. D'abord, l'un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir Michel Charasse, a reconnu, au comité des finances locales que, lorsque l'on a institué le RMI, on a oublié de tenir compte de la situation de fortune des personnes. Il arrive en effet – ce n'est pas un cas très fréquent, mais cela existe – que des gens ayant une certaine fortune touchent le RMI, parce qu'ils n'ont pas de revenus courants. Il serait donc anormal de dégrever automatiquement, même de moitié, ces personnes de foncier bâti.

De façon plus générale, il n'est pas bon d'organiser un dégrèvement d'office. Ces problèmes doivent être examinés au cas par cas, le cas échéant avec l'aide des services sociaux. Soit les services fiscaux peuvent déjà faire certains dégrèvements ou des atténuations de cotes et il suffirait d'une instruction pour encadrer correctement l'étude des cas particuliers, soit ils n'ont pas cette possibilité, qu'ils ont en matière de taxe d'habitation, et, à ce moment-là, il faudra simplement leur donner une certaine latitude mais il faut laisser aux services un champ d'appréciation dans ce domaine. Il ne faut pas instituer un système qui serait déresponsabilisant. Il y a déjà trop de personnes qui ne paient pas la taxe d'habitation. Si on les exonère à moitié de foncier bâti, notre fiscalité locale n'aura plus de réalité.

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous ces amendements ?

M. Jean-Pierre Brard. Je viens d'entendre des choses qui m'irritent les oreilles. En effet, j'ai toujours du mal à accepter que l'on mette en cause l'esprit de responsabilité de personnes qui n'ont que 2 500, 3 000 voire 3 500 francs par mois. J'ai le sentiment que certains de nos collègues sont particulièrement inexorables avec ces catégories les plus modestes alors qu'ils ont les yeux de Chimène pour les habitants du XVIe arrondissement. Il faut dire que notre collègue Auberger est très conséquent : il a toujours peur que l'on donne trop à ceux qui ont très peu et que l'on prenne trop à ceux qui ont beaucoup. Partager dans le bon sens est incompatible avec votre idéologie, monsieur Auberger. Pour nous, le partage doit se faire à partir de ceux qui possèdent.

J'ai entendu ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. Son propos était très vibrant. Il y avait d'ailleurs comme une contradiction puisqu'il m'a répondu qu'en fin de compte mon amendement visait des personnes qui profitent déjà totalement de l'avantage en question. Donc, en fin de compte, cela coûterait beaucoup moins cher que ce que je craignais. *(Sourires.)* L'effort que je lui demande est donc tout à fait à sa portée.

Comme vous avez l'esprit cartésien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout renvoyé à une démarche plus globale, encore que cela soit inquiétant dans la mesure où vous liez cela à la réévalutation des bases cadastrales, dont on connaît les effets destructeurs dans les zones urbaines, en particulier en raison d'effets de transfert gravissimes. Vous nous proposez donc de réfléchir, mais il faudrait que cela ne soit pas à la manière des théologiens de Byzance qui, bien que réveillés par les oies *(Rires sur plusieurs bancs.)*, n'ont pas vu les Turcs monter sur les remparts.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ne s'agissait-il pas plutôt du Capitole ?

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Et étaient-ce bien des Turcs ? *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. En effet, mais nous ne sommes pas ici pour faire de la géographie ou de l'archéologie !

Je retire les amendements no 315 corrigé et no 90, comme vous me l'avez suggéré, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où vous fixez une échéance très proche et que la parole des hommes politiques n'a de valeur que lorsqu'elle commence à laisser apercevoir les concours de la réalité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux vous dire, monsieur Brard, que nous examinerons cette question d'ici à la loi de finances rectificative.

M. le président. Monsieur Brard, vous retirez donc l'amendement no 315 corrigé !

M. Jean-Pierre Brard. Avec un grand esprit de mansuétude !

M. le président. L'amendement no 315 corrigé est retiré.

MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, no 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Les bénéficiaires de l'allocation unique dégressive en fin de droits ou du RMI âgés de plus de 55 ans et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, à concurrence de 50 % du montant de l'imposition due.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – Les taux applicables aux deux dernières tranches du barème de l'impôt sur la fortune sont augmentés à due concurrence. »

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement no 90 est retiré.

M. Weber et M. Coussain ont présenté un amendement, no 242, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un crédit d'impôt en faveur des personnes titulaires d'un contrat d'assurance destiné à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré en cas de survenance d'un état de dépendance. Son montant sera fixé par décret.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est intéressant, puisqu'il est question de l'allocation dépendance qui vise essentiellement les personnes les plus démunies. M. Brard devrait y être sensible.

M. Jean-Pierre Brard. Qu'est-ce que vous allez leur prendre ?

M. Jean-Jacques Jégou. Il est possible de se prémunir personnellement contre le risque dépendance en souscrivant un contrat d'assurance-dépendance. A l'heure où la France va devoir gérer le problème du grand âge à une échelle sans commune mesure avec ce que nous connaissons actuellement, il apparaît opportun d'encourager ce type de démarche en instituant un crédit d'impôt qui s'adresse à ceux qui ne sont pas imposables, mais qui ne peuvent pour autant bénéficier de la PSD.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* L'idée est généreuse, mais la commission n'a pas accepté cet amendement, car il ne fixe ni le montant ni les modalités du crédit d'impôt qu'il se propose de créer en faveur des personnes visées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

C. – **Mesures diverses**

« Art. 36. – Il est institué au profit du budget général de l'Etat un prélèvement exceptionnel de cinq milliards de francs au total sur le fonds commun de réserve et de garantie et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne et de prévoyance, gérés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce prélèvement, effectué le 30 juin 1999, est sans incidence sur le résultat fiscal et le résultat comptable de ces fonds. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 36 est important. M. Strauss-Kahn l'a déjà partiellement traité dans sa réponse, il y a deux ou trois jours, mais il ne nous paraît pas possible de le voter dans la mesure où, d'une certaine manière, il traite par anticipation un petit bout du problème des caisses d'épargne. Or, pour ce qui nous concerne, nous souhaitons avoir une discussion plus globale sur la restructuration, l'avenir, le rôle du secteur financier et bancaire. M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'est engagé à ce que, dans cet hémicycle – et je souligne trois fois « dans cet hémicycle » –, nous ayons un débat sur ce sujet dès le mois de janvier prochain. Nous avons pris date. Il s'agit d'une question extrêmement importante à laquelle nous sommes très attachés. Nous prenons donc acte du geste que consent le Gouvernement pour soumettre ses choix aux délibérations de la représentation nationale et pour que tout cela soit débattu sur la place publique.

On nous propose un prélèvement sur les caisses d'épargne. Ce prélèvement se fonde sur le rapport sur les caisses d'épargne de notre collègue Raymond Douyère, qui a réalisé un travail très approfondi, très complet, que nous avons étudié avec beaucoup de minutie et dont nous ne partageons pas les conclusions. *(Sourires.)* Il est très difficile d'accepter une mesure concernant les caisses d'épargne sans avoir discuté au préalable de leur avenir et de leur rôle dans notre système bancaire. Pour cette raison nous ne pouvons pas accepter l'article 36, bien que vous ayez levé notre première réserve, si j'ose dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela dit nous n'avons pas tout à fait satisfaction, puisque la discussion n'a pas encore eu lieu, mais nous verrons ça au mois de janvier. En l'état actuel, nous ne pouvons pas voter l'article 36.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. L'article 36 vise à instaurer, à titre exceptionnel, nous dit-on, un prélèvement de cinq milliards de francs sur les caisses d'épargne. Je sais combien les choses sont difficiles – la réforme des caisses d'épargne ne se fera pas d'un coup de baguette magique – ; néanmoins je me rapproche de M. Brard. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté. Il se trouve que nous siégeons tous les deux, sous la présidence de notre collègue Jean-Pierre Balligand,...

M. Jean-Pierre Brard. Sous la présidence compétente !

M. Jean-Jacques Jégou. En effet ! Nous avons été désignés tous les trois par la commission des finances pour siéger à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Et c'est à ce titre que nous suivons plus particulièrement ce dossier, entre autres, des caisses d'épargne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rassure tout de suite – je ne pense d'ailleurs pas que vous soyez inquiet quand je parle –...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Jamais !

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne suis pas hostile au principe de ce prélèvement de 5 milliards de francs qui correspond sur le plan historique, déontologique et financier à un juste retour.

Mais ce prélèvement est-il exceptionnel ? Comme nous ne sommes pas au bout de cette réforme, qu'il y a beaucoup de tergiversations à ce propos et que le rapport de Raymond Douyère, effectivement très fouillé, n'a pas encore reçu d'accord ou de désaveu officiel de la part du Gouvernement, nous ne sommes pas à même aujourd'hui de juger de ce prélèvement, qui peut, d'ailleurs, ne pas être suffisant.

J'ajoute que nous avons eu connaissance d'autres propositions sur les retraites et que nous nous demandons encore dans quel univers vont se développer les caisses d'épargne. En particulier, quels seront leurs fonds propres ?

Tout cela, comme l'a dit Jean-Pierre Brard, nécessite un débat. Mais j'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, au détour de notre discussion – que je suis avec persévérance – qu'un texte nous parviendrait au début ou au printemps de l'année prochaine.

J'entends bien que, pour le montage de la loi de finances, ce soit très pratique. Mais, pour la représentation nationale, il est délicat de se prononcer. Personnellement, je ne voterai pas cet article, ou du moins je m'abstiendrai. Il n'empêche qu'il faudrait éviter de laisser la représentation nationale dans l'impossibilité de prendre une décision sur un dossier parce qu'elle n'en a pas la totale maîtrise.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 60 rectifié et 267.

L'amendement n° 60 rectifié est présenté par M. Auberger et M. Cabal ; l'amendement n° 267 est présenté par MM. Laffineur, Gantier, Dominati et d'Aubert. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 60 rectifié.

M. Philippe Auberger. Je rejoins les critiques émises à la fois par M. Brard et M. Jégou. A mon avis, ce débat est tout à fait prématuré. Comme ils l'ont fait remarquer, une réforme des caisses d'épargne est en préparation, qu'on nous annonce depuis déjà très longtemps.

Je rappellerai que c'est au moment de l'examen des MUFF − mesures urgentes à caractère fiscal et financier − que nous avons décidé de reporter les élections des caisses d'épargne pour pouvoir mettre en place la réforme. Cela fait donc déjà plus d'un an qu'on en parle. Sans compter les différents travaux menés sur ce sujet, parmi lesquels l'excellent rapport − excellent dans la forme, mais dont les conclusions pourraient être discutées − de notre collègue Raymond Douyère.

Cette disposition est donc tout à fait prématurée, d'autant que ce montant de 5 milliards est encore très mal justifié. Certes, une dotation de 3 milliards avait été allouée aux caisses d'épargne en puisant sur le fonds de réserve général des caisses d'épargne, et non sur ceux de l'Etat, dans les années 1984-1985. Il est bizarre, d'une part, d'avoir utilisé un tel circuit, d'autre part de demander maintenant, brutalement et unilatéralement aux caisses d'épargne de reverser cette somme à l'Etat.

Pourquoi un tel renversement ? Et pourquoi 5 milliards ? C'est fou !

Mais il y a plus. Hier, quelqu'un a utilisé l'image des poupées russes. C'est un peu ce qui se passe ici, puisque les prélèvements risquent de s'enchaîner les uns aux autres. Certes, ce prélèvement est présenté comme exceptionnel. Mais enfin, on ne sait jamais avec les prélèvements exceptionnels ! *(Sourires.)* En l'occurrence, pensez à l'équilibre des caisses de retraite des caisses d'épargne qui pourrait mobiliser 10 milliards...

M. Jean-Jacques Jégou. 15 milliards !

M. Philippe Auberger. ... ou 15 milliards, selon certains ; il faudra en discuter dans le cadre du plan d'ensemble. Pensez aux problèmes posés par la souscription, par les caisses locales, à l'augmentation générale des fonds propres des caisses d'épargne. Pour quel montant ? Qui rémunérera ces fonds ? On parle cette fois de 15 à 20 milliards. En outre, l'Etat a déjà fait savoir qu'il s'appropriait l'intégralité de cette somme pour doter un fonds de réserve des retraites. On ne voit d'ailleurs pas du tout quel lien il y a entre les caisses d'épargne, d'une part, et un fonds de réserve des retraites, d'autre part.

On nage donc en pleine abstraction financière ! On nous a beaucoup reproché le versement opéré par France Télécom au budget en 1997. Or ce prélèvement est tout à fait équivalent. Ainsi, les gouvernements passent mais les méthodes restent...

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 267.

M. Gilbert Gantier. Quand je suis tombé sur cet article 36 en prenant connaissance du projet de loi de finances pour 1999, je n'ai pas vraiment été étonné car l'opération n'est pas sans précédent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui aimez l'Histoire, vous rappelez volontiers les turpitudes des gouvernements passés quand ils ne sont pas socialistes. Je vous ai déjà fait remarquer que des turpitudes ont été commises par de nombreux gouvernements de toutes couleurs. De fait, j'ai le souvenir de prélèvements identiques, qui ont été opérés, par exemple, entre 1981 et 1986 sur les fonds de la caisse des dépôts et consignations, sur EDF, sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires territoriaux, etc. Je pourrais en citer bien d'autres...

Il est malgré tout surprenant de constater, au détour de cet article 36, qu'on rétrocède à l'Etat une dotation exceptionnelle versée au réseau des caisses d'épargne en 1984, il y a donc... quatorze ans de cela ! On ne s'en était pas aperçu avant ? L'année dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez déjà au pouvoir. Pourquoi n'avoir pas décidé alors de procéder à ce prélèvement ? Et en 1985 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mieux vaut tard que jamais !

M. Gilbert Gantier. Je sais bien que le statut des caisses d'épargne est un peu particulier et qu'on ne sait pas très bien, finalement, à qui appartiennent les fonds des caisses d'épargne.

M. Jean-Jacques Jégou. A la nation !

M. Gilbert Gantier. Tout de même, est-ce bien raisonnable ?

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai rendu hommage aux fonctionnaires des douanes, et vous m'en avez remercié. Je réitérerai cet hommage à l'égard des fonctionnaires de Bercy, qui sont tout à fait remarquables. Quand on fait un budget, et surtout quand le Gouvernement est socialiste, on trouve toujours quelques milliards dans un fonds quelconque pour aider à le boucler. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Guyard. Jamais la droite n'aurait fait ça !

M. Gilbert Gantier. Comme l'ont dit mes collègues, les caisses d'épargne sont à la veille d'une grande réforme qui s'appuiera sur le rapport de notre éminent collègue Raymond Douyère. Ce n'est peut-être pas le moment de commencer à opérer un prélèvement sur les caisses d'épargne. Attendons d'y voir plus clair, de savoir ce qu'on va faire de ce fonds et quelles responsabilités on donnera aux caisses dans la gestion de l'épargne nationale.

Cet article 36 devrait donc être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a rejeté ces deux amendements. Comme cela a été dit, il y a un projet de loi en préparation, qui porte réforme du statut des caisses d'épargne. Il devrait être prochainement adopté en conseil des ministres. Il a été élaboré, dans le cadre d'une large concertation, sur la base des travaux accomplis par notre collègue Raymond Douyère, qui a commis *(Sourires)* un rapport sur le sujet.

Je reviendrai dans un instant sur le problème de la rétrocession, mais je peux dire d'ores et déjà qu'il sera sans incidence sur la réforme du statut des caisses d'épargne proprement dite. Il portera sur l'organisation des organes centraux du groupe, sur leurs relations avec les caisses régionales et avec la Caisse des dépôts, sur la mise en œuvre de la mutualisation et sur les modalités d'affectation des résultats.

Il est apparu plus pertinent de déconnecter la question de la rétrocession en l'intégrant à la loi de finances pour empêcher le débat budgétaire de venir « polluer » la discussion sur la réforme du statut des caisses d'épargne. Cet article répond donc à notre souci de ne pas mélanger les débats.

Sur la rétrocession, j'entends l'argumentation faussement naïve de Philippe Auberger, qui, d'ailleurs, sourit. Ce qui prouve bien que, tout à l'heure, il ne pensait pas un instant ce qu'il nous disait. *(Sourires.)*

D'abord, on ne peut pas comparer la soulte de France Télécom avec ce qui est proposé.

M. Philippe Auberger. Mais si !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Il y a 5 milliards d'un côté, 37,5 milliards de l'autre.

M. Philippe Auberger, Cinq milliards, c'est déjà une somme !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Certes, mais 37 milliards, c'est sept fois plus ! *(Rires.)*

M. Philippe Auberger. Ben oui !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* C'est irréfutable !

Cette dotation exceptionnelle, qui a été accordée aux caisses d'épargne en 1984, lors de la constitution des fonds centraux, a été prise sur un compte dont les fonds sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations. C'est un fonds qui n'appartient pas aux caisses d'épargne, qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Régulièrement, l'Etat y opère des prélèvements. M. Philippe Auberger a d'ailleurs souvent rapporté des propositions de ce type émanant des gouvernements qu'il soutenait.

L'Etat aurait pu utiliser à d'autres fins cette somme qu'il avait remise à l'époque aux caisses d'épargne.

Le problème était plutôt de savoir comment ces 3 milliards de francs pouvaient être actualisés. M. Raymond Douyère a fait des propositions, d'ailleurs d'un montant beaucoup plus élevé que celle que nous fait aujourd'hui le Gouvernement. Ce dernier a décidé d'actualiser ces 3 milliards de francs par référence au taux de l'inflation sur la période allant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1999 ; c'est-à-dire qu'il a retenu l'indexation la plus favorable aux caisses d'épargne. Je pense donc que la proposition gouvernementale est tout à fait raisonnable.

Enfin, il faut relativiser l'impact de ce prélèvement sur les fonds propres des caisses d'épargne. Ceux-ci ne seront diminués que de 7,6 % et le ratio de solvabilité du groupe sera remené de 16,8 à 16. Cela représentera encore le double du minimum réglementaire.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a rejeté les amendements de suppression déposés par nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je serai bref, car le rapporteur général a argumenté de façon excellente.

Je voudrais confirmer l'engagement pris par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie vis-à-vis de M. Jean-Pierre Brard et de l'ensemble de l'Assemblée nationale : un débat aura lieu sur l'avenir du système bancaire et financier français, avant l'examen du texte sur les caisses d'épargne qui aura lieu au mois de février 1999.

Je vous remercie, monsieur Jégou, d'avoir parlé d'un juste retour, qui légitime pleinement le remboursement de cette dotation.

En résumé, ce débat n'est pas prématuré. Les caisses d'épargne paient une dette et cela relève de la bonne gestion ; un tel remboursement est d'ailleurs tout à fait dans leurs moyens. Je salue au passage le travail de votre collègue M. Raymond Douyère. Au mois de février, un débat complet aura lieu sur la réforme des caisses d'épargne.

Je formulerai enfin une remarque courtoise à l'égard de M. Gantier. Je n'entrerai pas dans une dispute historique avec un membre éminent de la commission des finances depuis vingt-quatre ans. J'espère que l'an prochain nous aurons un anniversaire à célébrer. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, mais je suggère qu'on n'entame pas maintenant le débat sur les caisses d'épargne.

M. Raymond Douyère. Le prélèvement ainsi effectué par le Gouvernement est presque de droit. Si des collègues ne le savent pas, je précise que cet argent, qui avait été prêté aux caisses d'épargne, provenait du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Ce dernier a été constitué en contrepartie de l'ensemble des dépôts sur le livret A réalisés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. C'est sur ce fonds de réserve, qui lui-même travaille et produit chaque année certains résultats, que sont prélevés de façon régulière − et de façon différente − par les gouvernements des sommes relativement importantes. Sur une dizaine d'années, je parlerais de 300 milliards.

M. Jean-Jacques Jégou. Depuis 1982, 400 milliards !

M. Raymond Douyère. Peu importe. En tout état de cause, 5 milliards de plus ou de moins ne changent rien à l'affaire ! L'Etat peut, sur ce qu'il accorde lui-même comme garantie, prélever ces 5 milliards de francs. Il le fait aujourd'hui parce qu'en 1984 il avait donné aux caisses d'épargne, pour constituer leurs propres fonds de garantie sur les risques généraux, une certaine somme qui, actualisée, représente aujourd'hui au moins 13 milliards de francs.

Ainsi, le prélèvement qui va être effectué sur ces fonds centraux aux caisses d'épargne ne fait qu'illustrer la possibilité qu'a le Gouvernement de prélever, comme il le fait habituellement, de l'argent sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais mettre le Gouvernement en garde. D'après ce que j'ai compris de la réforme, on s'orienterait vers un statut coopératif.

M. Jean-Louis Dumont. Le meilleur des statuts !

M. Jean-Jacques Jégou. Mais avec la nervosité des marchés actuels, attention à ne pas faire n'importe quoi ! Les agences de notation risquent de « plomber » la Caisse d'épargne, surtout si elle devient une banque et qu'elle s'adosse à d'autres partenaires. Je pense à la Caisse des dépôts, qui est maintenant l'une des seules banques à avoir le triple A.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 60 rectifié et 267.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, no 279, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 36, substituer au nombre : "cinq", le nombre : "un". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement no 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, no 278, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 36 substituer au nombre : "cinq", le nombre : "quatre". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement de repli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. L'amendement no 443 de M. Nicolin n'est pas défendu.

M. Weber et M. Coussain ont présenté un amendement, no 540, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 2o de l'article 199 *septies* du code général des impôts, il est inséré un 2o *bis* ainsi rédigé :

« 2o *bis.* – Primes afférentes aux contrats d'assurance destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré en cas de survenance d'un état de dépendance permettant de prétendre à la prestation spécifique dépendance mentionnée à l'article 2 de la loi no 97-60 tendant dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.

« Ces primes ou cotisations ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 7 500 F, majorée de 1 500 F par enfant à charge.

« II. – Le I de l'article 199 *septies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 50 % de celles mentionnées au 2o *bis* de l'article 199 *septies.*

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement de précision, dû à mes collègues Weber et Coussain, mériterait d'être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a considéré que le problème était posé de manière un peu prématurée et qu'il nous reviendrait de le régler au moment où nous discuterons du futur projet de loi sur la prestation autonomie. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 540.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, no 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 964 du code général des impôts, la somme : "60 F" est remplacée par la somme : "200 F". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je ne veux ouvrir ni la chasse ni le débat sur la chasse. *(Sourires.)* Mais nous avons entendu, au cours de notre débat, rappeler doctement le caractère « euro-compatible » ou « euro-incompatible » de telle ou telle disposition proposée. Pourtant, un beau jour de juin de cette année, ces belles considérations n'ont plus eu cours et ont été balayées par des salves de déclarations musclées et d'invectives contre une directive européenne qui préservait les pauvres oiseaux migrants et qui encadrait les périodes de chasse pour protéger certaines espèces.

Certes, il est question de délibérer à nouveau. Mais rien n'est annoncé pour l'instant. Ce moment d'égarement risque donc de coûter cher à la France si, comme c'est le plus probable aujourd'hui, nous sommes condamnés à une amende. Or il serait totalement injuste de faire payer cette amende par l'ensemble des contribuables qui n'y sont pour rien.

M. Gérard Bapt. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. C'est aux chasseurs de payer le droit de tuer davantage. Sur le modèle du principe pollueurs-payeurs, je propose donc d'instaurer le principe des « tueurs-payeurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau principe ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a exprimé un avis défavorable. Mme Voynet a repris, je crois, les négociations afin d'essayer de trouver une issue heureuse au problème soulevé. Il ne convient donc pas de prendre des mesures qui pourraient être ressenties comme provocatrices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. L'inventivité de M. Brard l'a conduit à imaginer une ressource dans l'hypothèse où la France serait condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La France n'étant pas encore condamnée, je propose le retrait de cet amendement migrateur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je pense que nous serons au moins deux à le voter. Je le maintiens donc.

M. Yves Cochet. Très bien, monsieur Brard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grignon a présenté un amendement, no 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 31 du code minier est complété par les mots : "à l'exception de la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon où la collectivité territoriale est compétente conformément à la loi no 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grigon.

M. Gérard Grignon. Jusque fin 1993, les gisements de pétrole sur terre comme sur mer étaient assujettis à redevance. Depuis, l'article 31 du code minier a été amendé et les gisements en mer ne sont plus assujettis à redevance.

Or, dans la zone économique française exclusive autour de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la zone canadienne, il existe d'énormes réserves de pétrole et de gaz. A l'est de cette zone la plate-forme Hibernia, qui est considérée comme l'une des plus grosses au monde, vient d'entrer en exploitation. D'ici à cinq ans, douze autres plates-formes feront de même et les réserves de ce seul site sont estimées à 50 % des réserves de la totalité de l'Europe de l'Ouest et du Nord. De l'autre côté, à l'ouest, il existe l'énorme champ gazier de l'île de Sable dont les réserves sont jusqu'ici reconnues comme impressionnantes.

Toute la presse canadienne fait déjà état des facilités d'exploitation dans la zone exclusive française, où Gulf Canada a un permis de recherche exclusif, et vante fortement les réserves au centre desquelles nous nous trouvons. Or, dans l'état actuel de notre législation, Gulf Canada peut prélever le pétrole ou le gaz français sans rien payer ni à l'Etat français ni à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, alors que partout dans le monde, y compris au Canada, les exploitations d'hydrocarbures sont soumises à redevance, à hauteur de 30 à 85 %.

Cet amendement vise donc à faire en sorte que les réserves naturelles de la France ne soient pas dipalidées par une société étrangère et à rétablir le principe de la redevance partout ailleurs en vigueur dans le monde. Il est juste que tout exploitant de gaz et de pétrole soit tenu à redevance à l'Etat propriétaire. Je remercie la commission des finances d'avoir été sensible à mes arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances a effectivement été sensible à cette demande présentée par notre collègue. Il nous est apparu juste et pertinent de rétablir la redevance à laquelle sont normalement soumis les titulaires de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement considère qu'il faut promouvoir dans l'ordre le domaine minier français en mer comme sur terre. Vous nous dites, monsieur Grignon, qu'il existe un potentiel dans la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais votre amendement est prématuré.

En effet, Gulf Canada, compagnie titulaire du permis de recherche exclusif dans cette zone, fera son premier forage en l'an 2000 et la production ne commencera qu'entre 2004 et 2005. Dès lors, annoncer à l'avance une taxe ne rapportera rien et pourrait même amener ces opérateurs à différer leurs travaux et donc à priver Saint-Pierre-et-Miquelon de ressources bien nécessaires.

Quand nous serons sûrs que l'exploitation sera engagée, nous pourrons peut-être reparler de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre position. Gérard Grignon a parlé avec beaucoup d'émotion. Les Français de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui nous regardent et nous écoutent, n'ont pas toujours été gâtés par l'environnement. Je ne fais pas allusion à l'environnement naturel qui est magnifique mais à nos « amis » canadiens. Gérard Grignon, qui, en sa qualité de représentant de la République française, a même été privé de liberté n'est pas très bien récompensé. Il a pourtant bien expliqué qu'il existait de grandes potentialités et que la compagnie qui a été retenue avait toutes les chances d'exploiter dans des conditions intéressantes le sous-sol off-shore français.

Pourquoi attendre, monsieur le secrétaire d'Etat ? De telles taxes sont en vigueur dans le monde entier. Ce n'est pas lorsque le pétrole jaillira qu'il faudra dire à la compagnie qu'elle doit s'acquitter d'une taxe. Philippe Auberger nous a expliqué en commission qu'en 1993 ou 1994, il avait été amené, en tant que rapporteur général, à faire ce type de proposition. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, à moins que vous n'ayez des informations qui échapperaient à la représentation nationale, je ne comprends pas votre position.

Moi qui connais bien Gérard Grignon, je rappellerai que nous avons vécu avec beaucoup de douleur et d'émotion, tout ce qui s'est passé depuis 1986. Il y a eu l'affaire de la morue, puis celle des pétoncles, enfin le problème de la zone économique. Jamais nos voisins et amis canadiens ne nous ont fait de cadeaux. En tout état de cause, il ne s'agit pas en l'occurrence d'être désagréable à leur endroit, mais d'appliquer le droit international. Chaque fois qu'on exploite du pétrole ou du gaz, il faut payer des taxes, et à la collectivité territoriale, et à l'Etat propriétaire du sol, y compris, d'ailleurs, de l'epace marin. Je demande donc avec beaucoup de ferveur à mes collègues d'adopter cet amendement. Il n'y a vraiment aucune raison d'attendre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas au moment où elle trouve du pétrole qu'on apprend à une compagnie qui dispose d'un permis exclusif de recherche qu'elle doit payer des taxes. D'autant que Gulf Canada fait aussi des recherches dans la zone économique exclusive canadienne où elle paiera au minimum 45 % de taxe. L'adoption de mon amendement constituerait un élément fort dans la négociation, et pourrait même contribuer à faire rester Gulf Canada dans la zone économique exclusive française. Je vous signale d'ailleurs que, si c'est Gulf Canada qui a eu le marché, trois autres compagnies nord-américaines étaient sur les rangs.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Pour être depuis longtemps membre de la commission des finances, je me permets de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème de la prématurité de la taxe ne me semble pas être de circonstance, puisque nous avons déjà voté une taxe sur les nodules que nous allions éventuellement draguer au fond des mers.

M. Philippe Auberger. Et voilà, on est parti sur les nodules polymétalliques ! *(Sourires.)*

M. Raymond Douyère. Nous pouvons parfaitement réitérer cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai écouté attentivement M. Jégou et M. Grignon. Monsieur Grignon, j'ai beaucoup de respect pour le point de vue que vous avez exprimé. Sachez qu'il n'y a aucune indifférence de la part du Gouvernement. Vous avez posé une question, je vous ai répondu. Je n'ignore rien des risques que vous prenez, des moments parfois difficiles que vous avez vécus, car ce sont des projets qui bouleversent la vie des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. J'espère aussi que Saint-Pierre-et-Miquelon, que je ne connais pas, en tirera quelque bénéfice. Je voulais donc vous dire, sans changer sur le fond – mais peut-être en reparlerons-nous – que je respecte pleinement votre métier d'élu sur un terrain qui est difficile, et pas seulement du point de vue météorologique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 96.
(L'amendement est adopté.)

Articles 37 à 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

II. – **Ressources affectées**

« Art. 37. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1999. »

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. – Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive	0,972	0,875
Huiles d'arachide et de maïs	0,875	0,797
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,449	0,408
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,764	0,666
Huiles de coprah et de palmiste	0,583	–
Huile de palme	0,534	–
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,972	–

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. – I. – Chaque organisme habilité au 1er janvier de l'année à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction verse à l'Etat une contribution égale à une fraction du total des sommes reçues au cours de l'année précédente au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

« Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation de l'année précédente telle qu'elle résulte de l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (no 97-1269 du 30 décembre 1997) ou du présent article.

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre de chaque année.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« II. – Pour 1999, la fraction visée au I est égale à 42,6 %.

« Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement, visée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sont libérés des versements leur incombant pour 1999 au titre du présent article dès lors que le versement de cette Union à l'Etat, tel qu'il résulte de l'engagement de substitution prévu par l'article 9 de la loi no 96-1237 du 30 décembre 1996, atteint 6 400 millions de francs.

« La contribution est affectée en 1999 au compte d'affectation spéciale no 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété.

« III. – Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi no 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement sont ainsi rédigés :

« L'Union d'économie sociale du logement est habilitée à se substituer à ses associés collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habilitation pour les versements des contributions prévues à l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (no 98-... du ... décembre 1998).

« L'engagement de l'Union d'économie sociale pour le logement résulte d'une délibération de son conseil d'administration fixant les modalités de contribution des associés collecteurs et d'une convention conclue avec l'Etat s'imposant à ces derniers à peine de retrait de leur agrément, approuvées par décret. Les associés collecteurs qui n'auraient pas versé à l'Union les contributions dues par eux en application de l'engagement de substitution de celle-ci restent redevables de ces contributions envers l'Etat. » – *(Adopté.)*

Article 40

M. le président. « Art. 40. – I. – Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement

des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 15 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001.

« II. − Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 1999, 2000 et 2001 s'effectue à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

« III. − Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), sont insérées, avant le dernier alinéa, les dispositions suivantes :

« Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-... du... décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.

« Pour les mêmes années, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale au deux tiers de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :

« − les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;

« − les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;

« − les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Gilles Carrez, inscrit sur l'article.

M. Gilles Carrez. L'article 40 traite de l'évolution, pour les trois ans à venir, des concours de l'Etat aux collectivités locales et porte donc sur plus de 150 milliards de francs − ce qui n'est pas rien. Il prend la suite de ce qu'on a appelé, au cours des trois années qui viennent de s'écouler, le pacte de stabilité. Celui-ci sera remplacé par un contrat de croissance et de solidarité. Le problème, c'est que ce contrat n'est pas indexé sur la croissance. Plus exactement en 1999, il ne sera indexé qu'à hauteur de 15 % de la croissance. Dans ces conditions, compte tenu de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement, qui fait partie de ces concours, la dotation qui servira d'ajustement, c'est-à-dire la dotation de compensation à la taxe professionnelle, va mécaniquement diminuer de 1,5 milliard, soit 11 % de moins pour les collectivités locales.

Le Gouvernement propose de moduler cette baisse selon que les communes sont défavorisées, et par exemple éligibles à la DSU, ou considérées dans une situation normale. Ainsi, pour les communes ne touchant pas la DSU, la diminution sera de l'ordre de 17 %, ce qui est considérable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, alors qu'un grand nombre d'amendements ont été déposés, j'ai pu observer que les élus ruraux, voire les élus ruraux de montagne se « défendaient » plutôt bien. En fait, il apparaît à travers cette série d'amendements que chaque catégorie de collectivités locales, selon la représentation qu'elle peut avoir dans cet hémicyle, cherche à tirer la couverture à elle. Et cela ne me semble pas une bonne approche de la question.

La bonne approche, monsieur le secrétaire d'Etat, consiste à indexer, dès 1999, cet ensemble de concours de l'Etat sur la moitié de la croissance. Ainsi, on évitera une baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle − le fameux 1,5 milliard − et les collectivités locales pourront faire face à la période 1999-2001, qui ne va pas être facile compte tenu des augmentations de dépenses de personnels liées aux accords de la fonction publique de février dernier.

En outre, on ne peut plus jouer sur la baisse des taux d'intérêt, qui avait donné quelques marges de manœuvre au cours des trois années écoulées, car elle a atteint ses limites. Comme l'ensemble des collectivités locales souhaitent marquer une pause fiscale et, par ailleurs, reprendre leur effort d'investissement, si l'Etat ne les accompagne pas en faisant évoluer équitablement les concours qu'il leur verse, à savoir en les indexant au minimum sur la moitié de la croissance, nous aurons les pires difficultés.

J'ajoute que cette position d'indexation est partagée unanimement par la comité directeur de l'Association des maires de France et a fait l'objet également d'une délibération unanime, toutes sensibilités confondues, vous y étiez, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument !

M. Gilles Carrez. ... du dernier comité des finances locales.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer nos inquiétudes sur cet article important. Mais il faut d'abord se rappeler d'où viennent les collectivités locales. Elles sortent d'un pacte de stabilité qui les a réduites à une quasi-stabilité, et parfois à la régression puisque, même quand le pacte était respecté, quelques milliards ou quelques millions étaient, par exemple, prélevés sur la compensation liée à la REI.

Avec l'article 40, le pacte de stabilité est transformé en pacte de croissance et de solidarité. Et il faut déjà saluer cette progression. Des problèmes restent posés, toutefois. Ils sont dus à la situation précédente. L'année dernière, en effet, il a fallu ajouter à la dotation de compensation pour éviter une régression supplémentaire. Donc, aujourd'hui, nous nous trouvons effectivement devant une difficulté. En l'état, et c'est la raison pour laquelle je m'associe aux préoccupations exprimées par M. Carrez et de nombreux collègues de la commission, les communes éligibles à la DSU, c'est-à-dire, finalement, les communes les plus en difficulté, subiraient une diminution.

Mais la commission a adopté un amendement tendant à faire passer de 15 % à 25 % la fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut retenue. Nous avons aussi souhaité plus de péréquation et l'apport de moyens supplémentaires afin que ces communes éligibles à la DSU ne subissent pas de diminution. Nous espérons qu'il en ira de même pour les communes qui bénéficient de la DSR, du moins pour les bourgs-centres qui, en zone rurale, supportent pratiquement l'essentiel des charges des équipements.

M. Gilles Carrez. Charité bien ordonnée...

M. Philippe Auberger. En l'occurrence, M. Bonrepaux a raison !

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* Donc, nous nous préoccupons, à la fois, des communes urbaines et des communes rurales.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Tout à fait ! Et c'est indispensable !

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* Le dispositif est très équilibré, monsieur Carrez.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que, si nous obtenions une réponse concrète à toutes ces préoccupations, nous serions immédiatement rassurés. Et les collectivités locales pourraient ainsi aborder l'année 1999 dans de bonnes conditions de croissance. Que pouvez-vous proposer ? Il est certain que si vos propositions rejoignent nos préoccupations, beaucoup de nos amendements deviendraient inutiles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur cette question très importante, le Gouvernement a été guidé par un triple souci.

Le premier est celui de la concertation dont témoigne le débat d'aujourd'hui. Cela contraste avec le pacte de stabilité, qui n'avait rien d'un pacte, puisqu'il résultait d'une décision unilatérale du gouvernement précédent pour les trois années 1996, 1997 et 1998.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'était pas un pacte, c'était un diktat !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je préfère ne pas employer ce terme qui rappelle de mauvais souvenirs, monsieur Brard !

Le Gouvernement a donc souhaité débattre de la sortie du pacte de stabilité et a tenu de très nombreuses réunions, avec les élus, leurs représentants, le président et le rapporteur général de la commission des finances. Ces réunions ont abouti aux propositions qui figurent dans le texte. Le président Bonrepaux a clairement montré que certaines de ces propositions ne vous satisfont pas pleinement. Il est donc possible que, dans le même esprit de dialogue, le Gouvernement aille plus loin.

Le deuxième souci du Gouvernement a été d'assurer une meilleure participation aux fruits de la croissance en permettant un intéressement, une prise en compte de la croissance dans les transferts de l'Etat aux collectivités locales.

Le troisième souci est celui de la péréquation. Il faut renforcer les transferts en faveur des collectivités dont la population a de grands besoins et qui ont moins de ressources fiscales.

Concertation, croissance, péréquation : telles sont les trois maîtres mots de la politique du Gouvernement en la matière.

M. le président de la commission des finances m'interroge sur les pas que le Gouvernement est encore susceptible de consentir après les nombreux débats que nous avons eus et les récentes délibérations de la commission des finances. Je tiens tout d'abord à remercier le président, le rapporteur général et l'ensemble des membres de la commission des finances d'avoir autant travaillé sur ce sujet. Il intéresse principalement les collectivités locales, mais également nombre d'entre vous.

Mes propositions sont de deux ordres.

Premièrement, le Gouvernement est prêt, suivant en cela la commission des finances, à relever de 240 millions de francs les moyens du contrat de croissance et de solidarité. C'est l'objet de notre amendement no 560 à l'article 40. Cela signifie que la prise en compte de la croissance sera portée en 1999, de 15 à 20 %.

Deuxièmement, si nous faisons une dépense supplémentaire, elle doit être gagée. Le Gouvernement a accepté la suggestion de la commission des finances de trouver ce gage de 240 millions de francs dans une moindre compensation aux régions de la suppression des droits de mutation à titre gratuit sur les locaux d'habitation et professionnels. Cette proposition, dont la paternité revient à la commission, est reprise, pour des raisons de procédure, dans un amendement gouvernemental : c'est l'objet de l'amendement no 559 à l'article 27.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte que les pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle soient plus modulées que dans son projet initial. Ici, je soulignerai trois points.

Tout d'abord, un amendement de la commission des finances à l'article 40, le no 54, traduit le souhait d'une des composantes de la majorité plurielle, située plutôt à l'extrême gauche, que les pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les communes éligibles à la DSU, soient limitées, non plus aux deux tiers, mais à la moitié. Le Gouvernement a accepté cette proposition.

Ensuite, l'amendement no 561 du Gouvernement à l'article 40 prévoit d'inclure dans la modulation les bourgs-centres, auquels M. Carrez et M. le président Bonrepaux ont fait allusion.

Enfin, la perte résiduelle de dotation de compensation de taxe professionnelle pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine, que nous vous avons proposé de limiter à 50 %, sera intégralement compensée au sein du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, grâce à la création d'une deuxième part, à hauteur de 380 millions de francs.

Je m'excuse de la technicité du sujet mais les spécialistes des finances locales comprennent...

M. Philippe Auberger. Et apprécient !

M. le secrétaire d'Etat. ... la philosophie et le mécanisme de cette mesure. C'est l'objet de l'amendement no 562 que propose le Gouvernement après l'article 40. Cette compensation, prévue pour 1999, sera maintenue en 2000 et en 2001.

Bref, répondant au souhait exprimé par l'ensemble des membres de la commission des finances par la bouche de son président, le Gouvernement a accepté que la compensation soit intégrale pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et pour les bourgs-centres.

Ce dispositif complet, ambitieux, fruit d'un vrai dialogue avec l'ensemble des composantes de la majorité et avec la commission des finances, me semble satisfaire de

nombreux amendements qui pourraient, en conséquence, être retirés, puisque le Gouvernement va au devant des souhaits que vous avez exprimés.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements nos 413, 476 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 413, présenté par MM. Méhaignerie, Barrot, de Courson, Hériaud, Mme Idrac, MM. Jégou, Loos, Gengenwin et Bur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 40, après les mots : "d'une fraction", insérer les mots : "égale à 50 %".

« II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du I de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement no 476, présenté par M. Gilles Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase I de l'article 40, substituer aux mots : "d'une fraction" les mots : "de la moitié".

« II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du I.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement no 106, présenté par MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila, Belviso, et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 :

« Cette fraction est égale à 50 % à compter de 1999 ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement no 413.

M. Jean-Jacques Jégou. Les propositions de M. le secrétaire d'Etat sont inférieures à celles contenues dans l'amendement no 413. Le pacte de stabilité ne mérite pas tous les quolibets dont il a été l'objet, et on ne peut pas dire que les collectivités recueillent les fruits de la croissance dont vous nous parlez. Elles attendent encore.

Nous maintenons l'amendement puisqu'il retient le pourcentage de 50 % du taux de croissance.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement no 476.

M. Gilles Carrez. Les mots ont un sens. Entre « stabilité » et « croissance », il y a une différence, que vous nourrissez d'un tout petit peu de substance puisque l'indexation se fera en 1999, à 20 % au lieu de 15 % comme vous l'aviez prévu, ce qui représente un gain de 200 millions de francs. Je note ce geste avec satisfaction. Cependant, il manquera toujours – 1,5 milliard de moins plus 200 millions – 1,3 milliard de francs.

Je note également avec satisfaction les mesures en faveur des communes bénéficiant de la DSU et des bourgs-centres bénéficiant de la dotation de solidarité rurale. Mais je souhaiterais que vous puissiez répondre à un moment du débat à la question suivante. Des communes n'ont pas la chance de bénéficier de la DSU et de la DSR ou se trouvent dépourvues de taxe professionnelle. Certaines communes peuvent ne pas toucher la dotation de solidarité urbaine alors qu'elles tirent un revenu moindre de la taxe professionnelle que d'autres communes qui, elles, touchent la DSU. La législation en la matière a atteint une telle complexité que l'on ne sait plus où est l'équité. Monsieur le secrétaire d'Etat, existe-t-il un mécanisme permettant de plafonner le pourcentage de perte de dotation de compensation de taxe professionnelle qu'une commune, quelle qu'elle soit, devra subir ?

Nous proposons par l'amendement no 476, d'indexer les concours de l'Etat sur la moitié de la croissance.

M. le président. La parole est à M. Daniel Feurtet, pour soutenir l'amendement no 106.

M. Daniel Feurtet. Je répondrai tout d'abord à M. Gilles Carrez, en réaction à ses propos, que toucher la DSU n'est pas une chance pour une commune.

M. Gilles Carrez. Celles qui ne touchent rien du tout, tout en étant pauvres, ont encore moins de chance !

M. Daniel Feurtet. La DSU est la contrepartie d'une situation sociale souvent difficile.

Cela dit, les propositions de M. le secrétaire d'Etat sont intéressantes et elles participent des réflexions que nous avions nous-mêmes faites. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de l'examen de la prochaine loi de finances. Dans ces conditions, je retire l'amendement no 106.

M. le président. L'amendement no 106 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 413 et 476 ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a rejeté ces amendements compte tenu de ceux qu'elle a elle-même adoptés.

J'ai bien entendu les propositions du Gouvernement, suite à l'interpellation du président de la commission des finances. Il est peut-être un peu excessif, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que le Gouvernement est allé au devant des vœux de la commission des finances. En tout état de cause, ses propositions suivent en partie celles de la commission et sont intéressantes. Elles sont donc susceptibles de recueillir son approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 413 et 476 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 413.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 476.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, nos 184, 308, 52, 219, 370, 74 et 560, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 184 et 308 sont identiques.

L'amendement no 184, est présenté par MM. Sarre, Saumade, Carassus, Carraz, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Suchod ; l'amen-

dement no 308 est présenté par MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. − Rédiger ainsi la dernière phrase du I de l'article 40 :

« Cette fraction est égale à 33 % en 1999, 40 % en 2000 et 50 % en 2001. »

« II. − Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements nos 52, 219 et 370 sont identiques.

L'amendement no 52 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Michel Bouvard ; l'amendement no 219 est présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier ; l'amendement no 370 est présenté par MM. Proriol, Meylan, Dord, Moyne-Bressand et Colombier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. − Rédiger ainsi la dernière phase du I de l'article 40 :

« Cette fraction est égale à 25 % en 1999, 33 % en 2000 et 50 % en 2001.

« II. − Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes, pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, no 74, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. − Dans la dernière phrase du I de l'article 40, substituer respectivement aux taux : "15 %, 25 % et 33 %", les taux : "20 %, 33 % et 50 %".

« II. − Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, no 560, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du I de l'article 40, substituer au pourcentage : "15 %", le pourcentage : "20 %". »

La parole est M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement no 184.

M. Georges Sarre. Au moment où la réforme de la taxe professionnelle va réduire la part des ressources fiscales dans le budget des collectivités locales, nous devons prendre en considération l'inquiétude légitime des élus locaux quant à l'évolution de l'enveloppe des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. En d'autres termes, le meilleur moyen de réduire l'argument fallacieux de la perte d'autonomie locale consécutive à la réforme de la taxe professionnelle n'est-il pas de garantir que les concours de l'Etat aux collectivités locales évolueront de façon proche du taux de croissance. Tel est le sens du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement no 308.

M. Jean-Pierre Brard. Je le retire.

M. le président. L'amendement no 308 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 52.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Compte tenu des propositions du Gouvernement, il est retiré. Je veux souligner la différence qui existe entre le contrat de croissance et de solidarité qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement et le pacte de stabilité. Le contrat permet d'associer les collectivités locales à la croissance − peut-être pas tout à fait autant que nous l'aurions souhaité, mais de manière quand même significative − et les dotations de l'Etat à ces collectivités progressent de façon intéressante en 1999.

M. le président. L'amendement no 52 est retiré.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement no 219.

M. Gilles Carrez. L'amendement no 219 propose une indexation sur 25 % de la croissance en 1999. Après avoir proposé 15 %, le Gouvernement accepte maintenant 20 %. Je retire l'amendement, en espérant que les enchères monteront encore un peu ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement no 219 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement no 370.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, compte tenu de l'effort fait par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement no 370 est retiré.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement no 74.

M. Philippe Auberger. Je retire l'amendement car, comme il correspond à ce que propose le Gouvernement, pour la première année, on va m'accuser de collusion avec le Gouvernement. Ce serait gênant pour lui et peut-être également un peu pour moi. *(Sourires.)*

M. le président. De surcroît, un ancien rapporteur général du budget ne peut pas méconnaître la règle de l'annualité budgétaire.

L'amendement no 74 est retiré.

M. le président. Vous inscrivez-vous dans la logique de retrait des amendements, monsieur Sarre ?

M. Georges Sarre. Je suis le mouvement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 184 est retiré.

Il ne reste plus que l'amendement no 560 sur lequel le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 560.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carrez et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, no 477, ainsi rédigé :

« I. − Supprimer le II de l'article 40.

« II. − Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. L'amendement no 477 est un peu technique.

Lors des deux dernières années d'application du pacte de stabilité, le calcul du montant global de l'enveloppe normée à tenu compte d'un montant fictif de DGF calculé avant régularisation et non du montant de DGF inscrit en loi de finances initiales. Or, comme la DGF prévue dans la loi de finances initiale avait été surestimée par rapport, à la DGF réellement versée, ce mode de calcul a fait perdre aux collectivités locales quelques dizaines ou quelques centaines de millions chaque année.

Instruit par cette expérience malheureuse, je vous propose de revenir à la base de DGF inscrite dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable. Il n'est pas apparu illogique de tenir compte des indicateurs sur lesquels la DGF est indexée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Strauss-Kahn, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.* Monsieur le président, je rappelle que c'est l'Assemblée elle-même qui est à l'origine de la situation décrite dans l'amendement. La logique qui prévalait à l'époque reste fondée : il est bon que la DGF évolue soit à la hausse, soit à la baisse en fonction de l'estimation qui a pu être faite − même si elle est erronée − de la croissance économique.

Comme j'ai confiance dans mes projections et que je pense qu'elles pourraient même se révéler meilleures, je ne voudrais pas priver les collectivités locales d'une éventuelle révision à la hausse de la DGF. Je m'engage d'ailleurs devant l'Assemblée à ce que la répercussion sur la DGF se fasse si les résultats sont effectivement meilleurs que ceux que nous attendons.

Au passage, je voudrais livrer à l'Assemblée un petit calcul que je viens de faire faire. La DGF, comme vous le savez, va croître de 2,8 % et la DCTP va diminuer pour les raisons que nous connaissons. Mais d'autres lignes de l'enveloppe vont augmenter : la DSU de 45 % environ et la DSR de 25 %. Si l'on ajoute à cela les 200 millions correspondant à l'amendement no 560 que l'Assemblée vient de voter et qui fait passer l'indexation sur la croissance de 0,15 à 0,20 pour l'année prochaine, l'ensemble des dotations augmentera de 4,1 % l'année prochaine.

Se pose ensuite le problème de la répartition entre les différentes dotations. Mais je voudrais que chacun ait bien à l'esprit que, l'année prochaine, la croissance de l'ensemble des dotations de l'Etat aux collectivités locales sera de 4,1 %, c'est-à-dire sensiblement plus que la croissance en valeur. Ce ne sera pas obligatoirement le cas tous les ans, puisque l'effort consenti aujourd'hui pour la DSU est manifeste. Mais, comme il est pérenne et qu'on le retouvera dans les années à venir, nous avons toutes les raisons de penser que la très forte croissance de cette dotation se retrouvera les prochaines années.

Je répondrai à M. Jégou que nous ne sommes pas là pour jouer l'argent public aux enchères. La hausse particulièrement élevée de l'ensemble des dotations a été obtenue grâce à la concertation entre le Gouvernement et la commission des finances et grâce au débat que nous venons d'avoir. Elle résulte également de l'attention particulière que le Gouvernement accorde aux financements des collectivités locales, notamment dans le contexte de la révision de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, il vaut mieux en rester à la procédure en vigueur. Je comprends bien l'état d'esprit du rapporteur général : si ce qu'on a décidé dans le passé apparaît au bout du compte fâcheux, autant revenir dessus. Cela dit, et j'appelle son attention sur ce point, si c'est apparu fâcheux, c'est seulement du fait que les prévisions de croissance du Gouvernement ne se sont pas réalisées. Or, comme je suis sûr que la majorité s'inscrit pleinement dans des prévisions de croissance du Gouvernement et qu'on ne peut attendre que de bonnes nouvelles de la procédure en cours, je suis plutôt tenté de l'inviter à rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Le ministre n'a pas très bien entendu l'avis que j'ai exprimé...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je peux m'être trompé.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Totalement ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans ce cas, pardonnez-moi, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Nous avions effectivement cru comprendre que le rapporteur s'était prononcé contre l'amendement. Mais, après tout, le débat aura permis d'éclairer la position de chacun.

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne voterai pas l'amendement de mon collègue Gilles Carrez, bien que j'aie l'habitude de lui être agréable, et ce, au nom d'un principe de continuité. Chacun se souvient en effet que je fus à l'origine de cette disposition, dans un esprit de totale honnêteté. Du reste, mon collègue et successeur rapporteur général a reconnu que la mesure que j'avais fait adopter à l'époque était parfaitement honnête. Il est vrai que les circonstances d'application n'ont pas été aussi heureuses que nous l'aurions souhaité − vous comme nous, monsieur le ministre. Heureusement, tous vos propos depuis trois ou quatre jours nous incitent à penser qu'elles vont s'améliorer ; de ce fait, la disposition va enfin pouvoir jouer au bénéfice des collectivités locales.

Mon refus de l'amendement vaudra, je l'espère, également réhabilitation, en quelque sorte, vis-à-vis de mes collègues Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et de ceux qui participent au comité des finances locales. Je ne pouvais même plus m'y rendre, sous peine de me faire jeter aux orties à cause de ce que j'avais fait voter ! Merci donc à ceux qui ne voteront pas cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Par discrétion et par amitié pour mon collègue Philippe Auberger, j'ai tu le fait que ma proposition visait à supprimer l'amendement que lui-même avait fait adopter voilà quelques années et que force m'a été de défendre dans de nombreuses associations d'élus. Je remercie d'ailleurs M. le ministre de nous permettre de remédier en 1998, grâce à la reprise de la croissance, aux inconvénients de l'amendement Auberger ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)* En revanche, j'ai les plus grandes inquiétudes pour 1999 ! Je suis persuadé que ce débat reprendra dans les prochaines années.

M. Gérard Fuchs. On se reverra !

M. le président. Nous allons devoir installer une table de ping-pong pour nos collègues Auberger et Carrez. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement no 477.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 53, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 40, substituer aux mots : "à inscrire dans les projets de loi de fianances pour 1999, 2000 et 2001 s'effectue", les mots : "inscrite dans la présente loi de finances et le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 2000 et 2001 sont effectués". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, no 54, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du III de l'article 40, substituer aux mots : "aux deux tiers", les mots : "à la moitié". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement correspond parfaitement à une proposition du Gouvernement. Celui-ci exprimera donc certainement un avis favorable. Nous proposons de limiter la baisse de la DCTP des collectivités défavorisées en abaissant le seuil de compensation de la taxe professionnelle pour les communes les moins bien dotées en base de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable. J'avais indiqué par avance que le Gouvernement accepterait cet amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, no 357, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le quatrième alinéa du III de l'article 40.

« II. – Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les mêmes années, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine au titre de 1998 ne supportent aucune diminution de la dotation de compensation de taxe professionnelle par rapport au montant perçu au titre de 1998. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Messieurs les ministres, je ne suis pas envoûté comme M. Auberger que vous êtes parvenu à séduire. *(Sourires.)* Mais du fait de vos explications, qui prouvent la capacité d'écoute du Gouvernement et du travail réalisé en commun avec la commission des finances, mes amendements nos 357 et 311 n'ont pratiquement plus d'objet, au moins pour le court terme. Pour l'après 2001, les inquiétudes demeurent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On verra.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'est jamais rassurant d'entendre un membre du Gouvernement dire : « On verra ! » *(Sourires.)* Enfin ! Au moins jusqu'en 2001, on y voit à peu près clair.

M. le président. Est-ce à dire, monsieur Brard, que votre amendement no 357, tout comme le no 311 que nous allions examiner par la suite, sont retirés.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes tout à fait perspicace, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement no 357 est retiré.

M. le président. M. Tamaya a présenté un amendement, no 497, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du III de l'article 40 par les mots : "et les communes d'outre-mer, bénéficiant l'année précédente de la quote-part de dotation d'aménagement instituée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales". »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir cet amendement et peut-être aussi l'amendement no 498.

M. Jean-Louis Idiart. Bien volontiers.

M. le président. L'amendement no 498, présenté par M. Tamaya, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du III de l'article 40 par les mots : "et les communes d'outre-mer, ayant conclu un contrat de ville, bénéficiant l'année précédente de la quote-part de dotation d'aménagement instituée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales". »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Ces amendements visent à permettre aux communes des départements d'outre-mer, jusqu'alors soumises au régime de la quote-part, de bénéficier de la nouvelle mesure relative à la modulation de la baisse de la DCTP, selon que les communes ont bénéficié ou pas d'une DSU. En d'autres termes nous souhaiterions que le nouveau régime soit étendu aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission avait rejeté l'amendement no 497 et accepté l'amendement no 498, estimant qu'il était nécessaire de prendre en compte la situation de plusieurs communes d'outre-mer. Il semble toutefois que celles-ci soient assimilées aux communes éligibles à la DSU. Si le Gouvernement nous le confirme, ces amendements n'auraient plus d'objet.

M. le président. Confirmez-vous cette information, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme en effet que les communes d'outre-mer sont assimilées à des communes DSU. Elles bénéficieront donc du dispositif. Ces deux amendements sont donc satisfaits.

M. le président. Monsieur Idiart, retirez-vous les deux amendements ?

M. Jean-Louis Idiart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 497 et 498 sont retirés.

M. Migaud, rapporteur général et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, no 55 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter la quatrième alinéa du III de l'article 40 par les mots : "toutefois, les communes classées dans la première catégorie prévue à l'article L. 2334-17 dudit code et dont le montant par habitant de la dotation de compensation de l'année précédente est supérieure à 200 francs ne supportent aucune diminution de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application du onzième alinéa du présent paragraphe". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement devrait être satisfait par l'amendement no 562 du Gouvernement. La commission peut donc le retirer.

M. le président. L'amendement no 55 rectifié est retiré.

L'amendement no 95 de M. Roland Carraz n'est pas défendu.

Je suis saisi de six amendements, nos 56 rectifié, 561, 218, 371, 478 et 479, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 56 rectifié, présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux est ainsi rédigé ;

« Compléter le III de l'article 40 par les deux alinéas suivants :

« – les communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visées à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités locales situées en zone de revitalisation rurale.

« En outre, les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant supportent une diminution égale à 1,2 fois la diminution de la dotation de compensation qu'elles auraient supportée en application des onzième à seizième alinéas du présent paragraphe. »

L'amendement no 561, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du III de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« – les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visées à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités locales. »

Les amendements nos 218 et 371 sont identiques.

L'amendement no 218 est présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier ; l'amendement no 371, est présenté par MM. Proriol, Meylan, Dord, Moyne-Bressand et Colombier.

Ces amendement sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa du III de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« – les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales ; ».

L'amendement no 478, présenté par M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« I. – Après le troisième alinéa du III de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« – les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

L'amendement no 479, présenté par M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« I. – Après le troisième alinéa du III de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« – les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 80 % de la moyenne de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 56 rectifié.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement est satisfait ; il peut être retiré.

M. le président. L'amendement no 56 rectifié est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement no 561.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense l'avoir déjà défendu : il s'agit de la modulation de la dotation de compensation de taxe professionnelle pour les communes dites bourgs-centres.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement no 218.

M. Gilles Carrez. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement no 371.

M. Gilbert Gantier. Les communes de moins de 10 000 habitants ne doivent pas être laissées à l'écart de la modulation du taux. Le Gouvernement a-t-il pris ce problème en compte ?

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour défendre les amendements nos 478 et 479.

M. Gilles Carrez. Nous souhaitons appeler votre attention sur le cas de communes dont la richesse fiscale est très inférieure à la moyenne des communes de taille comparable, mais qui ne sont pas pour autant éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Ainsi, dans le cas de ma propre commune, plus du tiers des ménages bénéficient de l'écrêtement de la taxe d'habitation, pour cause de revenus très faibles. Les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures de plus de moitié à la moyenne des communes de même

taille. Pourtant, nous ne sommes pas éligibles à la DSU, tout simplement du fait que, pour des raisons liées à l'histoire et à l'urbanisme, nous n'avons pas eu de constructions de grands ensembles. N'accordons pas un trop grand crédit à des critères qui tous présentent leur inconvénient. La dotation de solidarité urbaine notamment ne prend pas en compte ce qu'on appelle le parc social privé de fait. Je souhaite que les communes objectivement pauvres puissent également bénéficier de la modulation de la diminution de dotation de compensation de la taxe professionnelle, comme on vient de l'admettre pour les bourgs-centres bénéficiant de la dotation de solidarité rurale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* J'exprimerai un avis favorable à l'amendement no 561 présenté par le Gouvernement et un avis défavorable sur les amendements nos 218, 371, 478 et 479.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 561.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 478.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 479.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement no 311 de MM. Brard, Cuvilliez, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparenté a été retiré.

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 27 :

« Art. 27. – I. – Le code général des impôts est modifé comme suit :

« 1. Le premier alinéa du I de l'article 683 est ainsi rédigé :

« Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux prévu à l'article 1594 D.

« 2. Il est inséré un article 683 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 683 *bis*. – La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,60 %.

« Lorsque la société prend l'engagement prévu à l'article 1594 DA, ce taux est réduit à 2 %.

« 3. A l'article 684, le taux de "8,60 %" est remplacé par le taux de "4,80 %".

« 4. Les articles 694, 697, 701 à 704, 709 à 711 A, 713, 1584 *bis*, 1594 C, 1594 F *bis*, 1599 *sexies*, 1599 *septies*, 1599 *septies* A et 1840 G *quater* sont abrogés.

« 5. Toutefois, l'abrogation des articles 1599 *sexies* et 1599 *septies* prend effet dès le 1er septembre 1998 en ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnées aux articles 710 et 711, qui sont constatées par acte authentique signé à compter de cette date.

« 6. Le deuxième alinéa de l'article 721 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« La demande du bénéfice de ce régime de faveur est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465.

« Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque le bien acquis est transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné.

« 7. L'article 793 est ainsi modifié :

« A. – Le *b* du 3o du 1 est ainsi rédigé :

« *b.* Que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L 222-1 du code forestier, l'engagement soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Ce groupement doit s'engager en outre :

« – à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au premier alinéa ;

« – à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ; ».

« B. – Après le *c* du 3o du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime de faveur est définitivement acquis au bénéficiaire de la mutation à titre gratuit lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042 ; ».

« C. – Au 2° du 2, les mots : “à l'article 703” sont remplacés par les mots : “au 3° du 1 du présent article”.

« 8. A. – Le premier alinéa du I *bis* de l'article 809 est ainsi modifié :

« 1. Les mots : “à compter du 1er avril 1981,” sont supprimés ;

« 2. Les mots : “dont le taux est remené à 8,60 % prévu” sont remplacés par les mots : “aux taux de 2,60 % ou 8,60 % prévus”.

« B. – Le III de l'article 810 est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60 % pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. »

« 2. Au quatrième alinéa, après les mots : “la différence entre le droit de” sont insérés les mots : “2,60 % ou de”.

« 9. Au premier alinéa de l'article 1594 A, les mots : “A compter du 1er janvier 1984 et sous réserve des dispositions de l'article 1594 B, sont transférés aux départements” sont remplacés par les mots : “Sont perçus au profit des départements”. »

« 10. L'article 1594 D est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement prévus à l'article 683 est celui de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement qui était appliqué dans chaque département au 31 décembre 1998 aux mutations à titre onéreux d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 dans leur rédaction en vigueur à cette date.

« Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999.

« Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de 5 % ou de le réduire à moins de 1 %. »

« 11. Il est inséré un article 1594 DA ainsi rédigé :

« *Art. 1594 DA.* – I. Sont assujetties à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 3,60 % les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999.

« Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de cette limite ou de le réduire à moins de 1 %.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux terrains ou locaux à usage de garages qui ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel.

« III. – Le taux prévu au I s'applique aux acquisitions, par les mutuelles, par les associations cultuelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles destinés à être affectés à l'habitation nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

« 12. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1594 E est ainsi rédigée : “A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits.”

« 13. Le premier alinéa de l'article 1594 F *ter* est ainsi rédigé :

« Les conseils généraux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions :

« *a)* D'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;

« *b)* De terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« 14. Au premier alinéa du I de l'article 1594 F *quater*, les mots : “Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711” sont remplacés par les mots : “le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions de biens visés aux a et b du premier alinéa de l'article 1594 F *ter*”.

« 15. 1° Les articles 692, 693, 695, 705, 706, 707, 712 et 715 sont transférés, respectivement, sous le A, B, C, D, F, G, J et K d'un article 1594 F *quinquies* nouveau ;

« 2° L'article 1594 F, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le E de l'article 1594 F *quinquies* :

« *a)* Dans le I :

« – les mots : “départementale de publicité foncière ou du droit départemental” sont remplacés par les mots : “de publicité foncière ou du droit” ;

« – les mots : “6,40 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux” sont remplacés par les mots : “0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 modifié qui sont” ;

« *b)* Le II est abrogé ;

« *c)* Le III, dont le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit, devient le II :

« – les mots : “départementale de publicité foncière ou du droit départemental” sont remplacés par les mots : “de publicité foncière ou du droit” ;

« – les mots : “au II” sont remplacés par les mots : “au I” ;

« 3° L'article 698, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le H de l'article 1594 F *quinquies* : “le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.”

« 4° L'article 698 *bis*, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le I de l'article 1594 F *quinquies* : "Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société agréée pour le financement des économies d'énergie acquiert des installations de caractère immobilier dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié."

« Ces dispositions s'appliquent seulement aux acquisitions effectuées dans le cadre de l'exercice des activités exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 3° *sexies* de l'article 208. »

« 16. 1° L'article 691, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le A d'un article 1594-0 G nouveau :

« – au III, les mots : "L'exonération prévue au présent article" sont remplacés par les mots : "Cette exonération" ;

« – au VI, le mot : "article" est remplacé par la référence : "A" ;

« 2° L'article 696 est transféré sous le B de l'article 1594-0 G.

« 17. Aux articles 1594 G à 1594 J, les mots : "taxe départementale de publicité foncière" et "droits départementaux d'enregistrement" sont, respectivement, remplacés par les mots : "taxe de publicité foncière" et "droits d'enregistrement".

« 18. Le 1° de l'article 1595 est ainsi rédigé : "D'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire passibles de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement aux taux prévus aux articles 683 *bis*, 809 et 810 ;".

« 19. Le 1 de l'article 1584 et l'article 1595 *bis* sont ainsi modifiés :

« 1° Le 1° du premier alinéa est complété par les mots suivants :

« La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %. » ;

« 2° Le troisième alinéa est abrogé.

« 20. Au *a* du V de l'article 1647, les mots : "des taxes et droits départementaux mentionnés à" sont remplacés par les mots : "de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de".

« 21. Au II de l'article 1840 G *bis*, les mots : "à l'article 703" sont remplacés par les mots : "au *b* du 3° du 1 de l'article 793".

« 22. La référence à l'article 691 est remplacée par la référence au A de l'article 1594-0 G.

« 23. Le 2° du 1 de l'article 902 est ainsi rédigé : "Les actes visés aux F, G, J et K de l'article 1594 F *quinquies* et au B de l'article 1594-0 G".

« 24. A l'article 1840 G *quater* A, les mots : "de l'article 705" sont remplacés par les mots : "du D de l'article 1594 F *quinquies*".

« 25. L'article 1840 F *septies* est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, les mots : "à l'article 1594 F" sont remplacés par les mots : "au E de l'article 1594 F *quinquies*" ;

« 2° Dans la troisième phrase, les mots : "au III de l'article 1594 F" sont remplacés par les mots : "au II du E de l'article 1594 F *quinquies*".

« 26. Aux articles 1840 G *ter*, 1840 G *quater* A, 1840 G *quinquies*, 1840 G *septies* et 1840 G *octies*, le taux de : "6 %" est remplacé par le taux de : "1 %".

« 27. L'article 1043 A est ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié.

« La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F *quater*. »

« 28. Au 2 de l'article 635, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis*. Les actes portant cession de participation dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 726 ;

« 29. A l'article 639, les mots : "de parts sociales" sont remplacés par les mots : "d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 726."

« 30. L'article 726 est ainsi modifié :

« A. – La mention "I" est introduite au début du premier alinéa.

« B. – Les 1° et 2° du I sont ainsi rédigés :

« 1° A 1 % :

« – pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées en bourse ;

« – pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en bourse, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

« Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation ;

« 2° A 4,80 % :

« – pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital soucrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;

« – pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

« Est à prépondérance immobilière la personne morale dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales elles-mêmes à prépondérance immobilière. »

« C. – La mention "I" est introduite au début du deuxième alinéa.

« D. – Au premier alinéa du II, après les mots : "le droit", sont insérés les mots : "d'enregistrement prévu au I".

« E. – Au troisième alinéa du II, les mots : "au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "au I".

« 31. Au premier alinéa de l'article 1740 *quinquies* et à l'article 1740 *sexies*, les mots : "troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "deuxième alinéa du II".

« II. – Il est institué une dotation budgétaire afin de compenser à chaque région la perte de recettes résultant de l'application du I.

« La compensation versée à chaque région est égale au montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts effectivement constatés entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 pour cette région. Ce montant, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 1999. »

M. Migaud a présenté un amendement, no 491, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 9 du I de l'article 27 :

« 9. Le premier alinéa de l'article 1594 A est ainsi rédigé : "Sont perçus au profit des départements :". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 491.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, no 492, ainsi rédigé :

« Dans le 17 du I de l'article 27, substituer à la référence : "1594 J", la référence : "1594 I". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 492.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, no 37, ainsi libellé :

« I. – Après le 26 du I de l'article 27, insérer les deux alinéas suivants :

« 26 *bis.* L'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions des I et II ne sont pas applicables lorsque la mutation de l'immeuble revendu entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 1999 donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 DA et que le délai prévu à l'article 1115 expire entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1998.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1. Les pertes de recettes pour les départements sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Il est proposé de ne pas remettre en cause le régime applicable aux marchands de biens pour les cessions d'immeubles professionnels réalisées entre le 1er janvier et le 30 juin 1999 et pour lesquels le délai imparti pour revendre expirait entre le 1er juillet et le 31 décembre 1998.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord, avec levée du gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 37, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, no 493, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 28 du I de l'article 27, substituer aux mots : "du deuxième alinéa du 2o du II", les mots : "du dernier alinéa du 2o du I". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 493.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement no 467, ainsi rédigé :

« I. – Dans le 29 au I de l'article 27, supprimer les mots : "d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse,".

« II. – Supprimer les deuxième à cinquième alinéas du B du 30 au I de cet article. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement a pour but d'obtenir une précision. Les cessions de titres de sociétés non cotées, y compris les sociétés dont l'actif n'est pas majoritairement composé d'immeubles, ne devraient pas, en toute logique, être assujetties aux droits de mutation immobiliers. Or cela ne ressort pas de la rédaction de l'article. Les sociétés non cotées qui ne sont pas à prépondérance immobilière resteront-elles soumises au régime antérieur ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable, mais je voudrais répondre à la question de M. Carrez, par courtoisie républicaine. L'objectif de soumission aux droits de 4,8 % des cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière nécessite l'enregistrement obligatoire des cessions d'actions de sociétés non cotées, qu'elles soient ou non constatées par un acte. Faute de quoi, le contrôle de l'administration s'en trouverait compliqué.

J'ajoute ne pas comprendre pourquoi les cessions de SARL devraient être enregistrées dans tous les cas et pas les cessions d'actions de sociétés anonymes non cotées. Il y a là une préoccupation de neutralité que M. Carrez comprendra sûrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 467.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« Dans le 29 du I de l'article 27, substituer aux mots : "du deuxième alinéa du 2° du II", les mots : "du dernier alinéa du 2° du I". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement de correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 485, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le sixième alinéa du B du 30 de l'article 27 :

« 2° à 4,80 % à compter du 15 octobre 1998 : ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – 1. Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« 2. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est proposé d'appliquer la mesure relative à la taxation des cessions d'immeubles professionnels à compter du 15 octobre 1998. Il convient d'éviter que ce secteur du marché immobilier ne connaisse une baisse très sensible des transactions dans l'attente du bénéfice de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable. Cet amendement entraînerait un coût supplémentaire au titre de la compensation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 468, ainsi rédigé :

« Substituer aux avant-dernier et dernier alinéas du B du 30 du I de l'article 27 l'alinéa suivant :

« – pour les cessions de participation dans les personnes morales visées à l'article 150 A *bis* du code général des impôts ».

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à revenir à la définition, telle qu'elle figure dans le code des impôts, de la notion de société à prépondérance immobilière. Celle-ci a en effet le mérite d'avoir fait l'objet d'une jurisprudence désormais bien établie et d'offrir une sécurité aux différents acteurs économiques. Or la nouvelle définition proposée dans l'article 27 définit comme étant à prépondérance immobilière une entreprise qui peut ne l'avoir été qu'un instant au cours de l'année qui vient de s'écouler. Cela risque de créer de sérieuses difficultés, dans les transmissions et mutations des sociétés de l'hôtellerie notamment, dont l'objet n'est manifestement pas à prépondérance immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 38, 369 et 559, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 38 et 369 sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux ; l'amendement n° 369 est présenté par MM. Proriol, Meylan, Dord, Moyne-Bressand et Colombier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

« I. – Rédiger ainsi le II de l'article 27 :

« II. – Il est institué une dotation budgétaire au titre de la compensation des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts.

« Le montant de cette dotation est fixé :

« – proportionnellement au montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts effectivement constatés, pour chacune des régions visées à l'article L. 4332-6 du code général des collectivités territoriales entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;

« – à concurrence de 95 % de ce montant pour les régions qui, au titre de l'année précédente, ne remplissent ni les conditions pour être éligibles aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales, ni les conditions pour contribuer au financement dudit fonds ;

« – et à concurrence de 85 % pour les régions qui, au titre de l'année précédente, remplissent les conditions pour contribuer au financement du fonds visé à l'alinéa précédent. »

« II. – La perte de recettes pour les régions est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 559, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 27 :

« II. – Il est institué une dotation budgétaire afin de compenser à chaque région la perte de recettes résultant de l'application du I.

« La compensation versée à chaque région est égale, à compter de 1999, au montant, affecté d'un pourcentage, des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts, effectivement encaissés pour le compte de chaque région, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997.

« Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est défini en fonction du montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale encaissés en 1997 rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général.

« Il est égal à 100 % lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 59 F et à 95 % lorsque le montant des droits par habitant est supérieur à 59 F.

« Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 1999. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission retire son amendement no 38 au bénéfice de l'amendement no 559 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement no 38 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement no 369.

M. Gilbert Gantier. C'est rigoureusement le même que l'amendement de la commission. Peu désireux d'engager une polémique à cette heure, je le retire au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement no 369 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement no 559.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement a trait à la compensation de la réduction des droits de mutation à titre onéreux bénéficiant aux régions. L'idée initiale du Gouvernement était de calquer le dispositif de compensation retenu pour les départements. A la demande de nombreux parlementaires et pour faire écho aux propositions de la commission des finances et de son rapporteur général, nous avons abandonné cette démarche, jugée insuffisamment redistributive. C'est pourquoi le Gouvernement propose, par cet amendement, un système de compensation alternatif qui modulera la compensation en fonction du droit par habitant encaissé par chaque région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Compte tenu des explications données par le Gouvernement et des interventions que nous avons pu faire avec le président Bonrepaux, l'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 559.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, no 220, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – La perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application de l'article 12 de la convention relative aux gares internationales de Modane et de Vintimile et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France dont la ratification a été autorisée par la loi no 54-382 du 5 avril 1954 est compensée par l'Etat.

« II. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par le II de l'article 21 de la loi no 91-1322 du 30 décembre 1991 (loi de finances pour 1992) est majoré à due concurrence de la compensation prévue au I du présent article.

« III. – La perte de recette de l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration de droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à régler le problème de la situation financière de la ville de Modane qui se trouve en difficulté du fait de la convention du 29 janvier 1951.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 562, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Après le 2o du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il est introduit un 2o *bis*, ainsi rédigé :

« 2o *bis* Une deuxième part qui sert à verser, en 1999, en 2000 et en 2001, une compensation aux communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, l'année précédente, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (no 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999, de la dotation, prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois l'avoir déjà défendu ; je suis prêt à donner des détails supplémentaires si l'on m'en demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 562.

(L'amendement est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Au titre de chacune des années 1999, 2000 et 2001, le montant de la dotation de solidarité urbaine tel qu'il résulte de l'article L. 2334-13

du code général des collectivités territoriales, est majoré de 500 millions de francs. Cette majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (no 98- du décembre 1998). »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 195 corrigé et 499.

L'amendement no 195 corrigé est présenté par MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Vila, Belviso et les membres du groupe communiste ; l'amendement no 499 est présenté par M. Idiart.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Après la première phrase, rédiger ainsi la fin de l'article 41 :

« Au titre de 1999, le montant de la dotation de solidarité urbaine est majoré en outre de 300 MF prélevés sur les ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Ce prélèvement est reconduit en 2000 et 2001.

« La charge supportée par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à ce titre est prélevée sur le montant de la variation annuelle du produit d'imposition défini au deuxième alinéa du 6e de l'article 21 de la loi no 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, après prélèvement du montant prévu au sixième alinéa du B de l'article 4 de la loi no 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance de la ville.

« Ces majorations exceptionnelles ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (no 98- du décembre 1998). »

La parole est à M. Daniel Feurtet, pour soutenir l'amendement no 195 corrigé.

M. Daniel Feurtet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement no 195 corrigé est retiré.

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour défendre l'amendement no 499.

M. Jean-Louis Idiart. Il est retiré.

M. le président. L'amendement no 499 est retiré.

M. Bonrepaux a présenté un amendement, no 515, ainsi libellé :

« Compléter l'article 41 par le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du 1o du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En 1999, son montant est fixé à 900 millions de francs. Il sera financé par les ressources dégagées de l'application du 4o du II de l'article 1648 A *bis* et par un prélèvement complémentaire sur le total des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, telles qu'elles sont définies à l'article 1648 A *bis*.

« A partir de 2000, son montant arrêté par le comité des finances locales évolue chaque année comme les ressources dégagées par l'application du 4o du II de l'article 1648 A *bis*. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, *président de la commission.* Il est retiré.

M. le président. L'amendement no 515 est retiré.

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Après l'article 41

M. le président. M. Migaud et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, no 495 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Le présent amendement vise à rendre éligible au fonds de compensation de la TVA les investissements réalisés par les collectivités territoriales sur des biens appartenant à l'Etat ou à des particuliers, dès lors que leur intervention est motivée par l'intérêt général ou l'urgence. Ainsi pourront désormais donner lieu au remboursement de la TVA les travaux effectués notamment sur les berges des cours d'eau ou encore sur les terrains de montagne menaçant de s'affaisser. Nous nous en étions déjà entretenus avec le Gouvernement l'année dernière ; j'espère que, cette année, il rendra enfin un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question a effectivement déjà été posée au Gouvernement. Nous y avons réfléchi. Il arrive que les réflexions soient positives.

M. Philippe Auberger et M. Gérard Fuchs. Ah !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est clair que les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence méritent un égard particulier. Donc, contrairement à l'année dernière, le Gouvernement est favorable à cet amendement, et lève le gage.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs.

M. Gérard Fuchs. Je me félicite de la position du Gouvernement. Cet amendement ne sera plus récurrent et les crues non plus. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 495 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. Je rappelle que l'article 42 relatif aux prélèvements opérés au bénéfice des Communautés européennes a déjà été adopté.

Après l'article 42

M. Le président. L'amendement no 332 de M. Alain Néri n'est pas défendu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

J'appelle maintenant l'article 43 et l'état A annexé.

Article 43 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 et de l'état A annexé :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 43. – I. – Pour 1999, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – *Opérations à caractère définitif*						
Budget général						
Montants bruts	1 752 213	1 670 325				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	*306 670*	*306 670*				
Montants nets du budget général	1 445 543	1 363 655	78 030	243 524	1 685 209	
Comptes d'affectation spéciale	50 006	19 590	26 973		46 563	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 495 549	1 383 245	105 003	243 524	1 731 772	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 714	6 584	2 130		8 714	
Journaux officiels	1 080	898	182		1 080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 382	1 337	45		1 382	
Prestations sociales agricoles	93 947	93 947	»		93 947	
Totaux des budgets annexes	105 241	102 876	2 365		105 241	
Solde des opérations définitives (A)						– 236 223
B. – *Opérations à caractère temporaire*						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5 495				5 408	
Comptes d'avances	374 461				374 500	
Comptes de commerce (solde)					– 56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						– 329
Solde général (A + B)						– 236 552

« II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1999, dans des conditions fixées par décret :

« 1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de changes ;

« 2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder à la conversion en euros des obligations du Trésor et des bons du Trésor en francs et en écus, selon les modalités prévues à l'article 18 de la loi no 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1999, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« V. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1999, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1999

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
	A. – **Recettes fiscales**	
	1. *Impôt sur le revenu*	
0001	Impôt sur le revenu	315 700 000
	2. *Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles*	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	51 500 000
	3. *Impôt sur les sociétés*	
0003	Impôt sur les sociétés	232 400 000
	4. *Autres impôts directs et taxes assimilées*	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 900 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	14 000 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi no 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi no 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	4 000 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	14 900 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes (les recettes sont désormais comptabilisées avec la ligne no 5)	»
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	145 000
0011	Taxe sur les salaires	48 800 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	860 000
0013	Taxe d'apprentissage	190 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	260 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	270 000
0016	Contribution sur logements sociaux	280 000
0017	Contribution des institutions financières	2 900 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	»
0019	Recettes diverses	29 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	115 000
	Totaux pour le 4	88 654 000
	5. *Taxe intérieure sur les produits pétroliers*	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	160 110 000
	6. *Taxe sur la valeur ajoutée*	

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	830 970 000
	7. *Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes*	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	6 025 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	2 025 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	10 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	6 300 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	34 300 000
0031	Autres conventions et actes civils	9 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	350 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	26 500 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	3 600 000
0039	Recettes diverses et pénalités	785 000
0041	Timbre unique	2 650 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3 500 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 700 000
0046	Contrats de transport	650 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 900 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 400 000
0061	Droits d'importation	9 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	»
0064	Autres taxes intérieures	993 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	342 000
0066	Amendes et confiscations	265 000
0067	Taxe sur les activités polluantes	1 935 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	41 930 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons	37 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	165 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	37 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	58 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	756 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 400 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	38 000
0099	Autres taxes	305 000
	Totaux pour le 7	160 665 000
	B. – **Recettes non fiscales**	
	1. *Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier*	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 075 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 500 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	6 962 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	6 853 000
0129	Versements des budgets annexes	139 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	17 529 000
	2. *Produits et revenus du domaine de l'Etat*	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	48 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 850 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers	40 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
	Totaux pour le 2	1 943 000
	3. *Taxes, redevances et recettes assimilées*	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	425 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	17 973 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	67 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	12 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 000 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 300 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	4 235 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	140 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	156 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	2 300 000
0328	Recettes diverses du cadastre	227 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	620 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	20 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance no 45-14 du 6 janvier 1945	65 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	»
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	715 000
0399	Taxes et redevances diverses	15 000
	Totaux pour le 3	34 513 000
	4. *Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital*	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	300 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	7 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	110 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	70 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 925 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	21 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3 304 000
0410	Intérêts des avances du Trésor	5 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers	250 000
	Totaux pour le 4	5 994 000
	5. *Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat*	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	27 199 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	8 914 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	7 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	230 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 385 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	35 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	82 000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	14 822 000
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	52 674 000
	6. *Recettes provenant de l'extérieur*	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	320 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 140 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	»
0607	Autres versements des Communautés européennes	185 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	35 000
	Totaux pour le 6	1 680 000
	7. *Opérations entre administrations et services publics*	

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1 000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	250 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	5 000
0799	Opérations diverses	160 000
	Totaux pour le 7	416 000
	8. *Divers*	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	125 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	15 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 640 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	16 004 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	200 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	4 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	»
0811	Récupération d'indus	850 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	7 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	10 300 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	6 200 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1 210 000
0899	Recettes diverses	10 415 000
	Totaux pour le 8	68 488 000
	C. – **Prélèvements sur les recettes de l'Etat**	
	1. *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales*	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	109 788 660
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 000 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2 601 944
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	3 381 347
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	13 587 890
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	20 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	11 990 000
0008	Dotation élu local	273 421
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	100 000
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	11 800 000
	Totaux pour le 1	176 023 312
	2. *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes*	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	95 500 000
	D. – **Fonds de concours et recettes assimilées**	
	1. *Fonds de concours et recettes assimilées*	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – **Recettes fiscales**	
	1. Impôt sur le revenu	315 700 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	51 500 000
	3. Impôts sur les sociétés	232 400 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	88 654 000
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	160 110 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	830 970 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	160 665 000
	Totaux pour la partie A	1 839 999 000
	B. – **Recettes non fiscales**	

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	17 529 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	1 943 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	34 513 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 994 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	52 674 000
	6. Recettes provenant de l'extérieur	1 680 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	416 000
	8. Divers	68 488 000
	Totaux pour la partie B	183 237 000
	C. – **Prélèvements sur les recettes de l'Etat**	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	– 176 023 312
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	– 95 000 000
	Totaux pour la partie C	– 271 023 312
	D. – **Fonds de concours et recettes assimilées**	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général	**1 752 212 688**

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
	Aviation civile	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Redevances de route	4 985 000 000
7002	Redevances pour services terminaux	1 128 000 000
7004	Autres prestations de service	84 057 000
7006	Ventes de produits et marchandises	9 056 000
7007	Recettes sur cessions	1 377 100
7008	Autres recettes d'exploitation	31 335 274
7009	Taxes de sécurité et de sûreté	1 279 546 356
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général	215 000 000
7600	Produits financiers	6 475 000
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur provisions	17 300 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	7 757 166 730
	Total des recettes nettes de fonctionnement	7 757 166 730
	2e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 172 765 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	2 000 000
9202	Subventions d'investissement reçues	»
9700	Produit brut des emprunts	830 000 000
9900	Autres recettes en capital	125 000 000
	Total des recettes brutes en capital	2 129 765 000
	A déduire :	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	*– 1 172 765 000*
	Total des recettes nettes en capital	957 000 000
	Total des recettes nettes	**8 714 166 730**
	Journaux officiels	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 070 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	5 000 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	5 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 080 000 000
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 080 000 000
	2e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	139 327 662
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	43 100 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	182 427 662
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*– 139 327 662*
	Amortissements et provisions	*– 43 100 000*
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	**1 080 000 000**
	Légion d'honneur	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Droits de chancellerie	1 466 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5 669 375
7003	Produits accessoires	627 270
7400	Subventions	105 480 090
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	113 242 735
	Total des recettes nettes de fonctionnement	113 242 735
	2e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	6 930 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	6 930 000
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	*– 6 930 000*
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	**113 242 735**
	Ordre de la Libération	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions	5 014 031
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	5 014 031
	Total des recettes nettes de fonctionnement	5 014 031
	2e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	850 000
	Total des recettes brutes en capital	850 000
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	*– 850 000*
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	**5 014 031**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1999
	Monnaies et médailles	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 363 815 782
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	»
7500	Autres produits de gestion courante	9 600 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 373 415 782
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 373 415 782
	2e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	9 031 000
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	36 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	45 031 000
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	*– 36 000 000*
	Total des recettes nettes en capital	9 031 000
	Total des recettes nettes	**1 382 446 782**
	Prestations sociales agricoles	
	1re SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2 071 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 *a* et 1003-8 du code rural)	1 666 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 *b* et *c* et 1003-8 du code rural)	4 283 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	4 182 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	47 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi no 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	264 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	»
7040	Taxe sur les céréales	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	»
7042	Taxe sur les betteraves	»
7043	Taxe sur les farines	341 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	479 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	659 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	376 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	30 799 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	456 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	34 001 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 400 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général : solde	4 903 000 000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	600 000 000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale	4 428 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	2 704 000 000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	107 000 000
7061	Recettes diverses	50 000 000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	93 947 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	93 947 000 000
	Total des recettes nettes	**93 947 000 000**

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1999		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	540 000 000	»	540 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	445 000 000	»	445 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	985 000 000	»	985 000 000
	Fonds forestier national			
01	Produit de la taxe forestière	310 000 000	»	310 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	»	32 000 000	32 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	40 000 000	40 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 000 000	1 000 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	2 000 000	»	2 000 000
08	Produit de la taxe papetière	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	32 000 000	»	32 000 000
	Totaux	344 000 000	73 000 000	417 000 000
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	612 000 000	»	612 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	633 600 000	»	633 600 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	85 000 000	»	85 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	13 000 000	»	13 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 126 400 000	»	1 126 400 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	15 000 000	»	15 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
	Totaux	2 485 200 000	»	2 485 200 000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés			
01	Produit de la taxe	»	»	»
02	Remboursement d'aides	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités			
01	Recettes	»	»	»
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	12 996 400 000	»	12 996 400 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	12 996 400 000	»	12 996 400 000
	Fonds national du livre			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	29 000 000	»	29 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	116 000 000	»	116 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1999		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	29 000 000	»	29 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	116 000 000	»	116 000 000
	Fonds national pour le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	32 000 000	»	32 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes misées sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux	949 000 000	»	949 000 000
	Totaux	1 014 000 000	»	1 014 000 000
	Fonds national des haras et des activités hippiques			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	27 600 000	»	27 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	790 500 000	»	790 500 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	61 400 000	»	61 400 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 000 000	»	1 000 000
05	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	880 500 000	»	880 500 000
	Fonds national pour le développement de la vie associative			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	24 000 000	»	24 000 000
	Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France			
01	Produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage	2 220 000 000	»	2 220 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions	»	»	»
04	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	2 220 000 000	»	2 220 000 000
	Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	25 000 000	»	25 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer	33 000 000	»	33 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	58 000 000	»	58 000 000
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	17 500 000 000	»	17 500 000 000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	»	»	»
	Totaux	17 500 000 000	»	17 500 000 000
	Fonds de péréquation des transports aériens			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens	51 000 000	»	51 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1999		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau			
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	51 000 000	»	51 000 000
	Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	1 710 000 000	»	1 710 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 220 000 000	»	2 220 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	3 930 000 000	»	3 930 000 000
	Fonds pour le financement de l'accession à la propriété			
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction prévue par l'article XX de la loi de finances pour 1999 (n° 98-xxxx du xx décembre 1998)	6 600 000 000	»	6 600 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	6 600 000 000	»	6 600 000 000
	Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie			
01	Versements de la Russie	602 000 000	»	602 000 000
	Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses de publicité	200 000 000	»	200 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	200 000 000	»	200 000 000
	Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien			
01	Produit	»	»	»
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	**50 006 100 000**	**73 000 000**	**50 079 100 000**

IV. – COMPTES DE PRÊTS

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1999
	Prêts du Fonds de développement économique et social	
01	*Recettes*	*150 000 000*
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement en vue de favoriser la développement économique et social	
01	*Remboursement de prêts du Trésor*	*1 236 500 000*
02	*Remboursement de prêts à l'Agence française de développement*	*207 000 000*
	Totaux	*1 443 500 000*
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	
01	*Recettes*	*1 000 000*
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	
01	*Recettes*	*3 900 000 000*
	Total pour les comptes de prêts	**5 494 500 000**

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1999
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	*Recettes*	*16 200 000 000*
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer	
01	*Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales*	*20 000 000*
02	*Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales*	»
03	*Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)*	»
04	*Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)*	»
	Totaux	*20 000 000*
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
01	*Recettes*	*358 180 000 000*
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	
01	*Avances aux budgets annexes*	»
02	*Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires*	»
03	*Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat*	»
04	*Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte*	»
05	*Avances à divers organismes de caractère social*	»
	Totaux	»
	Avances à des particuliers et associations	
01	*Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport*	*35 000 000*
02	*Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat*	*13 000 000*
03	*Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général*	»
04	*Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement*	*13 000 000*
	Total	*61 000 000*
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor	**374 461 000 000**

M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Méhaignerie, Barrot, de Courson, Hériaud, Mme Idrac, M. Jégou, M. Loos et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance ont présenté un amendement, n° 414, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du I de l'article 43 :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – *Opérations à caractère définitif*						
Budget général						
Montants bruts	1 752 213	1 652 894				

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	*306 670*	*306 670*				
Montants nets du budget général	1 445 543	1 346 224	79 309	241 364	1 666 897	
Comptes d'affectation spéciale	50 006	19 590	26 973		46 563	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 495 549	1 342 011	106 282	241 364	1 713 460	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 714	6 584	2 130		8 714	
Journaux officiels	1 080	898	182		1 080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 382	1 337	45		1 382	
Prestations sociales agricoles	93 947	93 947			93 947	
Totaux des budgets annexes	105 241	102 876	2 365		105 241	
Solde des opérations définitives (A)						– 217 911
B. – *Opérations à caractère temporaire*						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5 495				5 408	
Comptes d'avances	374 461				374 500	
Comptes de commerce (solde)					– 56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						– 329
Solde général (A + B)						**– 218 240**

. »

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Je serai rapide, compte tenu de l'heure. Je crois que nous sommes tous impatients de connaître le résultat des délibérations du Gouvernement et de regagner nos circonscriptions.

M. le président. Tout le monde n'aura pas cette chance, monsieur le député. Mais poursuivez, c'était une plaisanterie !

M. Jean-Jacques Jégou. Le groupe UDF - Alliance, fidèle à lui-même, a toujours indiqué dans les débats sa volonté de maîtriser les dépenses publiques. Aussi, dans ce tableau d'équilibre que nous vous présentons, nous avons limité les dépenses à 1,3 %, ce qui correspond à l'inflation. Ce gel en francs constants aurait pu vous apporter 18 milliards de francs.

Je sais la réponse que le ministre peut nous faire. C'est celle de tous les ministres, quel que soit le gouvernement. C'est celle que l'on nous a faite, j'en conviens, lorsque nous avons tenté de baisser les dépenses alors que nous étions dans la majorité.

Ainsi que je l'ai souligné dans mon intervention sur l'exception d'irrecevabilité, il faudrait changer de méthode, revenir sur l'annualité budgétaire et maîtriser les dépenses en remettant en cause l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Totalement défavorable. Ce n'est qu'un amendement d'appel et il n'est pas sérieux.

Il y a plus d'une trentaine de milliards de francs d'économies et de redéploiements dans ce projet de loi de finances. Nous avons donc fait un réel effort pour reconsidérer la dépense votée et maîtriser la dépense, nous l'avons répété tout au long de la semaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement respecte la fidélité, même dans l'erreur, mais pas au point d'approuver cet amendement dont je demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 414.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 563, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, annexé à l'article 43, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 1. Impôt sur le revenu

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu", minorer de 500 000 000 francs.

« 3. Impôt sur les sociétés

« Ligne 0003 “Impôt sur les sociétés”, majorer de 1 450 000 000 francs.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0005 “Retenues à la source et prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes”, majorer de 250 000 000 francs.

« Ligne 0008 “Impôt de solidarité sur la fortune”, majorer de 280 000 000 francs.

« Ligne 0010 “Prélèvements sur les entreprises d’assurance”, majorer de 500 000 000 francs.

« 5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

« Ligne 0021 “Taxe intérieure sur les produits pétroliers”, minorer de 33 000 000 francs.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022 “Taxe sur la valeur ajoutée”, minorer de 1 161 000 000 francs.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0028 “Mutations à titre gratuit par décès”, minorer de 700 000 000 F ;

« Ligne 0044 “Taxe sur les véhicules des sociétés”, minorer de 50 000 000 F ;

« Ligne 0081 “Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets”, majorer de 301 000 000 F.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l’Etat

« 1. Prélèvement sur les recettes de l’Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0004 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle”, majorer de 114 000 F ;

« Ligne 0005 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle”, majorer de 239 840 000 F ;

« Ligne 0006 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA”, majorer de 10 000 000 F.

« II. – BUDGETS ANNEXES

« Prestations sociales agricoles

« Première section – Exploitation

« Ligne 7056 “Versements à intervenir au titre de l’article L. 651-1 du code de la sécurité sociale”, majorer de 400 000 000 F.

« III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds d’intervention pour les aéroports et le transport aérien

« Ligne 01 “Encaissements réalisés au titre de l’ex taxe de péréquation des transports aériens” *(libellé modifié) ;*

« Ligne 02 “Part de la taxe de l’aviation civile affectée au Fonds d’intervention pour les aéroports et le transport aérien” *(nouveau)*, majorer de 97 000 000 F ;

« Ligne 03 “Recettes diverses ou accidentelles”,

« Fonds pour le financement de l’accession à la propriété

« Lire ainsi le libellé de la ligne 01 :

« Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l’effort de construction prévue par l’article 53 du projet de loi de finances pour 1999 »

« A la fin du “III. – Comptes d’affectation spéciale”, supprimer les mots “Fonds d’intervention pour les aéroports et le transport aérien”,

« 01 Produits ” »

« Le I de l’article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1999, les ressources affectées au budget, évaluées dans l’état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l’équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – *Opérations à caractère définitif*						
Budget général						
Montants bruts	1 752 299	1 670 084				
A déduire : remboursements et dégrèvements d’impôts	*306 670*	*306 670*				
Montants nets du budget général	1 445 629	1 363 414	78 030	243 524	1 684 968	
Comptes d’affectation spéciale	50 103	19 637	27 023	»	46 660	
Totaux pour le budget général et les comptes d’affectation spéciale	1 495 732	1 383 051	105 053	243 524	1 731 628	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 714	6 584	2 130		8 714	
Journaux officiels	1 080	898	182		1 080	
Légion d’honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 382	1 337	45		1 382	
Prestations sociales agricoles	94 347	94 347	»		94 347	
	105 641	103 276	2 365		105 641	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
Solde des opérations définitives (A)						– 235 896
B. – *Opérations à caractère temporaire*						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5 495				5 408	
Comptes d'avances	374 461				374 500	
Comptes de commerce (solde)					– 56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						– 329
Solde général (A + B)						– 236 225

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au moment où s'achève la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1999, je souhaite récapituler les modifications apportées par votre assemblée et par le Gouvernement au projet initial.

Premièrement, s'agissant de l'impôt sur le revenu, deux types de corrections ont été apportées, réduisant globalement son rendement de 500 millions de francs. L'Assemblée a souhaité ramener à 16 380 francs le plafond de l'avantage procuré par la demi-part pour certaines catégories de ménages, ce qui réduit les recettes de 300 millions de francs. L'extension du crédit d'impôt pour les travaux d'entretien réduit les recettes de 200 millions de francs.

Deuxièmement, en matière d'impôt sur les sociétés, deux modifications sont intervenues, augmentant son produit de 1 450 millions de francs. L'exonération des adhésions aux assurances mutuelles réduit les recettes de 100 millions de francs. En revanche, la quote-part de 2,5 % représentative des frais et charges au titre des dividendes perçus dans le cadre du régime des sociétés mères-filles augmente les recettes de 1 550 millions de francs.

Troisièmement, les recettes issues du prélèvement libératoire sont relevées de 250 millions de francs pour tenir compte de l'amendement voté à l'initiative du groupe communiste sur les bons anonymes.

Quatrièmement, le prélèvement sur les compagnies d'assurance est augmenté de 500 millions de francs à l'initiative de la commission des finances.

Cinquièmement, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la prise en compte des œuvres d'art dans l'assiette sur une base forfaitaire augmente le rendement de l'impôt de 280 millions de francs.

Sixièmement, les dispositions conduisant à réduire la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les carburants non polluants ont un impact négatif de 33 millions de francs.

Septièmement, en matière de TVA, plusieurs dispositions ont été adoptées : l'assujettissement à la TVA des parcs résidentiels de tourisme leur permettra de récupérer la TVA, et réduira de 100 millions de francs les recettes de l'Etat la première année ; l'adoption de l'amendement présenté par la commission des finances sur la TVA applicable au traitement des déchets dans le cas d'une collecte séparative réduit les recettes de 100 millions de francs ; le taux réduit de TVA sur les ventes de terrains à bâtir réduit les recettes de 710 millions de francs en 1999, celui relatif à la fourniture d'énergie calorifique a un impact négatif de 200 millions de francs, et celui sur la distribution d'énergie calorifique sur combustible bois réduit également les recettes de TVA de 50 millions de francs ; enfin, l'amendement adopté à l'initiative de M. Cahuzac sur les véhicules de loisir pour les handicapés a un impact négatif de 1 million de francs.

Huitièmement, en matière de droits d'enregistrement, deux amendements ont été adoptés, réduisant globalement les recettes prévues de 700 millions de francs. La modification acceptée par le Gouvernement de la mesure relative à l'assurance vie réduit les recettes de 500 millions de francs. Le relèvement à 400 000 francs en 1999 de l'abattement sur les droits de succession pour les conjoints a un coût de 200 millions de francs.

Neuvièmement, l'exonération à 50 % de la taxe sur les véhicules de société pour les véhicules bicarburés réduit les recettes de 50 millions de francs.

Dixièmement, les droits sur les tabacs sont relevés de 301 millions de francs pour tenir compte des gages qui n'ont pas été levés au cours de la discussion.

Onzièmement, les prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales seront corrigés à la hausse de 250 millions de francs. Le souhait du Gouvernement de répondre aux vœux de la commission des finances en modifiant les règles d'indexation de l'enveloppe des concours aux collectivités dans le cadre du nouveau contrat de solidarité et de croissance augmente les concours de l'Etat de 240 millions de francs. L'extensiondu fonds de compensation de la TVA à certains travaux aurait un impact de 10 millions de francs sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Douzièmement, la réforme introduite à la demande du Gouvernement du financement de l'aviation civile n'a pas d'impact sur le solde du projet de loi de finances, mais conduit, d'une part, à modifier les recettes du budget annexe de l'aviation civile et de l'ancien fonds de péréquation des transports aériens, et, d'autre part, à augmenter les recettes et les dépenses du nouveau compte spécial du Trésor dédié à ces missions de 97 millions de francs.

Treizièmement, la modification, à l'initiative de la commission des finances, des règles de compensation aux régions de la réforme des droits de mutation à titre onéreux réduit le plafond des dépenses de l'Etat de 240 millions de francs.

Toujours en matière de dépenses, le Gouvernement souhaite également amender l'article d'équilibre pour relever le plafond des dépenses.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, et par coordination avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui a été déposé il y a quelques jours sur le bureau du Parlement, les recettes et les dépenses du BAPSA sont majorées de 400 millions de francs afin de financer des mesures en faveur des retraites agricoles pour lesquelles 800 millions de francs avaient déjà été prévues dans le projet de loi de finances. Ce sont donc au total 1 200 millions de francs en 1999, soit 1,6 milliard de francs en année pleine, qui seront consacrés à la revalorisation des petites retraites agricoles. Ces mesures nouvelles s'ajoutent à ce qui a déjà été fait l'an dernier : 600 millions de francs, je vous le rappelle, avaient été consacrés à cette réforme.

Tous ces changements nous conduisent à en tirer les conséquences mécaniques sur trois lignes de l'article d'équilibre. La dotation de compensation de la taxe professionnelle baisse de 160 000 francs, compte tenu de la correction apportée à la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat. Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est augmenté de 114 000 francs. Enfin, le plafond des dépenses au titre du fonds national de péréquation doit également être augmenté de 47 000 francs.

Compte tenu de l'ensemble de ces ajustements, le solde du projet de loi de finances est corrigé, passant d'un déficit de 236,55 milliards de francs dans le projet initial à un déficit de 236,22 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Il ne peut être que favorable puisque cet amendement récapitule toutes les modifications apportées par notre assemblée au projet de loi de finances pour 1999.

Je me réjouis de la dernière partie de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les 400 millions de francs supplémentaires en faveur de la revalorisation des petites retraites agricoles. Cette mesure va concerner aussi bien les chefs d'exploitation et leurs conjoints que les veuves et les aides familiaux. Ce sont donc au total 1,2 milliard de francs qui seront consacrés aux retraités agricoles dans le projet de loi de finances, 1,6 milliard en année pleine. Ces crédits s'ajoutent aux 700 millions de francs qui avaient déjà été votés l'année dernière. Ainsi est amplifié l'effort consenti l'année dernière en direction des retraités agricoles. Je salue cette avancée, et je pense qu'elle sera appréciée par l'ensemble de la représentation nationale.

Le rapporteur général donne donc, je le répète, un avis favorable à l'amendement no 563.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La Constitution de la Ve République n'est pas, chacun le sait, un modèle de démocratie quant aux pouvoirs du Parlement. Pourtant, depuis un an en particulier, nous assistons à un échange dans le travail d'élaboration, entre le Gouvernement et le Parlement, surtout l'Assemblée nationale, car il est certainement plus facile au Gouvernement de coopérer avec l'Assemblée nationale qu'avec le Sénat, compte tenu de ce qu'il est. C'est une excellente chose, comme on a pu le constater lors de l'examen de nombreux textes, qu'il s'agisse des 35 heures ou de la loi sur l'exclusion. Nous constatons par ailleurs que ce Gouvernement jusqu'à présent, et il faut souhaiter qu'il continue, n'a jamais eu recours à l'article 49-3 de la Constitution, invention diabolique dont les gouvernements précédents ont fait un usage déraisonnable.

Il semble que les amendements adoptés par notre assemblée ont eu des effets qui se traduisent par quelques milliards, ce qui est plutôt plus que d'habitude. On ne peut que s'en féliciter. M. le secrétaire d'Etat vient de préciser, comme l'a rappelé le rapporteur général, qu'il convient de prendre acte, en fin de compte, de ce qui a été voté. Il ne reste plus qu'à espérer que les feuilles roses qui vont inévitablement nous être distribuées ressemblent le plus possible aux feuilles blanches. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je serai bref, mais puisque nous avons attendu une heure pour obtenir ce papier récapitulatif, je pense que l'on peut prendre quelques minutes pour écouter l'opposition et dresser un bilan très rapide – les explications de vote auront lieu mardi – de la semaine que nous venons de passer.

Si j'ai trouvé la discussion vivante et intéressante, je constate, contrairement à mon collègue Brard, que le curseur a été, si on fait le total des moins et des plus, extrêmement peu déplacé. Franchement, je ne vois pas quels sont les éléments très positifs de cette discussion. Les problèmes essentiels concernaient les travaux à domicile, la TVA appliquée aux restaurants – je ne parle pas évidemment de la TVA sur le chocolat et la confiserie. Sur ces sujets, nous n'avons pas progressé.

La seule avancée importante de cette discussion, c'est la non-rétroactivité des dispositions relatives à l'assurance-vie.

La discussion a été cependant intéressante, et elle m'a permis de faire quelques constatations.

Des propositions ont été faites sur les divers bancs de l'Assemblée en matière d'allégements de TVA – dans la ligne, d'ailleurs, de ce qui avait été proposé par la majorité en 1997 – mais le premier argument invoqué pour s'y opposer a été, à chaque fois, que cela coûterait trop cher. Or avec les 4,5 milliards de l'année dernière et les 4,5 milliards à peu près cette année, nous en sommes à 9 milliards d'allégements. Pour atteindre l'objectif de 60 milliards au cours de la législature que nous annonçait hier le Gouvernement, il faudrait aller beaucoup plus vite. Au rythme actuel, quinze ans seront nécessaires pour tenir la promesse. L'argument du coût me semble donc excessif.

Le deuxième argument qu'on nous oppose, c'est Bruxelles. J'ai démontré, avec l'exemple un peu folklorique, mais tout de même intéressant, des fleurs, que l'on pouvait, parfois, forcer Bruxelles. Surtout, j'ai cru comprendre, et c'est essentiel dans la perspective des élections européennes, que onze gouvernements de l'Union sur quinze étaient socialistes, sociaux-démocrates, bref à majorité de gauche. Vous avez donc toutes les cartes en main pour obtenir de Bruxelles des avancées significatives. Et puisque vous avez tenu à organiser un sommet européen sur l'emploi, je ne comprends pas que vous n'ayez pas obtenu – et vous ne savez pas quand vous y parviendrez – l'application du taux réduit de TVA aux travaux à domicile. Pourtant, cela aurait permis de créer de nombreux emplois.

Enfin, j'ai appris quelque chose qui m'a beaucoup intéressé, venant d'un agrégé d'économie. Il nous a dit que nous ne pouvions pas prendre telle mesure parce qu'elle avantagerait les riches par rapport aux pauvres. En effet, les riches, qui, par définition, ont des revenus plus élevés que les pauvres, consomment plus et donc paient davantage de TVA. Dans ces conditions toute baisse de TVA les avantagerait relativement plus que les pauvres. C'est vrai, mais sans doute n'était-il pas nécessaire de se réunir en séance publique pour découvrir cela. Et puis, quand on prend des engagements dans ce domaine, il faut les tenir, en tout cas, ce n'est pas cet argument-là qui permet d'y échapper. D'autant qu'il n'est pas valable quand on allège par exemple la part régionale des droits de mutation, puisque les « riches » achètent des habitations plus importantes que les pauvres.

En conclusion, je suis d'accord avec le Gouvernement, ce n'est pas un travers d'être chanceux. Il a de la chance, tant mieux pour lui et surtout tant mieux pour la France. Encore faut-il savoir en profiter. Comme le Gouvernement n'en profite pas, notamment pour baisser le taux de la TVA, je me demande quand il le fera. Car, chacun le sait, la chance tourne !

M. Jean-Louis Idiart. Juppé en sait quelque chose !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Auberger, je ne voudrais pas vous laisser dans l'erreur.

D'abord, lorsque j'ai félicité le rapporteur général pour la solution qu'il a trouvée sur l'assurance-vie, et qui nous permet de sortir de la difficulté juridique soulevée par le Conseil d'Etat, je pensais, bien évidemment, à l'actuel rapporteur général, Didier Migaud, pas à celui de la précédente législature ! *(Sourires.)*

Mme Béatrice Marre et M. Jean-Louis Idiart. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est clair que l'opposition n'a strictement rien à voir avec la solution qui a été trouvée. J'en profite pour remercier de façon plus explicite encore Didier Migaud qui nous a proposé une autre solution que celle envisagée par le Gouvernement, qui était bonne mais qui pouvait être juridiquement contestable. L'action de l'opposition, qui peut parfois être utile, s'est révélée, en l'occurrence, de nulle importance.

Ensuite, monsieur Auberger, vous êtes revenu sur le débat que nous avons eu à propos de la TVA sur la restauration – vous êtes tellement persuadé de la finesse de votre démonstration que vous l'avez répétée. Comme je ne veux pas vous laisser dans l'erreur, je m'en vais prendre une minute – et je vous promets que ça ne prendra pas plus – pour vous expliquer les choses.

Si la consommation de restauration croissait proportionnellement au revenu, vous auriez raison – plus on est riche, plus on bénéficierait d'une baisse de la TVA proportionnelle à son revenu – et mon argument n'aurait pas de poids. Mais ce que j'ai expliqué et que vous n'avez pas bien entendu, parce que je ne peux pas imaginer une seconde que vous n'auriez pas compris si vous aviez entendu, c'est que la part de la restauration augmente plus vite que le revenu. La TVA étant proportionnelle à la dépense, la restitution de TVA qui résulte d'une baisse de TVA sur la restauration croît plus vite que le revenu.

Mon argument n'est donc pas un argument de proportionnalité, qui aurait eu la naïveté que vous rappeliez tout à l'heure, c'est, comme diraient les spécialistes – dont je ne suis plus, depuis longtemps, pas plus que vous d'ailleurs – un argument qui met en avant l'élasticité de la TVA sur la restauration aux revenus, qui est supérieure à un.

Dans ces conditions, reconnaissez, en prenant éventuellement pour vous aider un papier et un crayon, que la mesure de restitution de TVA sur la restauration a un effet plus que proportionnel au revenu. C'est donc bel et bien une mesure antiredistributive. Vous voyez que, finalement, avoir fait des études, cela peut servir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 563.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement no 563.

(L'article 43 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Seconde délibération

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 *bis*, 2 *ter*, 8 *bis*, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 23, 31 *bis* et 43 avec l'état A annexé.

La seconde délibération a pour objet de revenir sur un certain nombre de dispositions qui revêtent pour le Gouvernement une importance particulière.

Premier sujet, le plafonnement du quotient familial. Le Gouvernement partage l'intention de l'Assemblée, mais l'analyse juridique de la proposition qui lui est faite le conduit à une attitude plus prudente. Compte tenu du risque d'inconstitutionnalité que peut présenter la formulation retenue, le Gouvernement propose un autre dispositif qui fait l'objet des amendements nos 1 et 2.

Deuxième sujet, les allégements de TVA. Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur les principales avancées acquises au cours de ce débat. Partageant largement les opinions qui ont été émises par la majorité, il s'efforcera, ainsi qu'il s'y est engagé, d'obtenir les ajustements de la directive communautaire nécessaires, pour ouvrir des possibilités nouvelles dans ce domaine. Mais, dans l'immédiat, il ne lui apparaît pas souhaitable d'introduire dans notre législation des dispositions non conformes ou dont l'opportunité n'est pas certaine. C'est le cas notamment de l'application du taux réduit de TVA à la fourniture et à la distribution d'énergie calorifique et à certains véhicules tout terrain. Les amendements nos 3, 4 et 5 tirent les conséquences de cette prudence.

Troisième sujet, sans que cela ait un quelconque impact sur l'équilibre du projet de loi, le Gouvernement souhaite réserver la réduction du taux sur les droits de donation aux donateurs âgés de moins de soixante-quinze ans. C'est l'objet de l'amendement no 6.

Quatrième sujet, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur les aménagements apportés à la taxe sur les véhicules de société, qui ne semblent pas constituer un progrès substentiel à la fiscalité écologique. L'amendement no 7 vise à maintenir au quart du montant de la taxe des véhicules de société l'exonération prévue en faveur des véhicules dits bicarburés.

Enfin, l'amendement n° 8 revient sur l'extension de l'assiette de l'ISF aux œuvres d'art. Je m'expliquerai brièvement sur ce point. L'attention a été appelée par le groupe communiste et par le groupe socialiste sur la nécessité de revoir la fiscalité des œuvres d'art par une proposition bien construite de leur introduction dans l'assiette de l'ISF.

Toutefois, le Gouvernement est soucieux de ne pas déséquilibrer globalement la fiscalité des œuvres d'art, qui, à d'autres égards, notamment les transactions sur ces œuvres, est plus lourde que celle de nos voisins. Dans ces conditions, il lui semble judicieux de réfléchir à l'ensemble de la fiscalité sur les œuvres d'art, aussi bien sur la détention, pour l'ISF, que sur les transactions.

Le Gouvernement se propose de confier à un parlementaire une mission sur ce sujet. Des propositions pourront ainsi être faites pour aboutir, par exemple, d'une part à la diminution de la fiscalité sur les transactions pour l'aligner sur ce qui existe par ailleurs, d'autre part, à une mesure semblable à celle que vous venez d'adopter.

La mission devra faire diligence de façon que nous soyons, la prochaine fois, en situation d'introduire une réforme d'ensemble de la fiscalité des œuvres d'art.

Ces corrections ont des conséquences mécaniques sur la DCTP, le FNPTP et le FNP.

Enfin, le Gouvernement, pour répondre au moins partiellement au vœu de la commission des finances, propose de relever le plafond de dépenses de 247 millions de francs.

Si l'Assemblée adopte ces amendements, il conviendra à nouveau de modifier l'article d'équilibre. Les corrections proposées par le Gouvernement dans cette seconde délibération conduiront, au bout du compte, à rétablir le niveau de déficit qui était celui initialement prévu dans le projet du Gouvernement.

Au terme de cette discussion, je voudrais, moi aussi, dire à l'Assemblée combien j'ai trouvé notre débat riche, souvent vivant. J'en remercie tous ceux qui y ont participé pour la finesse de leurs analyses, même quand elles ont été contestées d'un bout à l'autre de l'hémicycle ou par le Gouvernement. Il illustre le dialogue démocratique qui existe dans cette assemblée et le dialogue constructif qui s'est établi entre le Gouvernement et les différents groupes de sa majorité. Ce dialogue, auquel le Premier ministre attache une grande importance, est une ligne d'action que Christian Sautter et moi tenons à respecter en toutes circonstances.

L'Assemblée a ajusté les allégements fiscaux proposés par le Gouvernement dans un sens plus favorable puisque, au total, les ménages verront leur fiscalité diminuée de 1,7 milliard de francs de plus qu'il n'avait été initialement prévu par le Gouvernement.

Pour finir, je tiens à remercier le président de la commission des finances, Augustin Bonrepaux, qui assume une lourde charge – je le sais pour l'avoir connue dans le passé – ainsi que le rapporteur général.

Je voudrais aussi, avec Christian Sautter, remercier tous les membres de la commission des finances et tous les députés qui, sur tous les bancs, se sont beaucoup donnés pendant cette semaine, ainsi évidemment, que les services du ministère des finances, les services de l'Assemblée, tout particulièrement les services de la séance et, puisqu'ils sont encore là pour certains d'entre eux, les journalistes qui nous font l'honneur de suivre nos débats et dont nous avons le plaisir de retrouver la trace, parfois un peu différente de ce que nous avons vécu *(Sourires.)*, dans leurs colonnes, le lendemain matin.

Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement de votre assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble de la première partie. Je crois avoir compris que ce vote aura lieu mardi, conformément à la décision prise en conférence des présidents.

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 *bis*, 2 *ter*, 8 *bis*, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 23, 31 *bis* et 43 et l'état A annexé.

La seconde délibération est de droit.

Sur les dispositions faisant l'objet de la seconde délibération, je rappelle que le Gouvernement demande la réserve du vote.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, vous me permettrez de faire une courte intervention d'ordre général, à la suite à la présentation, elle-même générale, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des amendements du Gouvernement.

L'Assemblée n'aime jamais les deuxièmes délibérations puisqu'elles ont pour objet de revenir sur certaines dispositions votées par elle en première délibération. Il a été beaucoup question de la cordialité des relations entre les ministres, la commission des finances et l'ensemble de l'Assemblée et chacun a pu saluer la qualité du travail accompli. Il est vrai que cette deuxième délibération est... j'allais dire « moins pire » – mais je peux être plus positif – que celle que nous avons connue l'année dernière. En effet, le Gouvernement a souvent pris en compte les propositions formulées au cours de cette semaine par la commission des finances.

En ce qui concerne les différents amendements, je peux comprendre le raisonnement du Gouvernement sur les dispositions contraires à la réglementation européenne. Mais j'ai bien entendu le secrétaire d'Etat nous assurer qu'il s'efforcerait, avec nous, de convaincre la Commission européenne qu'un certain nombre d'évolutions doivent être apportées à la jurisprudence et à la réglementation européennes en matière de TVA.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1, je voudrais que le Gouvernement nous confirme que les catégories qui avaient été prises en considération par l'Assemblée compte tenu de leur spécificité par rapport à la réforme du quotient familial – les invalides, les anciens combattants et les personnes seules ayant des enfants majeurs de moins de vingt-sept ans – sont bien visées. Je m'interroge car un certain nombre de chiffres qui apparaissent en seconde délibération sont différents de ceux qui résultaient de la première.

Je reviendrai un instant sur l'imposition des œuvres d'art. La proposition avait été formulée par la commission des finances et a été approuvée par notre assemblée.

Je répète que nous ne partageons pas les inquiétudes du Gouvernement sur la situation du marché de l'art. En effet, nous avons la faiblesse de penser que notre proposition était équilibrée et qu'elle présentait l'intérêt de clore le débat quelque peu récurrent sur l'imposition des œuvres d'art.

Le Gouvernement estime, quant à lui, qu'une telle disposition doit s'inscrire dans une réforme globale de la fiscalité touchant au marché de l'art. On peut parfaitement

admettre ce raisonnement à condition que l'on se mette rapidement au travail. A cet égard, nous avons retenu l'intention de M. le ministre de confier rapidement une mission sur ce sujet à un parlementaire, qui devra formuler des propositions. La commission des finances continuera pour sa part de travailler et fera en sorte que ses préoccupations soient prises en compte par le parlementaire en mission. Nous pourrons ainsi aboutir à des propositions cohérentes. Le marché de l'art, pour ce qui concerne la place de Paris, s'en trouvera conforté et nous répondrons dans le même temps à l'attente de la grande majorité de nos concitoyens.

Le projet de loi de finances pour 1999 comporte des dispositions favorables tant sur le plan de la TVA que sur celui de la fiscalité écologique, de la fiscalité du patrimoine et des collectivités locales. Si, sur chacun de ces points, la marge de manœuvre de l'Assemblée nationale a pu paraître plus limitée que l'année dernière, il ne faut pas oublier que nombre des propositions de la commission des finances avaient été intégrées au projet.

Nous avons travaillé dans un excellent esprit. Je suis, comme la commission des finances, très heureux que le Gouvernement ait accepté nombre de propositions des députés tendant à amplifier les dispositifs prévus. Je me réjouis en particulier de l'amplification du dispositif de la TVA pour les crédits d'entretien car il s'agit d'une mesure significative.

Je me félicite aussi que le Gouvernement ait accepté de se fixer comme priorité une baisse ciblée de la TVA pour les travaux de restauration des logements et que nous ayons pu améliorer encore un dispositif déjà nettement plus favorable que le pacte de stabilité, qui était le fait du précédent gouvernement.

Tout cela va dans le bon sens. L'avis de la commission des finances ne peut donc être que favorable.

Nous avons modifié à peu près 5 milliards de francs pour ce qui est des masses déplacées. Ce résultat est le fruit du travail accompli par la commission des finances et par l'ensemble des membres de notre assemblée.

Pour terminer, je voudrais remercier mes collègues de la commission des finances et tous les députés qui, depuis le début de la semaine, ont participé à nos travaux.

Je voudrais également remercier la présidence et le service de la séance. Je salue tout particulièrement les collaborateurs des deux divisions de la commission des finances, qui ont travaillé depuis plusieurs semaines, et notamment celle qui m'a assisté dans la confection du rapport général, plus dense cette année que les années précédentes compte tenu de la densité du projet de loi de finances.

Mes remerciements vont aussi aux collaborateurs des groupes, qui nous ont assistés.

Je me félicite également de la qualité de nos relations avec le Gouvernement pendant le débat, vos collaborateurs, monsieur le ministre, ayant répondu à toutes nos demandes.

Je n'aurai garde d'oublier les journalistes, qui ont suivi nos travaux jusqu'au bout, même s'ils n'ont pas toujours la même perception que nous des mesures que nous adoptons. Il faut avouer que certains sujets ont nécessité une discussion. Mais les dispositions adoptées ont été le fruit d'une collaboration qui a donné de bons résultats, et l'on ne peut que s'en féliciter.

La commission émet donc un avis favorable sur les amendements que le Gouvernement présente en seconde délibération et je renouvelle mes remerciements à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de la loi de finances. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'aborderai très brièvement quatre points.

S'agissant, en premier lieu, des amendements nos 1 et 2, qui concernent les articles 2 *bis* et 2 *ter*, dont nous avons longuement débattu, je ne peux que déplorer la position du Gouvernement car 30 000 personnes vont se trouver pénalisées. C'est totalement incompréhensible !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Vous vous trompez, monsieur Auberger !

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Auberger n'a rien compris !

M. Philippe Auberger. Elles ont été réintégrées ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Oui, mais selon d'autres modalités !

M. le président. Le ministre vous répondra tout à l'heure...

M. Philippe Auberger. La discussion a été confuse et je suis moi-même confus...

M. le président. D'ajouter à la confusion ? *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, nous avons voté une disposition en première délibération, qui me semble supprimée...

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Non !

M. Philippe Auberger. Si je comprends bien, il s'agit d'une nouvelle rédaction du Gouvernement ? *(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)* Mais ce n'est pas ainsi que l'on a présenté les choses. Il va de soi que, dans ces conditions, je me réjouis que le Gouvernement soit venu à contrition et se soit rendu à nos arguments. *(Sourires.)*

Pour une fois que cela arrive, pourquoi ne pas le relever ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quel talent !

M. Philippe Auberger. En deuxième lieu, la mesure relative aux travaux d'entretien, qui coûtera 200 millions, sans être négligeable n'est pas extraordinaire.

J'avais moi-même préconisé cette revalorisation l'année dernière. On m'avait opposé un refus au motif que c'était impossible. J'aurais donc cette année mauvaise grâce à ne pas me réjouir.

M. Alain Barrau. Donc, tout va bien ! Ouf !

M. Philippe Auberger. Cela dit, je vous ferai observer, monsieur le ministre, que toutes les études montrent que les dépenses d'entretien dans les appartements augmentent avec les revenus. Votre argument concernant les restaurants n'est donc pas recevable. Votre position est totalement incompréhensible et votre argumentation spécieuse...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Non, puisque l'avantage est plafonné !

M. Philippe Auberger. L'élasticité des dépenses augmente avec les revenus.

Vous n'avez pas avancé une telle argumentation pour la TVA sur les travaux d'entretien quand vous le ferez à l'avenir, mais, ce sera à mauvais escient, permettez-moi de vous le dire !

En troisième lieu, s'agissant de l'assurance vie, je fus le premier, lorsque vous présentiez votre projet de budget le 4 septembre, à soulever le problème de l'inconstitutionnalité de la mesure que vous proposiez.

Il y a suffisamment de témoins présents dans l'hémicycle pour s'en souvenir. Je ne peux par conséquent que me réjouir qu'une mesure moins contestable sur le plan constitutionnel ait été proposée.

Mme Nicole Bricq. Faudra-t-il procéder à une analyse génétique ? *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Enfin, pourquoi avoir discuté aussi longuement de l'introduction des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF, alors que, depuis au moins trois jours – c'était dans toutes les gazettes –, on savait que le Gouvernement supprimerait la disposition à la faveur d'une seconde délibération ?

J'ajoute que cette disposition n'aurait rapporté que 280 millions de francs contre un ISF qu'on nous annonce à 14 milliards !

Je pense que, pour une fois, et ce sera peut-être la seule durant cette session parlementaire, M. Jack Lang avait parfaitement raison : ce n'est que de la roupie de sansonnet, une mesure idéologique que la majorité voulait prendre pour faire plaisir à une partie de la gauche plurielle. Personnellement, je me réjouis que le Gouvernement ne l'ait pas suivie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous arrivons au terme de ce rituel budgétaire annuel – le plus long que j'aie connu depuis dix ans – qui rassemble les stakhanovistes du budget, qui ne comptent pas que les parlementaires, mais aussi tous ceux qui ont été cités tout à l'heure.

Nous aurons le Gouvernement idéal – il y a encore beaucoup de progrès à faire – lorsqu'il n'y aura plus aucune feuille rose ! Ainsi le droit d'amendement du Parlement sera respecté jusqu'au bout.

Je sais bien que le Gouvernement a ses contraintes, qui ne sont pas celles des parlementaires, cela va de soi. Mais ceux-ci ne sont peut-être pas les plus mal placés pour faire des propositions opportunes et pour sentir le pays jusque dans son tréfonds. C'est ici notre rôle que d'être les porte-voix de ceux qui nous ont porté jusqu'où nous sommes.

J'en viens aux amendements.

Mon collègue Daniel Feurtet et moi-même nous demandons ce que signifie l'amendement no 3. Faut-il comprendre que les réseaux de chaleur sont exclus ? Si tel était le cas, ce serait bien dommage.

S'agissant de l'ISF, je voudrais – je m'exprime d'autant plus librement que je ne suis plus membre du parti communiste français – faire litière d'une rumeur accusant Robert Hue de soutenir ceux qui voudraient soustraire les œuvres d'art à cet impôt. Cela est tout à fait invraisemblable et je vais vous dire pourquoi.

Les hommes politiques, quels qu'ils soient, aussi sympathiques soient-ils, ne doivent jamais être jugés sur leurs paroles, mais toujours sur leurs actes et leurs écrits. Dans le cas de Robert Hue, il existe un écrit incontestable : la proposition de loi qu'il a déposée concernant l'ISF et dont l'article 2 tend précisément à inclure les œuvres d'art dans l'assiette de cet impôt. Cela ne peut pas être contesté et je suis sûr que chacun sera sensible à la précision de l'information que je viens de donner. *(Sourires.)*

Cela dit, il y a des choses très désagréables qui circulent sur l'ISF. Tel ancien ministre de la culture qui fréquente plus les salons et les œilletons des caméras que nos compatriotes qui, dans la détresse, souffrent des inégalités provocantes de fortune, se répand ici et là et fait cause commune avec M. Auberger.

Il ne devrait pas s'en glorifier. Je ne sais d'ailleurs qui ne devrait pas se glorifier de la fréquentation de l'autre – je ne parle pas des relations entre les personnes, mais de leurs engagements politiques respectifs.

Cette confusion des genres fait qu'on peut légitimement se poser des questions.

J'ai l'impression qu'on est un peu fragile, fébrile, face au lobbying de la coterie des possédants d'œuvres d'art et de leurs courtisans ou face à d'autres qui, plus subtils, ne s'expriment pas publiquement mais exercent des pressions via des réseaux d'influence, animés en particulier par les marchands de tableaux et les commissaires-priseurs. Ceux-ci n'ont rien à voir avec les créateurs vivants, dont la disposition proposée par notre rapporteur général au nom de notre commission préservait précisément la création. Il nous faut en effet un marché de l'art vivant, qui permette aux créateurs contemporains de vivre, ce dont se moquent comme de leur première chemise ceux dont je viens de parler : ce n'est pas la création qui les intéressent, même s'ils se piquent d'intérêt pour elle, mais la spéculation qui leur permet de mettre leurs petits sous à l'abri de la convoitise du fisc.

Ce que nous voulons, c'est faire sortir les œuvres d'art qui sont conçues comme des valeurs refuges. Si leurs propriétaires les considèrent comme des valeurs refuges, qu'ils apportent leur écot à la solidarité nationale ! Je ne trouve pas que ce serait déplacé. Toute l'intelligence de l'amendement proposé par M. Migaud – je parle d'intelligence car nous avons élaboré cet amendement collectivement : il s'agit donc d'une intelligence partagée *(Sourires)* et cela aurait dû influencer le Gouvernement – était précisément d'exonérer de leur contribution à la solidarité nationale ceux qui sont vraiment des amateurs d'art éclairés et qui, tout en étant des collectionneurs et des propriétaires d'œuvres d'art, veulent bien partager leur plaisir esthétique avec l'ensemble de notre peuple.

On ne peut pas dire que la proposition soit extrémiste. Je suis étonné que Mme la ministre de la culture n'ait pas compris qu'il s'agissait d'abord d'une proposition culturelle avant que d'être une proposition fiscale.

M. le président. Monsieur Bard, il vous faut conclure.

M. Jean-Pierre Brard. Je vais conclure, monsieur le président, pour vous être agréable et ne pas vous tenir trop longtemps éloigné de vos Pyrénées. *(Sourires.)*

M. le président. Faites-le surtout pour respecter votre temps de parole !

M. Jean-Pierre Brard. On nous propose de mettre à plat toute la fiscalité des œuvres d'art. Tout ce qui va dans le sens de la transparence est excellent et nous sommes donc prêts à adhérer à cette proposition. Nous l'acceptons d'autant plus que la mission qui sera confiée à un parlementaire, dont l'objectivité sera reconnue – évidemment à la discrétion du Premier ministre –, n'empêchera pas la commission des finances de diligenter ses propres actions. *(« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Brard, concluez, je vous prie !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je vais à mon tour faire une proposition qui, j'en suis sûr, intéressera non pas seulement les parlementaires, mais aussi les journalistes.

Dans la vie politique, la transparence est nécessaire, et des mesures ont été prises dans le cadre des lois anti-corruption. Je serais pour ma part favorable à ce que les hommes politiques, les élus et le personnel politique communiquent, à l'instar de la déclaration de patrimoine que nous remettons au début de chaque législature, la liste des œuvres d'art qu'ils possèdent afin que nous soyons assurés de la parfaite sincérité des engagements des uns et des autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. M. Migaud m'a demandé de confirmer que toutes les demi-parts non familiales étaient bien visées par l'amendement no 1. C'est le cas, il n'y a donc pas d'ambiguïté.

Monsieur Auberger, je suis content qu'on ait mis fin à votre confusion. N'ayez crainte, des baisses de TVA restent possibles ! Celle qui est opérée sur les abonnements EDF a justement cette caractéristique : l'abonnement EDF occupe une part d'autant moins importante dans le budget des ménages que l'on monte dans l'échelle des revenus. L'élasticité est inférieure à un. C'est une mesure redistributive. Et nous en trouverons d'autres.

M. Philippe Auberger. Une économie de 120 francs par an !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ne reprenons pas ce débat, il y a des gens pour lesquels 120 francs par an représentent plus que pour M. Auberger.

Monsieur Brard, je vous remercie des propositions que vous avez faites et de la bienveillance dont vous avez fait preuve à l'égard de celle du Gouvernement. Evidemment, je m'associe à ce que vous avez rappelé et à ce qu'a dit Didier Migaud : la commission des finances a toute sa place dans le travail à accomplir aux côtés du parlementaires qui sera désigné. Sur la transparence, je rejoins bien volontiers vos propositions.

Je finirai d'un mot : le gouvernement parfait existera, à mon avis, non pas quand il n'y aura plus ces feuilles roses de deuxième délibération retraçant des amendements du Gouvernement à la fin, mais quand la majorité aura à ce point participé avec le Gouvernement à l'élaboration du projet de budget qu'il n'y aura plus d'amendements du tout émanant d'elle. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Ça c'est l'extrême vertu !

M. le président. Mes chers collègues, pour respecter scrupuleusement notre règlement, je vais maintenant appeler les amendements un par un. Je rappelle qu'ils ont été exposés par le Gouvernement, que la commission a donné son avis et que le vote est réservé.

Article 2 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 *bis* suivant :

« Article 2 *bis* . – Après le onzième alinéa de l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt ne peut excéder 16 380 francs par demi-part accordée au titre des dispositions du *c*, du *d*, du *d bis* du *f* du 1, du 2, du 3, du 4, du 5 et du 6 de l'article 195. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa proposé par l'article 2 *bis* pour compléter l'article 197 du code général des impôts :

« Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des *a, b, c, d, d* bis, *e* et *f* du 1, ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 5 380 francs pour chacune de ces demi-parts lorsque leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. La présentation de l'amendement no 1 a été quelque peu sibylline parce qu'on a complètement changé le système. C'est en effet une réduction d'impôt et cela n'a plus rien à voir avec le plafonnement du quotient familial. On a sorti les veuves, les invalides et les anciens combattants du système antérieur où ils étaient reliés au quotient familial des familles.

M. le président. Le vote sur l'amendement no 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 *bis*.

Article 2 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 *ter* suivant :

Art. 2 *ter*. – Après le onzième alinéa de l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt ne peut excéder 16 380 francs par demi-part accordée en application des *a, b* et *e* du 1 du même article pour l'imposition des années antérieures à l'année du vingt-septième anniversaire de la naissance du dernier enfant. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé.

« Supprimer l'article 2 *ter*. »

Le vote sur l'amendement no 2 est réservé.

Article 8 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 *bis* suivant.

Art. 8 *bis* I. – L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 885 I.* – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection visés à l'article 795 A ou présentés au public dans des conditions fixées par décret et les objets d'art dont le créateur est vivant au 1er janvier de l'année d'imposition ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe notamment les dispositions types selon lesquelles une convention est souscrite entre les ministres chargés de la culture et des finances et le propriétaire des œuvres.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique et les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur ou de leur inventeur. »

« II. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'évaluation des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres ce que ceux visés à l'article 885 I, la valeur déclarée par les redevables déclarant posséder de tels objets est égale à 3 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration les éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 *bis*. »

Le vote sur l'amendement no 8 est réservé.

Article 19

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première lecture, l'article 19 suivant :

« Art. 19. – I. – 1. A l'article 279 du code général des impôts, il est rétabli un *b* decies ainsi rédigé :

« *b* decies. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, distribués par réseaux publics ; ».

« 2 (nouveau). La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – Au 2o du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts, la référence : « *b* nonies » est remplacée par la référence : « *b* decies ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 3, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dernier alinéa *(b decies)* du 1 du I de l'article 19 :

« *b* decies. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible, distribués par réseaux publics ; ».

« II. – En conséquence, supprimer le 2 du I de cet article. »

Le vote sur l'amendement no 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

Article 19 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 19 *bis* suivant :

« Art. 19 *bis*. – I. – Le 3o *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée s'applique à la part de la prestation d'exploitation de chauffage représentative du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux *a, b* et *c*. »

« Le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée s'applique au terme de la facture d'un réseau de distribution d'énergie calorifique représentatif du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux *a, b* et *c* ; ».

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *bis*. »

Le vote sur l'amendement no 4 est réservé.

Article 19 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 19 *ter* suivant :

« Art. 19 *ter*. – I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1999, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les véhicules automobiles pour handicapés paraplégiques. »

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *ter*. »

Le vote sur l'amendement no 5 est réservé.

Article 23

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération l'article 23 suivant :

« Art. 23. – I. – L'article 790 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 790.* – Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er septembre 1998. Pour les donations effectuées entre le 7 octobre 1998 et le 31 décembre 1999, une réduction de 50 % est appliquée sans limite d'âge.

« Toutefois, les donations-partages et les donations par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique consenties conformément aux dispositions du code civil et par actes passés avant le 1er janvier 1999 bénéficient d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans.

« III. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 6, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 23.

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

Le vote sur l'amendement no 6 est réservé de même que le vote sur l'article 23.

Article 31 *bis*

M. le président. L'assemblée a adopté, en première lecture, l'article 31 *bis* suivant :

« Art. 31 *bis*. – I. – Le dernier alinéa de l'article 1010 A du code général des immpôts est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010. »

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 *bis*. »

Le vote sur l'amendement no 7 est réservé.

Article 43 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 43 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement no 563.

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 9, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A annexé à l'article 43, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL
« A. – Recettes fiscales
« I. – Impôt sur le revenu

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu", majorer de 200 000 000 francs.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0008 "Impôt de solidarité sur la fortune", minorer de 280 000 000 francs.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Ligne 0022 "Taxe sur la valeur ajoutée", majorer de 251 000 000 francs.

« 7. Enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes.

« Ligne 0044 "Taxes sur les véhicules des sociétés", majorer de 50 000 000 francs ;

« Ligne 0081 "Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets", minorer de 301 000 000 francs.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat
« I. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0004 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxer professionnelle", minorer de 104 000 francs ;

« Ligne 0005 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle", majorer de 147 000 francs.

« II. – Le I de l'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1999, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – *Opérations à caractère définitif*						
Budget général						
Montants bruts	1 752 220	1 670 332				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	*306 670*	*306 670*				
Montants nets du budget général	1 445 550	1 363 662	78 030	243 524	1 685 216	
Comptes d'affectation spéciale	50 103	19 637	27 023	»	46 660	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 495 653	1 383 299	105 053	243 524	1 731 876	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 714	6 584	2 130		8 714	
Journaux officiels	1 080	898	182		1 080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 382	1 337	45		1 382	
Prestations sociales agricoles	94 347	94 347	»		94 347	
	105 641	103 276	2 365		105 641	
Solde des opérations définitives (A)						**– 236 223**
B. – *Opérations à caractère temporaire*						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5 495				5 408	
Comptes d'avances	374 461				374 500	
Comptes de commerce (solde)					– 56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
Solde des opérations temporaires (B)						**– 329**
Solde général (A + B)						**– 236 552**

Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, de même que le vote sur l'article 43 et l'état annexé.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1999.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances auront lieu mardi 20 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement.

En conséquence, l'Assemblée se prononcera, mardi, par un seul vote : sur l'amendement n° 1 à l'article 2 *bis*, l'amendement n° 2 supprimant l'article 2 *ter*, l'amendement n° 8 supprimant l'article 8*bis*, l'amendement n° 3 à l'article 19, les amendements n^os 4 et 5 supprimant les articles 19 *bis* et 19 *ter*, l'amendement n° 6 à l'article 23, l'amendement n° 7 supprimant l'article 31 *bis* et l'amendement n° 9 à l'article 43 et à l'état A annexé ainsi que sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1999.

2

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 20 octobre 1998, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1999, n° 1078 :

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1111).

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1999, n° 1078.

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1111).

Enseignement supérieur, recherche et technologie :

Enseignement supérieur :

M. Alain Claeys, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 18 au rapport n° 1111) ;

Mme Geneviève Perrin-Gaillard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1112, tome VI).

Recherche :

M. Christian Cuvilliez, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 19 au rapport n° 1111) ;

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1112, tome VII).

Recherche et technologie :

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 1116, tome IX).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT